

**RECUEIL DES ARRETES**  
du  
Département  
de  
l'Isère

**N°413**

**Arrêtés du 16 juillet  
au 31 juillet 2024**

**Partie 1**



ISSN 0987-6758



# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-2328	Direction de l'autonomie	Cession du Service d' Aide et d' Accompagnement à Domicile « ADOM POUR VOUS »	05/07/2024
2024-2478	Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	Homologation RGS relatif à la mise en place du téléservice SUBVENTIONS	12/07/2024
2024-2916	Direction de l'autonomie	Autorisation du Service d' Aide et d' Accompagnement à Domicile « APEF Grenoble - Tivoli »	04/07/2024
2024-3654	Direction de l'autonomie	Programmation quinquennale des évaluations externes des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département portant modification de l'arrêté n°2023-1303	04/07/2024
2024-4287	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois	16/07/2024
2024-4488	Direction de l'autonomie	Tarification 2024 des établissements d'accueil médicalisés (EAM) « Pré-Pommier » et « Pierre Louve » et de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) foyer de vie « Mozas » gérés par le Centre éducatif Camille Veyron	09/07/2024
2024-4517	Direction de l'autonomie	Tarification 2024 du Foyer logement, du Service d'activités de jour et du Service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin	11/07/2024
2024-4530	Direction de l'autonomie	Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2024-3696 relatif à la tarification 2024 de l'Etablissement d'Accueil Non Medicalisé (EANM) foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux gérés par Oxance (MFRS)	11/07/2024
2024-4577	Direction de l'autonomie	Désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (COCA) (Collège usagers) des représentants associatifs siégeant à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)	17/07/2024
2024-4670	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne	29/07/2024
2024-4741	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Berjallière » gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu	22/07/2024
2024-4742	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de Chatte géré par le centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin	22/07/2024
2024-4743	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « Brun Faulquier » de Vinay géré par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin	22/07/2024
2024-4744	Direction de l'autonomie	Tarification 2024 du pôle handicap de la résidence d'accueil et de soins « Le Perron » située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin	22/07/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-4895	Direction des mobilités	Modification du régime de priorité, aux intersections de la RD 13 avec les autres voies communales et départementale concernées du PR 3+930 au PR 4+500 sur le territoire de la commune de Le Percy en et hors agglomération	30/07/2024
2024-32120	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD65 du PR 6+0500 au PR 6+0900 (Leyrieu et Crémieu) situés hors agglomération	30/07/2024
2024-32372	Direction des mobilités	Réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes départementales concernées situées hors agglomération à l'occasion de la 8ème étape du Tour de France féminin 2024 communes de Vaujany, Allemond, Oz, Le Bourg-d'Oisans, La Garde, Huez, Villard-Reculas, Ornon et Oulles	26/07/2024
2024-32442	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD12C du PR 3+0122 au PR 3+0771 (Rives et Charnècles) situés hors agglomération	23/07/2024
2024-32469	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD1082 du PR 2+0429 au PR 3+0332 (Sablons et Chanas) situés hors agglomération route des Alpes	22/07/2024
2024-32470	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD519D du PR 2+0182 au PR 3+0332 (Beaurepaire) situés hors agglomération	22/07/2024
2024-32484	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD50 du PR 12+0550 au PR 14+0115 (Charavines et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération, D50 du PR 14+0916 au PR 17+0505 (Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération, D90 du PR 0+0000 au PR 1+0915 (Montferrat et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération, voie verte contigüe à la RD90 du PR 1+060 au PR 6+057 (Montferrat et Biliou), située hors agglomération	17/07/2024
2024-32505	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 20+0670 au PR 20+0920 (Mottier) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32512	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 23+0500 au PR 24+0140 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32517	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 55+0260 au PR 55+0630 (Chirens) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32520	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD210 du PR 3+0365 au PR 3+0470 (Villard-Reymond) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32521	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD44B du PR 3+0345 au PR 6+0400 (Oz) situés hors agglomération	16/07/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-32522	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD48 du PR 6+576 au PR 6+945 (Poliénas) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32523	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 32+375 au PR 32+762 (Chantesse) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32524	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 6+0190 au PR 6+0285 (Estrablin) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32525	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD32 du PR 3+0807 au PR 3+0962 (Izeron) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32527	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD167 du PR 3+0330 au PR 3+0830 (Jardin) situés hors agglomération route de Saint Sorlin	17/07/2024
2024-32529	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 18+0960 au PR 19+0030 (Meysiez) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32532	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 1+0450 au PR 2+0500 (Allevard) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32535	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 (PR 0+0005 au PR 0+0599) Grenay situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32536	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD115D du PR 2+0477 au PR 7+0054 (La Motte-d'Aveillans et Pierre-Châtel) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32538	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 9+0470 au PR 11+0000 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32540	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 6+0252 au PR 7+0360 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32541	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD49 du PR 19+0124 au PR 19+0650 (Entre-deux-Guiers et Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32542	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD212 du PR 5+0370 au PR 11+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michelen-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32543	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 9+0216 au PR 9+0345 (Saint-Paul-d'Izeaux et Izeaux) situés hors agglomération	16/07/2024
2024-32544	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 36+0700 au PR 37+0100 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu) situés hors agglomération	18/07/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-32546	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 36+0700 au PR 37+0100 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu) situés hors agglomération	18/07/2024
2024-32547	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD116C du PR 1+0495 au PR 1+0435 (La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32548	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD49C du PR 6+0250 au PR 8+0260 (Merlas) situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32552	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD520 (PR 2+0830 au PR 2+0934) Châteauvilain situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32554	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53A (PR 1+0283 au PR 1+0897) Heyrieux situés hors agglomération	17/07/2024
2024-32555	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la R: D34B du PR 1+0400 au PR 3+0000 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération; D34C du PR 1+0520 au PR 0+0270 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération; D34D du PR 0+0000 au PR 4+0450 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération; D34G du PR 4+0350 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération; D526 du PR 6+0130 au PR 6+0370 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération; D13 du PR 0+0000 au PR 2+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération; D216 du PR 11+1085 au PR 17+0847 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés en et hors agglomération	17/07/2024
2024-32556	Direction territoriale Isère rhodanienne	Réglementation de la circulation sur la RD502 au PR 6+0300 (Estrablin) situé hors agglomération	17/07/2024
2024-32557	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0120 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0885 au PR 11+0630 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0 au PR 2+0438 (Huez) situés hors agglomération	19/07/2024
2024-32558	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 72+0490 au PR 75+0800 (Allemond, Vaujany et Oz) situés hors agglomération	19/07/2024
2024-32559	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 61+0320 au PR 66+0951 (Oulles et Ornon) situés hors agglomération	19/07/2024
2024-32560	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD524 du PR 5+0570 au PR 5+0580 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération	17/07/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-32561	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 81+0300 au PR 103+0980 ( Sousville , Saint-Laurent-en-Beaumont , la Salle en Beaumont , Quet en Beaumont , les Cotes de Corps , Corps ) situés uniquement hors agglomération	19/07/2024
------------	---	--	------------



**Arrêté n° 2024-2328**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à la cession du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« ADOM POUR VOUS »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Vu** la cession du SAAD Adom pour vous en date du 31 octobre 2023 ;

**Vu** les éléments transmis par le réseau « Artyzen » à la Direction de l'autonomie ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 18 janvier 2024 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240705-2024-2328-AR  
Date de télétransmission : 05/07/2024  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au SAAD Adom pour Vous situé 17, avenue Rhin et Danube, Le Carré Lumière, 38100 Grenoble pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le SAAD Adom pour Vous pourra intervenir sur les communes suivantes : Bresson ; Claix ; Echirolles ; Eybens ; Fontaine ; Grenoble ; Meylan ; Poisat ; Le Pont-de-Claix ; Saint-Egrève ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Sassenage ; Seyssinet-Pariset ; Seyssins ; Varcès-Allières-et-Risset ; Vif ; Apprieu ; Charavines ; Charnècles ; Chirens ; Coublevie ; Izeaux ; La Buisse ; La Murette ; Moirans ; Réaumont ; Renage ; Rives ; Saint-Aupre ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Cassien ; Saint-Etienne-de-Crossey ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Tullins ; Voiron ; Voreppe ; Vourey qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 17 novembre 2015, soit jusqu'au 17 novembre 2030.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :**

Le SAAD Adom pour Vous est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 7 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Annexe FINESS**

**Mouvement FINESS : Cession de SAAD et de la société gestionnaire**

**Ancienne Entité juridique : ADOM POUR VOUS**

Adresse : 17 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE  
 N° FINESS EJ : 38 002 335 8  
 Statut : Société par actions simplifiée (SAS)  
 SIRET : 511 638 967 00022

**Etablissement : ADOM POUR VOUS**

Adresse : 13, rue Vaucanson, 38500 VOIRON  
 N° FINESS ET : 38 002 336 6  
 SIRET : 511 638 967 0048  
 Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20240705-2024-2328-AR  
 Date de télétransmission : 05/07/2024  
 Date de réception préfecture : 05/07/2024

**Article 7 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

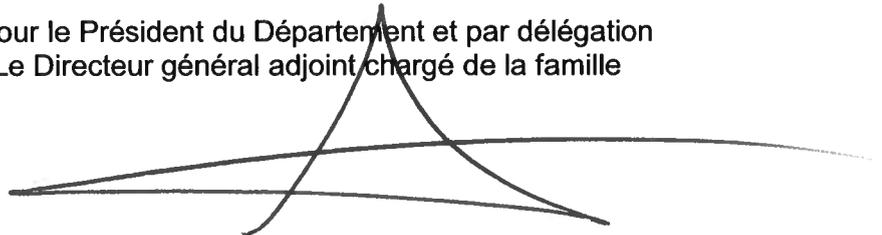
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le      **- 5 JUIL. 2024**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :      **- 5 JUIL. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240705-2024-2328-AR  
Date de télétransmission : 05/07/2024  
Date de réception préfecture : 05/07/2024



**Arrêté n° 2024-2478**

Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

**Arrêté d'homologation RGS relatif  
à la mise en place du téléservice SUBVENTIONS.**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

**Vu** la deuxième version du Référentiel général de sécurité dans son ensemble (notice et annexes) ;

**Vu** l'arrêté n°2021/6075 relatif à la désignation de l'autorité d'homologation de sécurité des échanges dématérialisés dans le cadre du comité d'homologation RGS (Référentiel général de sécurité) ;

**Considérant**

- que le RGS fixe un certain nombre de règles et de bonnes pratiques auxquelles nos systèmes d'information doivent se conformer pour assurer la sécurité des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, ainsi qu'entre les autorités administratives ;
- que le téléservice SUBVENTIONS est soumis au RGS;
- que dans le cadre de la mise en conformité de nos systèmes d'information avec le RGS, un processus d'homologation de sécurité est mis en place, avec une commission d'homologation chargée d'instruire les dossiers de sécurité ;
- que ce processus d'homologation de sécurité aboutit à une décision d'homologation formelle, prise par l'Autorité d'homologation, laquelle préside la commission ;
- que le téléservice Subventions a fait l'objet d'un dossier d'homologation présenté à la commission d'homologation RGS le 17 avril 2024.

Sur proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'homologation du téléservice SUBVENTIONS, qui est prononcée au regard du dossier de sécurité présenté en commission d'homologation, atteste :

- de sa conformité aux règles de sécurité définies par le RGS ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assure le traitement ;
- de l'analyse des risques effectuée et de l'acceptation des risques résiduels.

**Article 2 :**

Le téléservice SUBVENTIONS est homologué pour une durée de 3 ans, jusqu'au 17 avril 2027.

**Article 3 :**

L'homologation est liée au strict respect du périmètre technique et fonctionnel et des règles, définis dans le dossier de sécurité approuvé par la commission d'homologation.

Toute modification technologique ou évolution fonctionnelle doit impliquer un réexamen du dossier pouvant conduire au retrait de l'homologation actuelle ou à une nouvelle décision d'homologation.

**Article 4 :**

Le Département de l'Isère s'engage à réexaminer régulièrement la sécurité du téléservice SUBVENTIONS en fonction de l'évolution des risques afin de garantir la conformité RGS pour toute la durée de l'homologation.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé des services du Département

  
Hervé Mohnet



**Arrêté n° 2024-2916**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« APEF Grenoble - Tivoli »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Vu** l'arrêté n°2022-2408 en date du 5 mai 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et APEF Grenoble - Tivoli ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du service APEF Grenoble - Tivoli est fixée au 66 Boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société APEF Grenoble - Tivoli, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le service APEF Grenoble - Tivoli modifie sa zone d'intervention et pourra intervenir sur les communes suivantes : Echirolles, Fontaine, Grenoble, La Tronche, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Voreppe.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 1er avril 2029.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

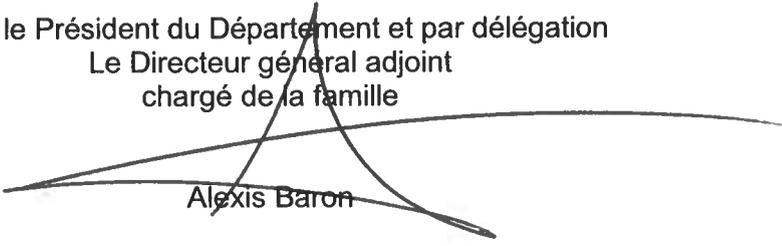
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le → 4 JUIL. 2024

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : → 4 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240704-2024-2916-AR Date de télétransmission : 04/07/2024 Date de réception préfecture : 04/07/2024
--



**Arrêté n° 2024-3654**

Direction de l'autonomie  
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la programmation quinquennale des évaluations externes  
des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département  
portant modification de l'arrêté n°2023-1303**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ; ses articles L 312-1 (6 et 7) et 312-8 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Vu** le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux en vigueur publié par la Haute autorité de santé ;

**Considérant** que 3 évaluations externes doivent être transmises au Président du Département sur les 15 années que dure une autorisation pour l'ensemble des ESMS et en particulier pour les SAAD ;

**Considérant** que quel que soit le statut du SAAD la dernière de ces 3 évaluations externes doit être transmise au Département au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, et qu'elle en conditionne le renouvellement ;

**Considérant** les évaluations externes déjà transmises au Département par les SAAD ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240704-2024-3654-AR  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

**Article 1 :** Selon l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, la transmission des évaluations prévue entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2025 est gelée.

**Article 2 :** Les services ayant transmis les résultats des évaluations avant le 20 juin 2023 ne seront intégrés à la programmation pluriannuelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

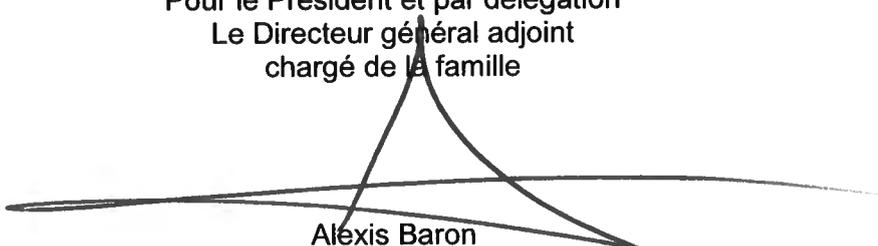
**Article 3 :** Ce présent arrêté peut être modifié notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** la Directrice générale des services du Département, le Directeur de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le - 4 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : - 4 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240704-2024-3654-AR Date de télétransmission : 04/07/2024 Date de réception préfecture : 04/07/2024
--

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n°2024-4287**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT-RHONE DAUPHINOIS**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;**

**Vu l'arrêté n°2024-869 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois ;**

**Vu l'arrêté n°2024-3527, nommant Madame **Delphine Milleret**, cheffe du service autonomie à compter du 15 juillet 2024,**

**Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2024-869 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois (THRD) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

**Au titre de la politique Aménagement du territoire**

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

**Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture**

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

**Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
  - des missions de PMI ;
  - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

**Au titre de la politique Autonomie**

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

**Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Olivier Liberelle**, directeur, et à Madame **Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Laurent Bonnaire**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Romuald Maigrot**, chef du service éducation,
- Madame **Nathalie Delclaux**, cheffe du service enfance-famille,  
Madame **Joëlle Gani**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Delphine Milleret**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Myriam Hamadou**, cheffe du service développement social,  
Madame **Marlène Chandioux**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Olivier Liberelle** et de Madame **Delphine Brument**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **16 JUIL. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier





**Arrêté n° 2024-4488**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2024 des établissements d'accueil médicalisés (EAM) « Pré-Pommier » et « Pierre Louve » et de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) foyer de vie « Mozas » gérés par le Centre éducatif Camille Veyron**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2023 DOB 2024 A 05 3 du 17 novembre 2023 fixant les orientations de la tarification 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le Centre éducatif Camille Veyron ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées des structures sociales et médico-sociales pour personnes adultes handicapées gérées par le Centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2024.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2024**.

**Foyer de vie Mozas :**

- Dotation globalisée : 614 072,55 €

- Prix de journée : 173,93 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 943,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	428 138,91 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 990,64 €
	<b>Total</b>	<b>614 072,55 €</b>
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	614 072,55 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>614 072,55 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
03223800012-20240716\_20244488-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Arrêté n° 2024-4488

**FAM Pierre Louve L'Isle-d'Abeau :**

- Dotation globalisée : 1 051 686,63 €

Prix de journée : 151,24 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 064,25 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	653 653,99 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	116 968,39 €
	Total	1 051 686,63 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 051 686,63 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 051 686,63 €

**FAM Pré Pommier Bourgoin-Jallieu :**

- Dotation globalisée : 976 118,29 €

- Prix de journée : 188,29 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 477,34 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	551 943,55 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	203 697,40 €
	Total	976 118,29 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	976 118,29 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	976 118,29 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2025 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2025.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2024

**La Directrice générale adjointe  
chargée de l'équité territoriale**

Accusé de réception en préfecture  
084-23800012-20240716-2024-4488-AR  
Date de réception préfecture : 16/07/2024



**Arrêté n° 2024-4517**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2024 du Foyer logement, du Service d'activités de jour et du Service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2023 DOB 2024 A 05 3 du 17 novembre 2023 fixant les orientations de la tarification 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association ARIA 38 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées du Foyer logement (FL), du Service d'activité de jour (SAJ) et du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées, gérées par l'association ARIA 38 à Saint-Marcellin, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2024.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> août 2024** :

**Foyer logement ARIA38 :**

- Dotation globalisée : **1 242 228,03 €**

- Prix de journée : **95,44 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 964,16 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	928 777,91 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	243 894,36 €
	<b>Total</b>	<b>1 263 636,43 €</b>
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 242 228,03 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 785,00 €
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>7 623,40 €</b>
	<b>Total</b>	<b>1 263 636,43 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240724-244517R  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

**SAJ ARIA38 :**

- Dotation globalisée : **357 746,11 €**

- Prix de journée : **67,84 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 194,78 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	280 818,82 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	40 732,51 €
	Total	357 746,11 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	357 746,11 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	357 746,11 €

**SAVS ARIA38 :**

- Dotation globalisée : **572 852,90 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 264,34 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	490 301,70 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	44 544,43 €
	Total	576 110,47 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	572 852,90 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultat	3 257,57 €
	Total	576 110,47 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2025 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2025.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services du Département

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-4517-AR  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2024-4530**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2024-3696  
relatif à la tarification 2024 de l'Établissement d'Accueil Non Medicalisé (EANM)  
foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux gérés par Oxance (MFRS)**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-3696 du 17 juin 2024 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté du 17 juin 2024 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le montant de la dotation globalisée ;

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La dotation globalisée pour l'établissement **EANM Foyer de vie Le Grand Chêne** est modifiée et portée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2024 :

- Dotation globalisée : 3 730 336 €

**Article 2 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'arrêté **2024-3696** du 17 juin 2024 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

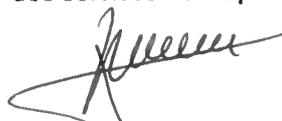
**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Oxance.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
des services du Département



**Louisa Slimani**



**Arrêté n° 2024-4577**

Direction de l'autonomie  
Service Direction

**Arrêté portant désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) (Collège usagers) des représentants associatifs siégeant à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère  
Président du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et ses articles R. 146-16 à R. 146-35,

**Vu** l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,

**Vu** le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), résultant de la fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11 et 12,

**Vu** l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public intitulé « Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère » (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale N°2012 C05 A 0637 du 25 mai 2012, et notamment son article II,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Vu** l'arrêté n°2021-5206 du 18 novembre 2021 portant désignation des représentants du Département à la Commission exécutive du GIP-MDPHI),

**Vu** l'arrêté n°2024-3278 du 28 mai 2024 portant renouvellement de la composition du CDCA,

**ARRETE**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240723-2024-4577-AR  
Date de réception préfecture : 23/07/2024

**Article 1 : Collège usagers à la commission exécutive du GIP-MDPHI nommé par le CDCA**

Les 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du Collège usagers du CDCA à la Commission exécutive du GIP - MDPHI sont désignés comme suit :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Catherine Balmain</b> Association Envol Isère Autisme	<b>Ghislaine Lubart</b> Association Envol Isère Autisme
<b>Frédérique Breu</b> Association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)	<b>Marielle Lachenal</b> Association Parents ensemble
<b>Pascal Crouzaud</b> Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38)	<b>Michèle Leclercq</b> Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38)
<b>Victor Meneghel</b> Association des paralysés de France (APF France)	<b>Chantal Vaurs</b> Association des paralysés de France (APF France)
<b>Michel Paume</b> Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	<b>En cours de désignation</b>
<b>En cours de désignation</b>	<b>En cours de désignation</b>

Il reste 1 siège de Titulaire et 2 sièges de suppléants à nommer par le CDCA.

**Article 2 : Collège usagers au Bureau de la commission exécutive du GIP-MDPHI nommé par le CDCA**

Membre titulaire désigné au Bureau de la Commission exécutive du GIP-MDPHI  
**Frédérique Breu** : Association familiale de l'Isère pour les personnes handicapées (AFIPH)

**Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des membres titulaires et suppléants est d'une durée correspondant à la durée du mandat des membres du CDCA soit 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère, le Directeur du GIP-MDPHI, les Directrices déléguées du GIP-MDPHI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2024

« le Président »

**La Directrice générale adjointe  
chargée de l'équité territoriale**



**Louisa Slimani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240723-2024-4577-AR  
Date de réception préfecture : 23/07/2024



Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240729-2024-4670-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2024  
Date de réception préfecture : 31/07/2024

**Arrêté n°2024-4670**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ISERE RHODANIEENNE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu** l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2023-4658 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne ;

**Vu** l'arrêté n°2024-2605 nommant Monsieur **Tanguy Jestin**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne à compter du 1<sup>er</sup> août 2024,

**Vu** l'arrêté n°2024-3633 nommant Madame **Delphine Brument**, directrice adjointe du territoire de l'Isère rhodanienne à compter du 1<sup>er</sup> août 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2023-4658 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction territoriale de l'Isère rhodanienne (TIR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

**Au titre de la politique Aménagement du territoire**

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, l'entretien routier et la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

**Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture**

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

**Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
  - des missions de PMI ;
  - des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance.

**Au titre de la politique Autonomie**

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

**Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Tanguy Jestin**, directeur, et à Madame **Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

29 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier



**Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Maxime Rome**, chef du service aménagement ;
- Monsieur **Alexandre Cassar**, chef du service éducation ;  
Monsieur **Anthony Chavant-Cruzille**, adjoint au chef du service éducation ;
- Madame **Séverine Baratier-Buisson**, cheffe du service enfance-famille ;  
Madame **Annie Vacalus**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;  
Madame **Marie Bathellier**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Catherine Aubert**, cheffe du service autonomie ;  
Madame **Claire Deplante**, adjointe à la cheffe du service autonomie ;
- Madame **Sékolène Arnaud**, cheffe du service développement social Roussillon ;  
Madame **Amandine Bourson**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon ;  
Madame **Sophie Meriaux**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon ;
- Madame **Ericka Favre**, cheffe du service développement social Vienne ;  
Madame **Hélène Chappuis**, adjointe à la cheffe du service développement social Vienne ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Tanguy Jestin** et de Madame **Delphine Brument**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.



**Arrêté n° 2024-4741**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« La Berjallière » gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Considérant** la participation communale ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 430 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	185 000 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	318 557 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>763 987 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240731-2024-4741-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	474 392 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	289 095 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	500 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>763 987 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2024** :

Tarif hébergement - F1 bis 1	26,89 €
Tarif hébergement - F1 bis 2	32,27 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département

**Hervé Monnet**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240731-2024-4741-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024



**Arrêté n° 2024-4742**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance**

**de l'accueil de jour de Chatte géré par le centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2024 sont établies comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 560 €	27 397 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	12 540 €	1 145 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 161 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>31 261 €</b>	<b>28 542 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240731-2024-4742-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024

Arrêté n° 2024-4742

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		26 462 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	28 079 €	
	Titre IV Autres Produits	3 182 €	2 080 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>31 261 €</b>	<b>28 542 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de Chatte sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2024** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement	30,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,29 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,80 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département

Hervé Monnet

réception en préfecture  
088-223800012-20240731-2024-4742-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024



**Arrêté n° 2024-4743**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'accueil de jour « Brun Faulquier » de Vinay géré par le Centre hospitalier  
intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2024 sont établies comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	0 €	20 145 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	26 667 €	202 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 489 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>29 156 €</b>	<b>20 347 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240731-2024-4743-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		20 089 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	28 084 €	
	Titre IV Autres Produits	1 072 €	258 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>29 156 €</b>	<b>20 347 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2024** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement	27,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,70 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,80 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240731-2024-4743-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024

Hervé Monnet



**Arrêté n° 2024-4744**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2024 du pôle handicap de la résidence d'accueil et de soins « Le Perron » située à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le prix de journée hébergement applicable au pôle handicap de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **157,62 €** à compter du **1<sup>er</sup> août 2024**.

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 769 €
	Dépenses afférentes au personnel	4 331 187 €
	Dépenses afférentes à la structure	1 111 529 €
	<b>Total</b>	<b>6 064 485 €</b>
Produits	Produits de la tarification	5 969 786 €
	Autres produits	94 699 €
	<b>Total</b>	<b>6 064 485 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240731-2024-4744-AR  
Date de réception préfecture : 31/07/2024

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2025 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2025.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 juillet 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département

  
Hervé Monnet

**Arrêté portant modification du régime de priorité,  
aux intersections de la RD 13 avec les autres voies communales et départementale  
concernées  
du PR 3+930 au PR 4+500  
sur le territoire de la commune de Le Percy  
en et hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
La Maire de la commune de Le Percy**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de modifier les régimes de priorité sur toute la section concernée en et hors agglomération

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Directeur général des services de la commune de Le Percy

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

## Article 2 :

- au PR 3+930 de la RD 13, les usagers circulant sur la RD 13 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la voie communale. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la voie communale et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 4+258 de la RD 13, les usagers circulant sur la RD 13 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la voie communale. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la voie communale et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 4+500 de la RD 13, les usagers circulant sur la RD 13 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 252. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 252 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

## Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

### Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Directeur général des services de la commune de Le Percy  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

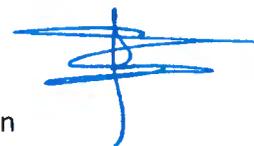
Fait à Grenoble, le 30 juillet 2024  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe des mobilités

Rebecca Dunhill



Fait à Le Percy, le 30.07.2024.  
La Maire

Sabine Campredon



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32120**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD65 du PR 6+0500 au PR 6+0900 (Leyrieu et Crémieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32119 en date du 20/06/2024

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/08/2024 et jusqu'au 29/11/2024, sur RD65 du PR 6+0500 au PR 6+0900 (Leyrieu et Crémieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Masuit Jean Baptiste est joignable au : 06.09.79.81.84

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Leyrieu et Crémieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

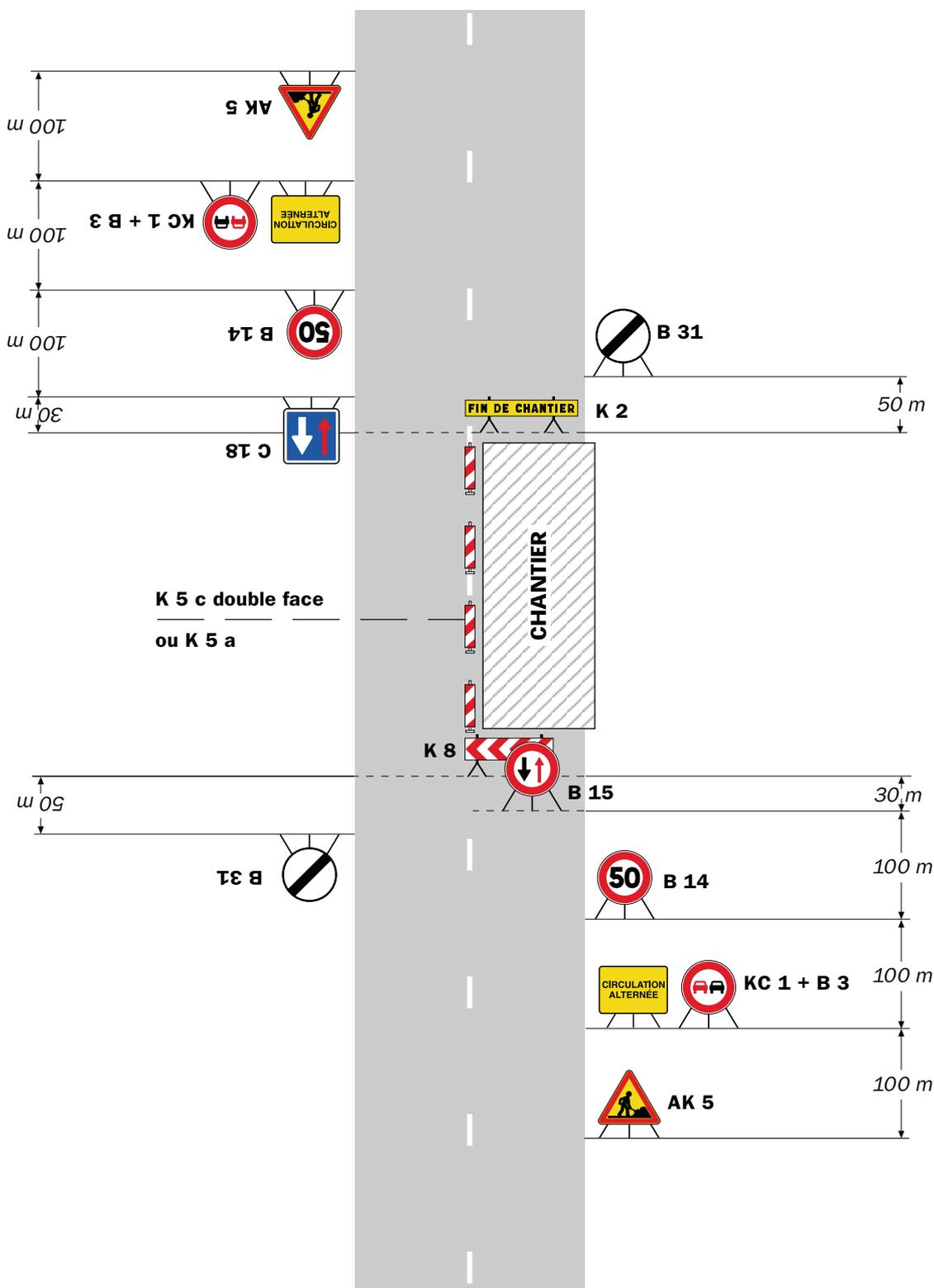
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

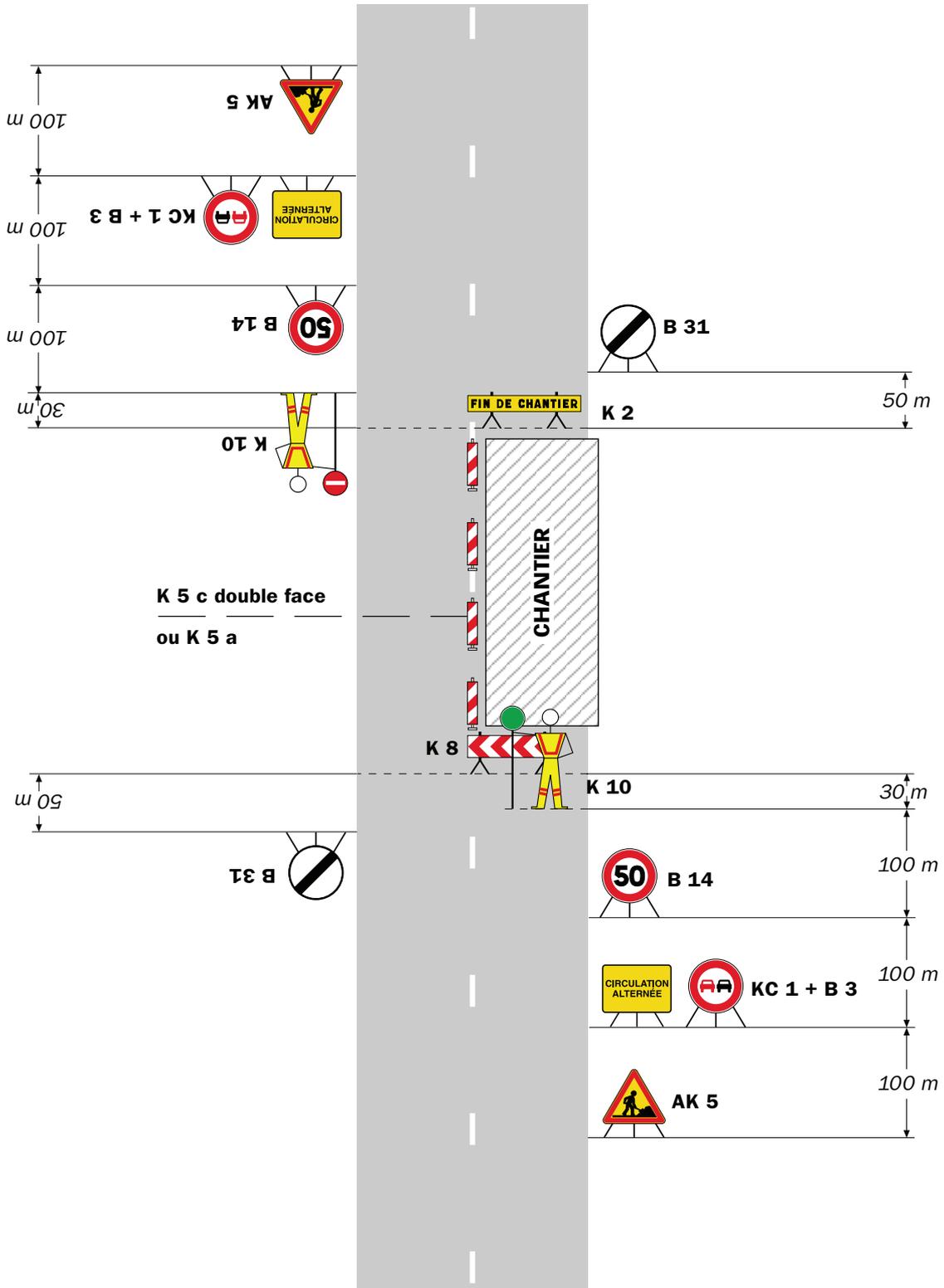
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

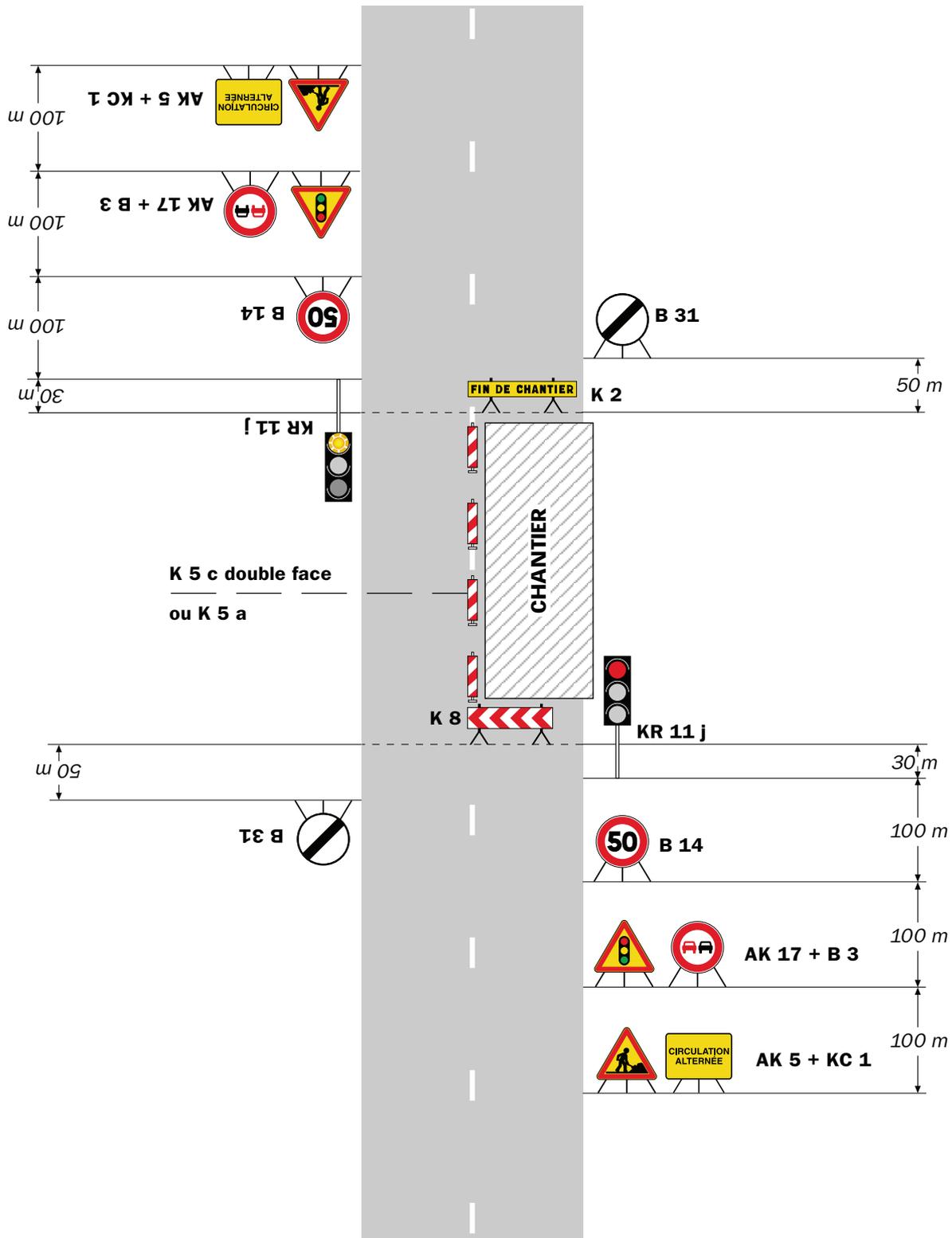
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32372**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les routes départementales concernées situées hors agglomération  
à l'occasion de la 8ème étape du Tour de France féminin 2024**

**communes de Vaujany, Allemond, Oz, Le Bourg-d'Oisans, La Garde, Huez, Villard-  
Reculas, Ornon et Oulles**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526 et la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis du Préfet en date du 25 juillet 2024

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Tour de France féminin 2024 - 8ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

## Article 1

Le 18 août 2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

### de 16h15 à 18h30 :

- sur RD526 du PR 93+0331 (limite département 73/38) au PR 82+0886, du PR 81+0890 au PR 71+0904 (entrée agglomération Allemond), du PR 71+0130 au PR 70+0965 et du PR 69+0542 au PR 68+0671 (Rochetaillée) (Allemond, Oz et Vaujany et Le Bourg-d'Oisans)

### de 16h15 à 18h45 :

- sur RD1091 du PR 24+0644 (Rochetaillée) au PR 32+0157 (giratoire Sud) (Le Bourg-d'Oisans)

Dans le sens Grenoble => Bourg d'Oisans, la fermeture pourra être retardée jusqu'à 16h45.

- sur RD1091\_S1 (bretelle giratoire nord) et la RD1091-S2 (voie d'évitement du giratoire sud)

### de 16h45 à 21h00 :

- sur RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0193, du PR 3+0601 au PR 8+0589 et du PR 9+0884 au PR 11+0635 (entrée agglomération Huez) (Le Bourg-d'Oisans, La Garde et Huez)
- sur RD211F du PR 0+0000 au PR 2+0448 (Huez)

### de 8h00 à 21h00 :

- sur RD211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)

Les RD211B et RD44B ainsi que les RD211A sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

L'évacuation de tous les véhicules stationnés dans l'agglomération de l'Alpe d'Huez s'effectuera par la RD211F.

La réouverture de la RD211F et de la RD211 interviendra dans le sens de la descente uniquement après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation.

La réouverture de la RD211F et de la RD211 interviendra dans le sens de la montée dès le retour de conditions normales de circulation dans le sens de la descente, après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation et des spectateurs.

## Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant les R.N. 85 et RD1085 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard puis la R.N 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la R.N. 94 via Gap (Hautes Alpes) puis les RN85 et RD1085 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la R.N. 85 à la Mure, la R.D. 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

### **Article 3**

Le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit du samedi 17 août 2024 à 8h00 jusqu'au lundi 19 août 2024 à 6h00 (zones de risques de chutes de pierres) sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- sur RD526 du PR 93+0331 au PR 82+0886, du PR 81+0890 au PR 75+0579 (carrefour RD526 / RD43A), du PR 66+592 au PR68+671 (Vaujany, Allemond, Oulles, Ornon et Le Bourg-d'Oisans)
- sur RD1091 du PR 30+0950 (giratoire nord) au PR 32+0580 (giratoire sud) (Le Bourg-d'Oisans)
- sur RD1091\_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- sur RD1091\_S2 (Le Bourg-d'Oisans)
- sur RD211 du PR 0+0000 au PR 1+0500 et du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Le Bourg-d'Oisans, La Garde et Huez)
- sur RD211F du PR 0+0000 au PR 2+0448 (Huez)
- sur RD211A du PR 0+0572 au PR1 (La Garde) et RD211B du PR0+407 au PR3+246 (Huez et Villard-Reculaz)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 4**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 5**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis

express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

#### **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 8**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Vaujany, Allemond, Oz, Le Bourg-d'Oisans, La Garde, Huez, Villard-Reculas, Ornon, Oulles, Saint-Pierre-de-Mésage, Susville, La Mure, Saint-Laurent-en-Beaumont, Laffrey, La Salle-en-Beaumont, Corps, Sousville, Saint-Théoffrey, Ponsonnas, Sainte-Luce, Saint-Pierre-de-Méaroz, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Pierre-Châtel et Notre-Dame-de-Mésage

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32442**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD12C du PR 3+0122 au PR 3+0771 (Rives et Charnècles)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 20/06/2024 de Commune de Charnècles

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé cérémonie du souvenir Français, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- Le 28/07/2024, sur la RD12C du PR 3+0122 au PR 3+0771 (Rives et Charnècles) situés hors agglomération, la circulation de tous les VL est interdite dans les deux sens de circulation le 28/07/2024 de 8h00 à 12h00, une déviation empruntera la RD12D du PR 0 au PR 1+311;
- La bretelle de la RD1085\_E05 sera fermée au PR 0+0045 dans les deux sens de circulation sur le même créneau horaire ;
- Une déviation sera mise en place et déposée par les services de la commune de Charnècles.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Rives et Charnècles

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32469**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1082 du PR 2+0429 au PR 3+0332 (Sablons et Chanas) situés hors  
agglomération route des Alpes**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 09/07/2024 de MOLINA TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1082 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MOLINA TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, sur RD1082 du PR 2+0429 au PR 3+0332 (Sablons et Chanas) situés hors agglomération route des Alpes, la circulation des tous véhicules est interdite de 20h à 6h00, y compris aux véhicules non motorisés

et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BANC Guillaume est joignable au : 06.22.73.41.88

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sablons et Chanas

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32470**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD519D du PR 2+0182 au PR 3+0332 (Beaurepaire) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 09/07/2024 de MOLINA TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MOLINA TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 25/07/2024, sur RD519D du PR 2+0182 au PR 3+0332 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules est interdite de 20h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation

le permet.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BANC Guillaume est joignable au : 06.22.73.41.88

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32484**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD50 du PR 12+0550 au PR 14+0115 (Charavines et Villages du Lac de Paladru)  
situés hors agglomération,  
D50 du PR 14+0916 au PR 17+0505 (Villages du Lac de Paladru) situés hors  
agglomération,  
D90 du PR 0+0000 au PR 1+0915 (Montferrat et Villages du Lac de Paladru) situés  
hors agglomération,  
voie verte contigüe à la RD90 du PR 1+060 au PR 6+057 (Montferrat et Bilieu), située  
hors agglomération.**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 08/07/2024 de Amicale laïque de Voiron athlétisme

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "course pédestre du tour du lac de Paladru" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

### **Article 1**

**La circulation de tous les véhicules est interdite le 25/08/2024 de 8h00 à 13h00 , sur les RD suivantes:**

- RD50 du PR 12+0550 au PR 14+0115 (Charavines et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération,
- **D50 du PR 14+0916 au PR 17+0505 (Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération,**
- **D90 du PR 0+0000 au PR 1+0915 (Montferrat et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération,**
- **Voie verte contigüe à la RD90 du PR 1+060 au PR 6+057 (Montferrat et Biliou), située hors agglomération,**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Charavines, Villages du Lac de Paladru et Montferrat





**ANNEXES:**

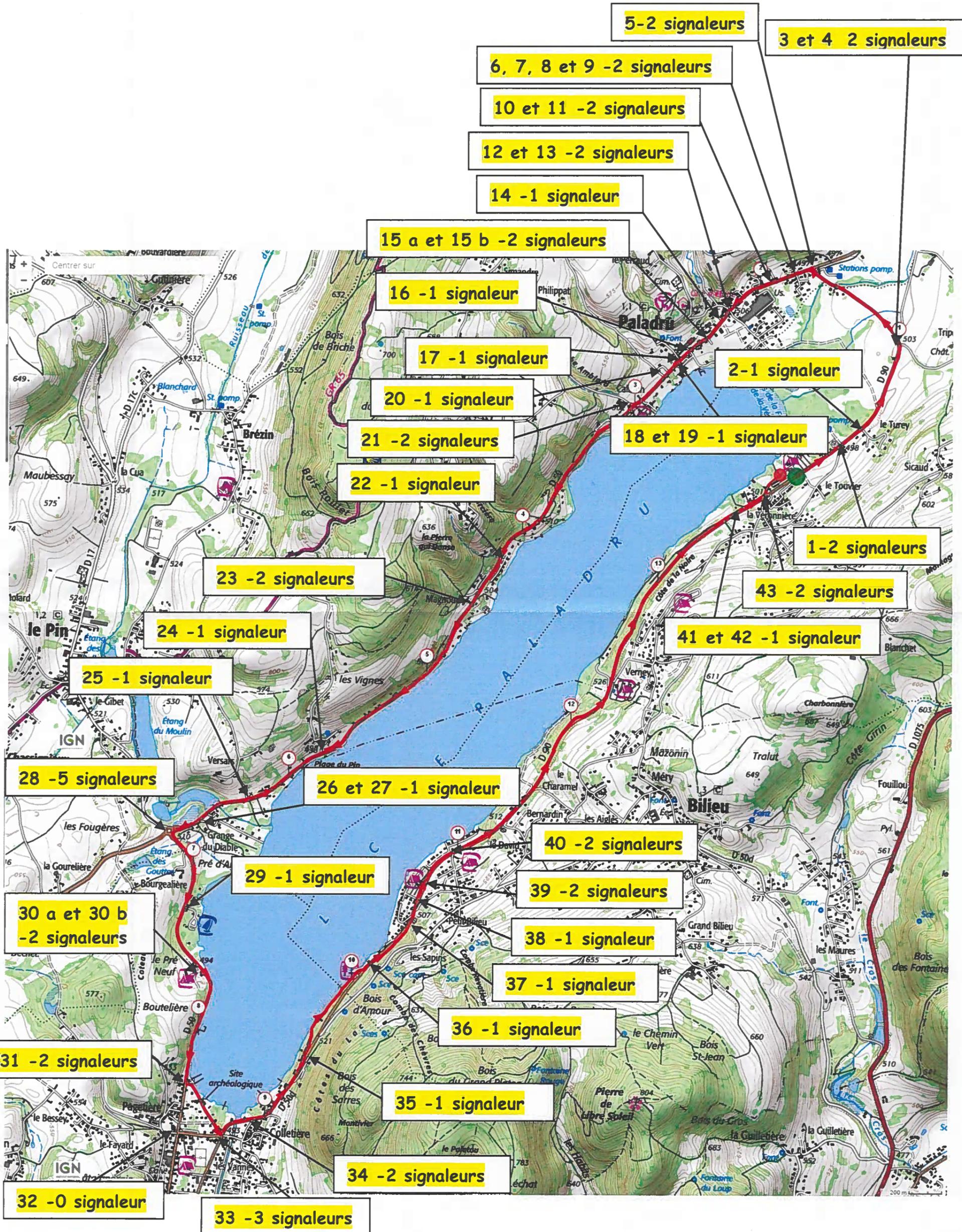
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Course pédestre du Tour du lac de Paladru



Directeur de course Mr René MERY

portable 06 47 18 80 06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-32505

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1085 du PR 20+0670 au PR 20+0920 (Mottier) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 12/07/2024 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/07/2024

**Considérant** que les travaux de changement d'un support d'un réseau de Télécommunications n° **566556** à l'identique (en lieu et place) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 09/08/2024 de 08h00 à 18h00, sur la RD 1085 du PR 20+0670 au PR 20+0920 (Mottier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Léa FIGUET est joignable au : 04.74.78.40.07

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Mottier  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

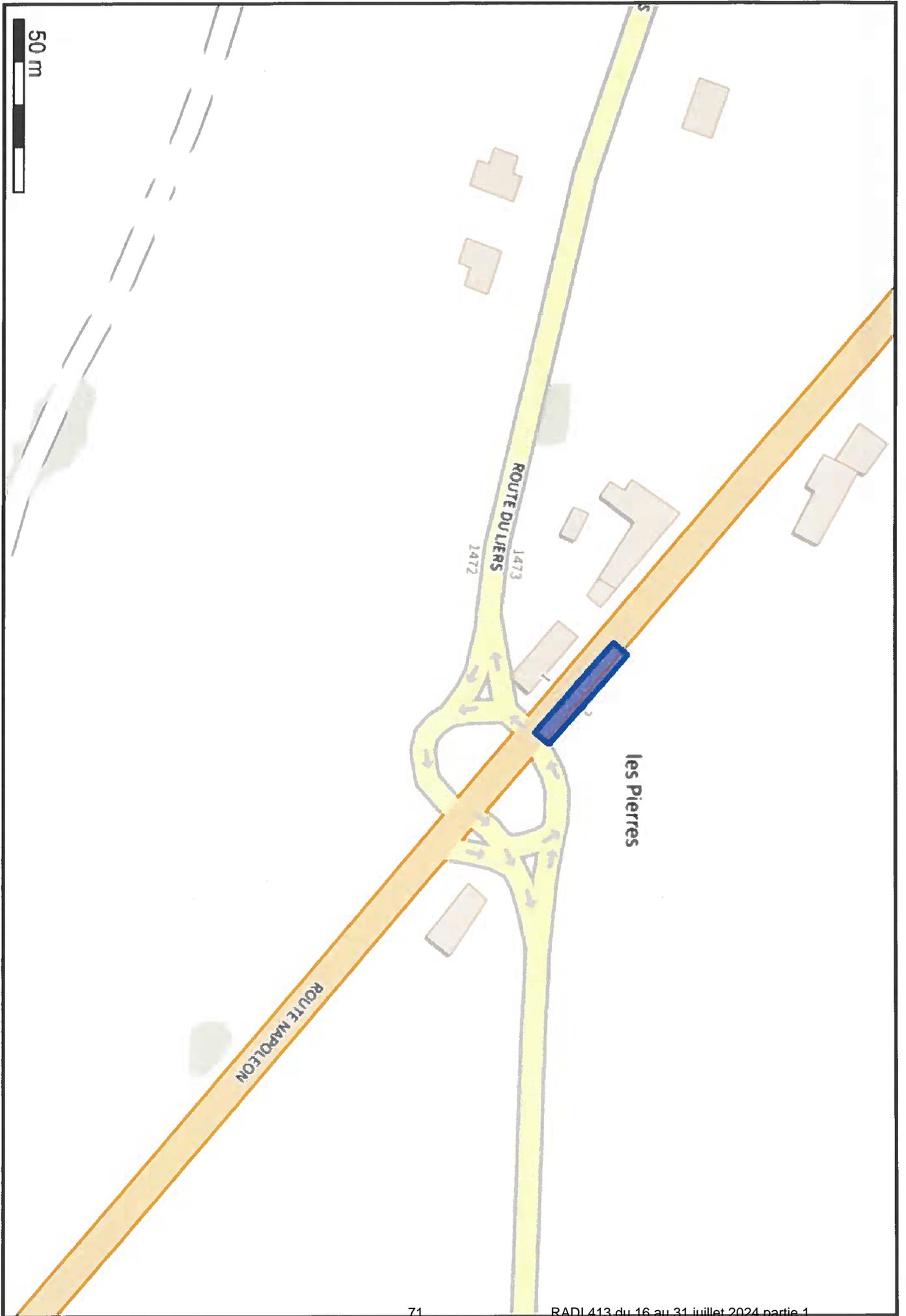
[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

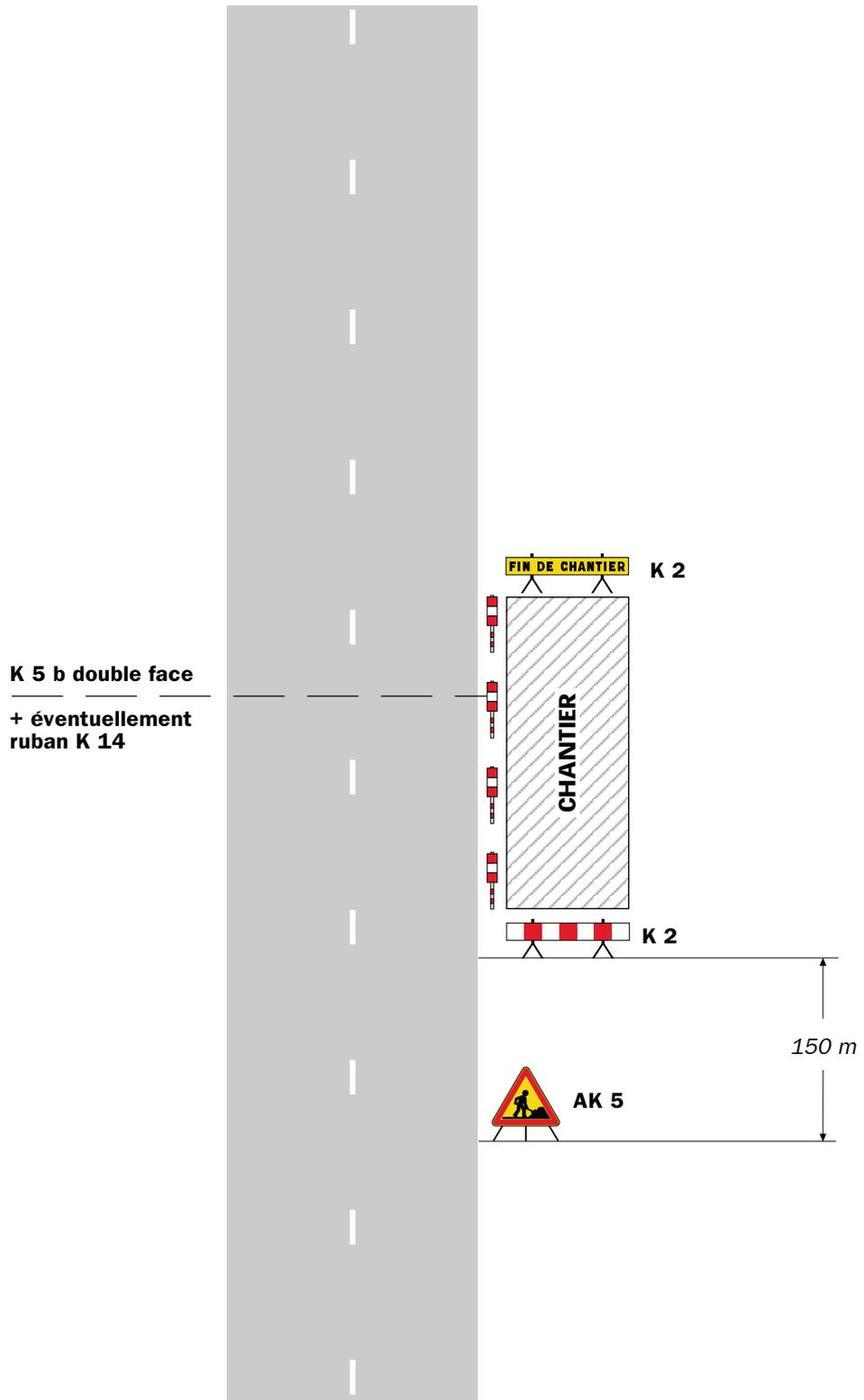
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]





## Sur accotement



### Remarque(s) :

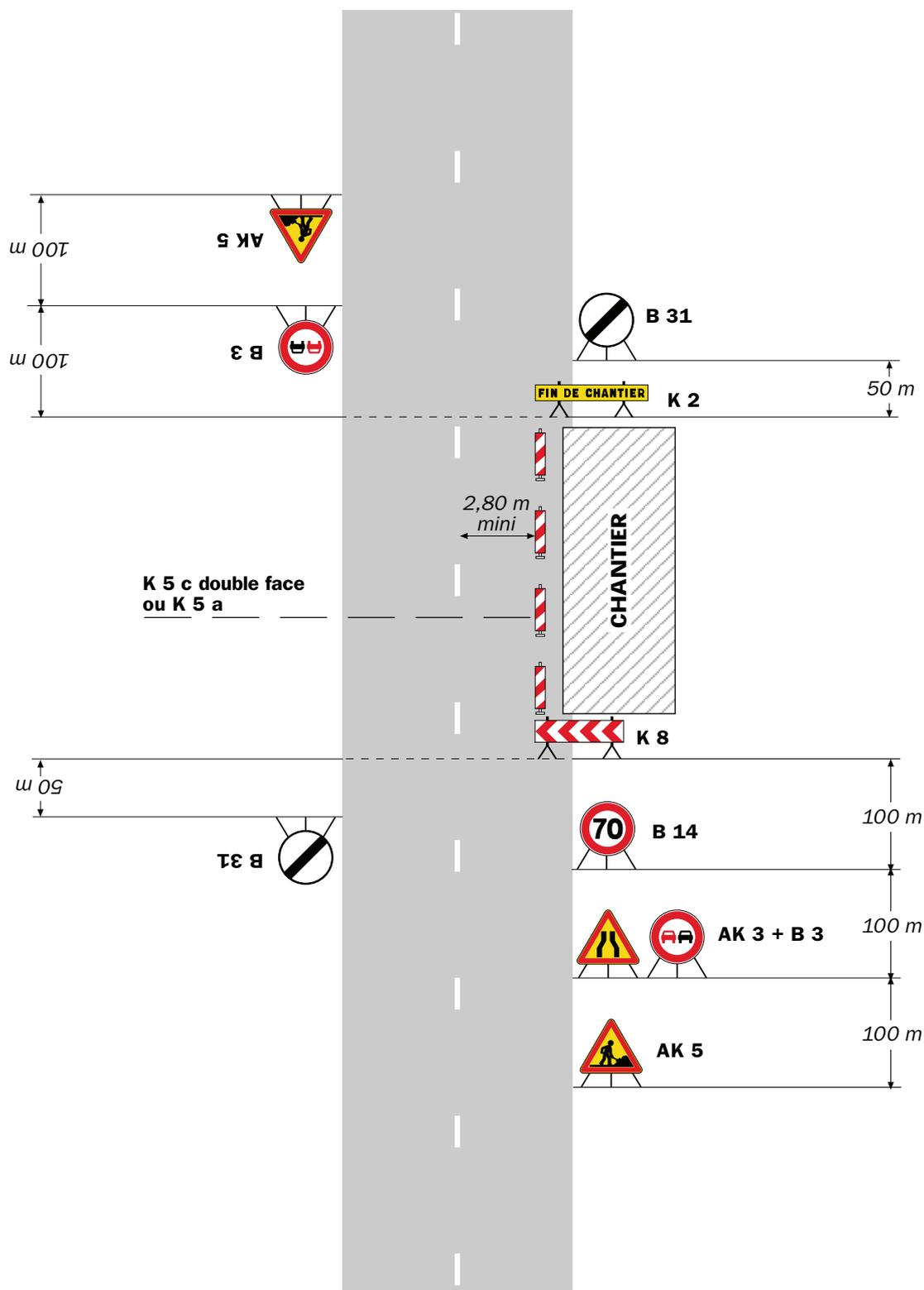
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

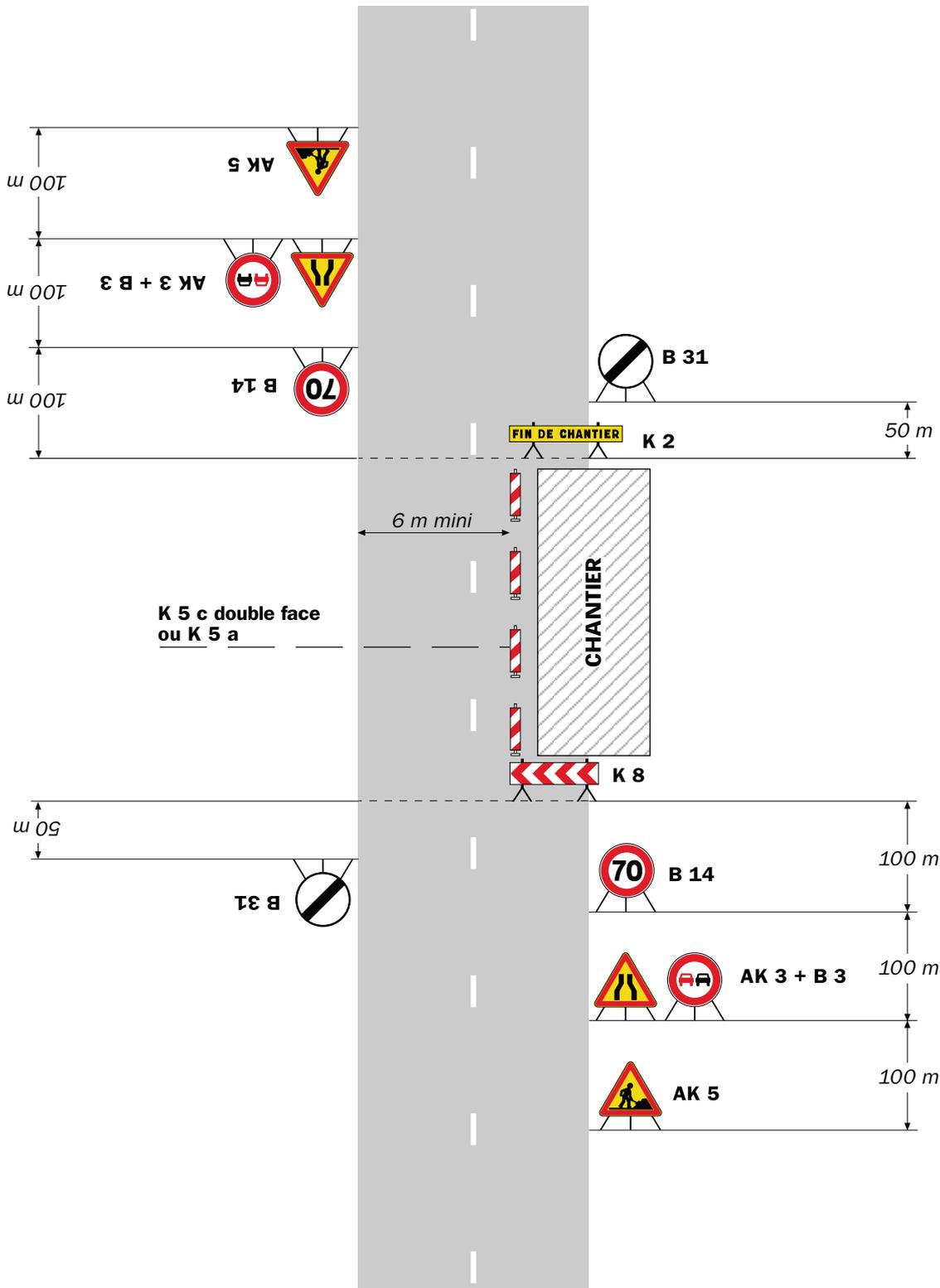
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32512**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 23+0500 au PR 24+0140 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de ERT Technologies
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32511 en date du 15/07/2024

**Considérant** que les travaux de création de réseau de télécommunications avec pose de chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 18/07/2024, sur la RD30 du PR 23+0500 au PR 24+0140 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

**Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Can Sabri est joignable au : 06 22 46 48 15

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Plateau-des-Petites-Roches

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32517**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 55+0260 au PR 55+0630 (Chirens)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée 626533 en date du 12/07/2024 de Constructel pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux pour le remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 16/08/2024, sur RD1075 du PR 55+0260 au PR 55+0630 (Chirens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme FIGUET Léa est joignable au : 04.74.78.40.07

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Chirens

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

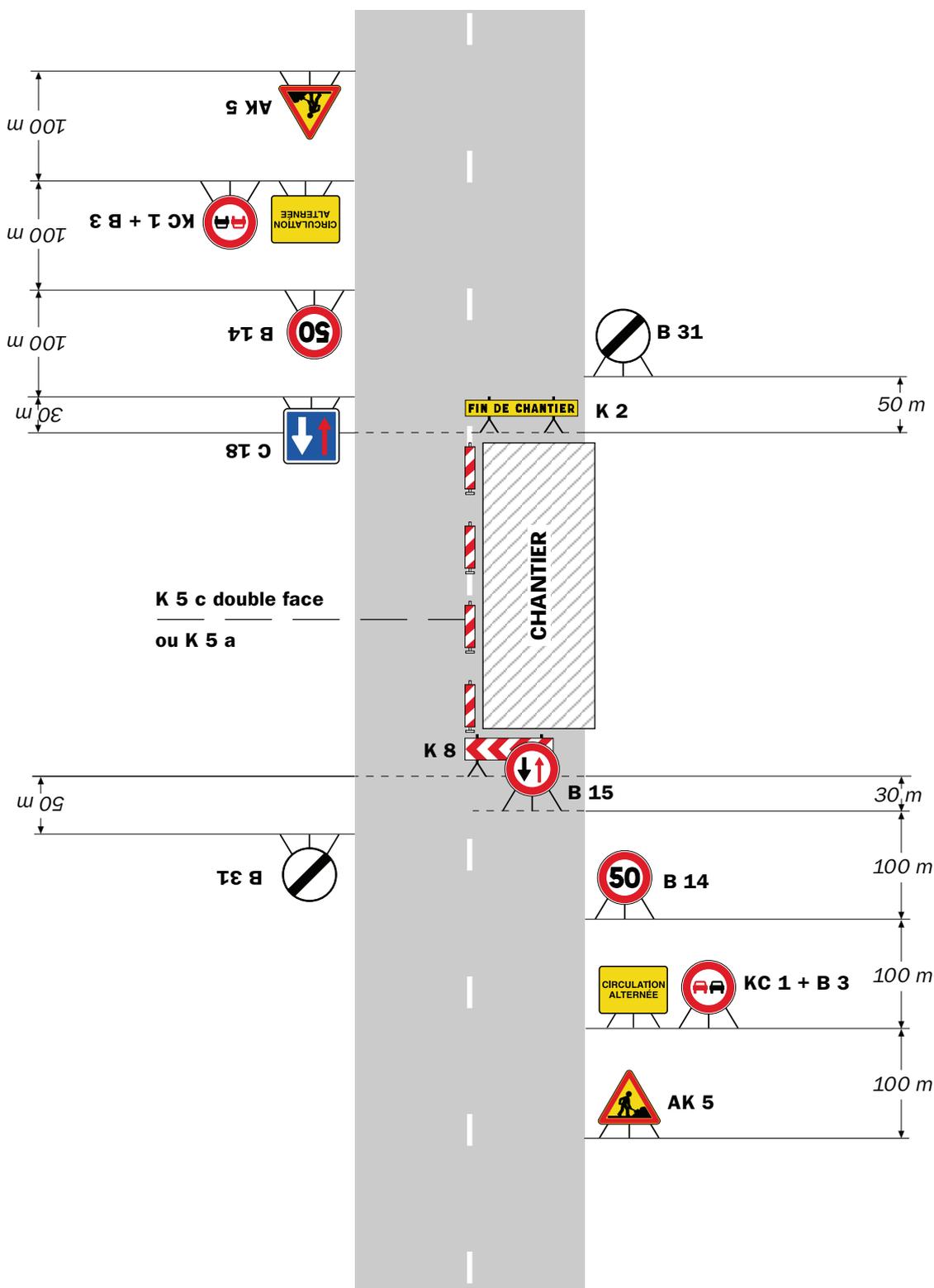
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

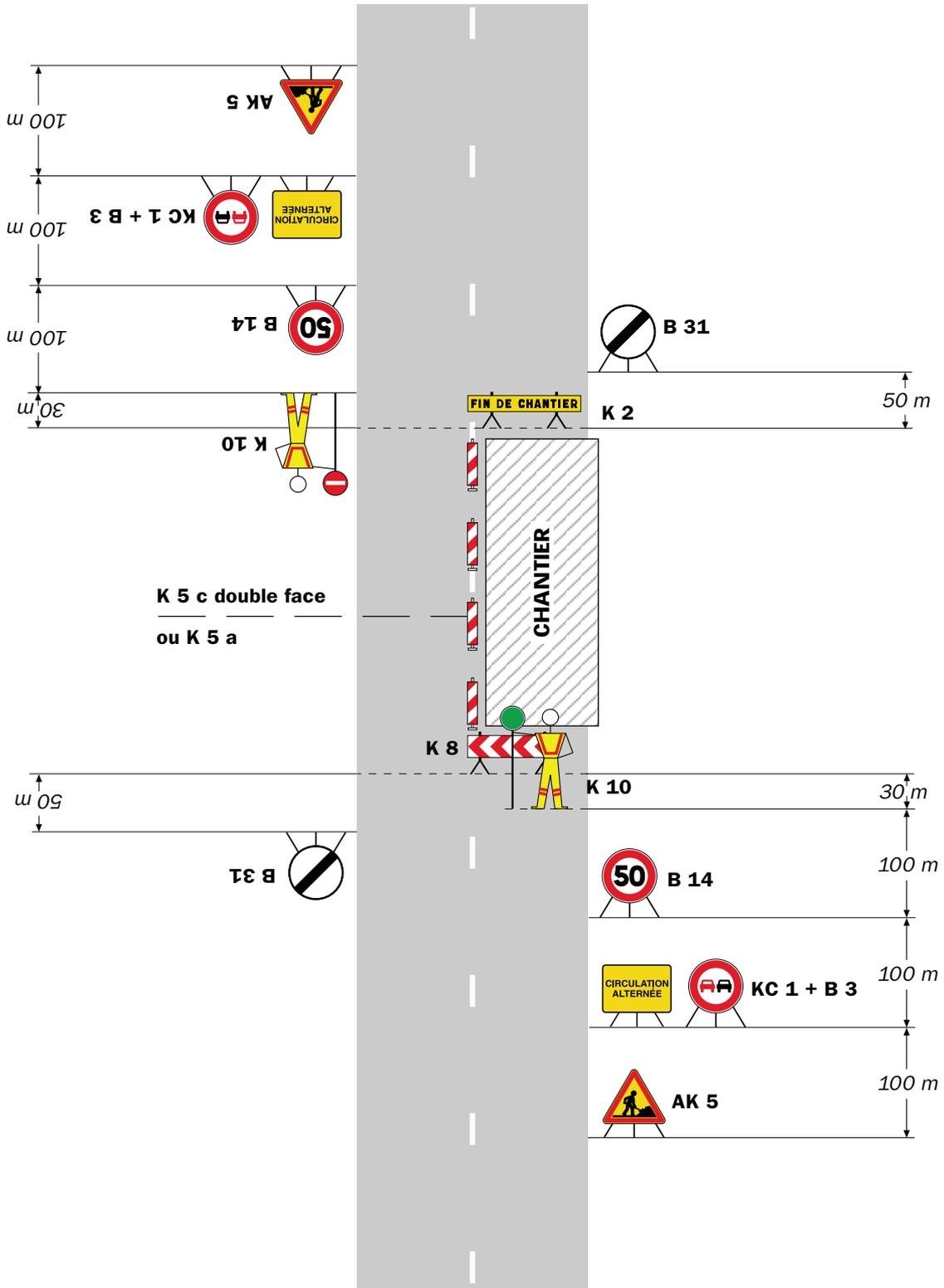
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

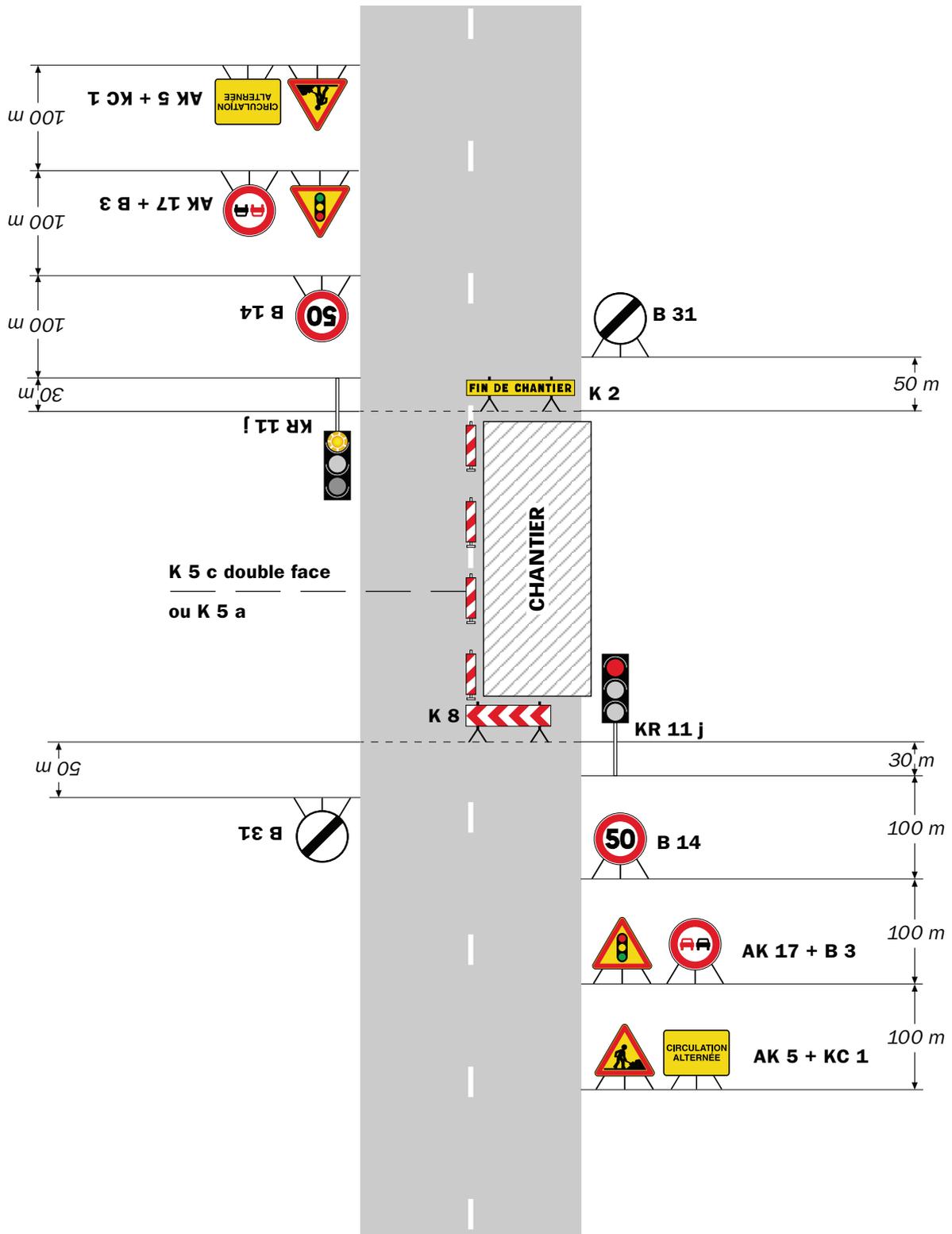
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

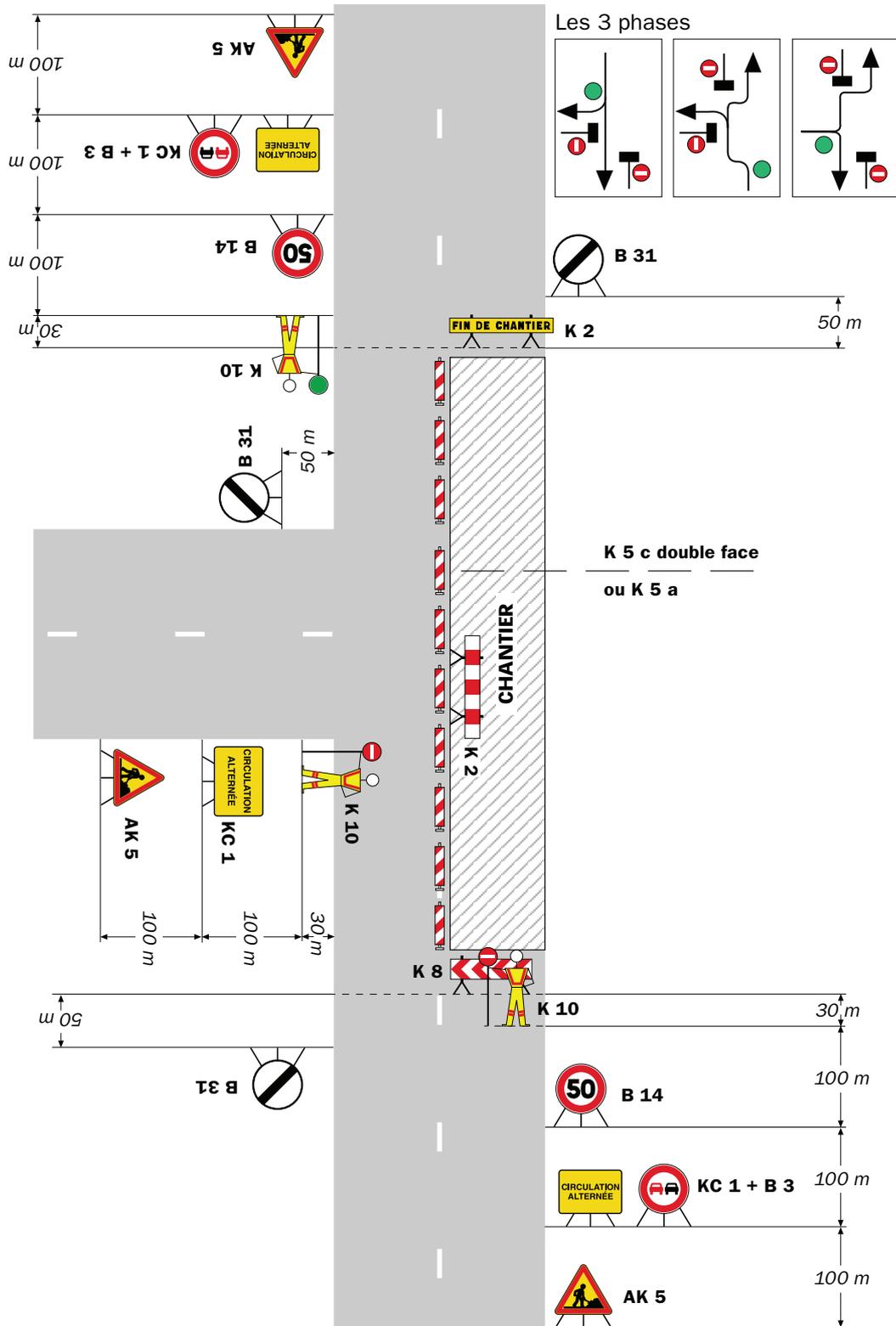
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32520**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD210 du PR 3+0365 au PR 3+0470 (Villard-Reymond) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Converso TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Converso TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2024 et jusqu'au 18/07/2024, sur RD210 du PR 3+0365 au PR 3+0470 (Villard-Reymond) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MORIN Rémi est joignable au : 06.37.70.94.45

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-Reymond

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2024-32521**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD44B du PR 3+0345 au PR 6+0400 (Oz) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/07/2024 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 23/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD44B du PR 3+0345 au PR 6+0400 (Oz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 7h30 à 17h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DU CREST est joignable au : 04.76.75.02.09

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Oz





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

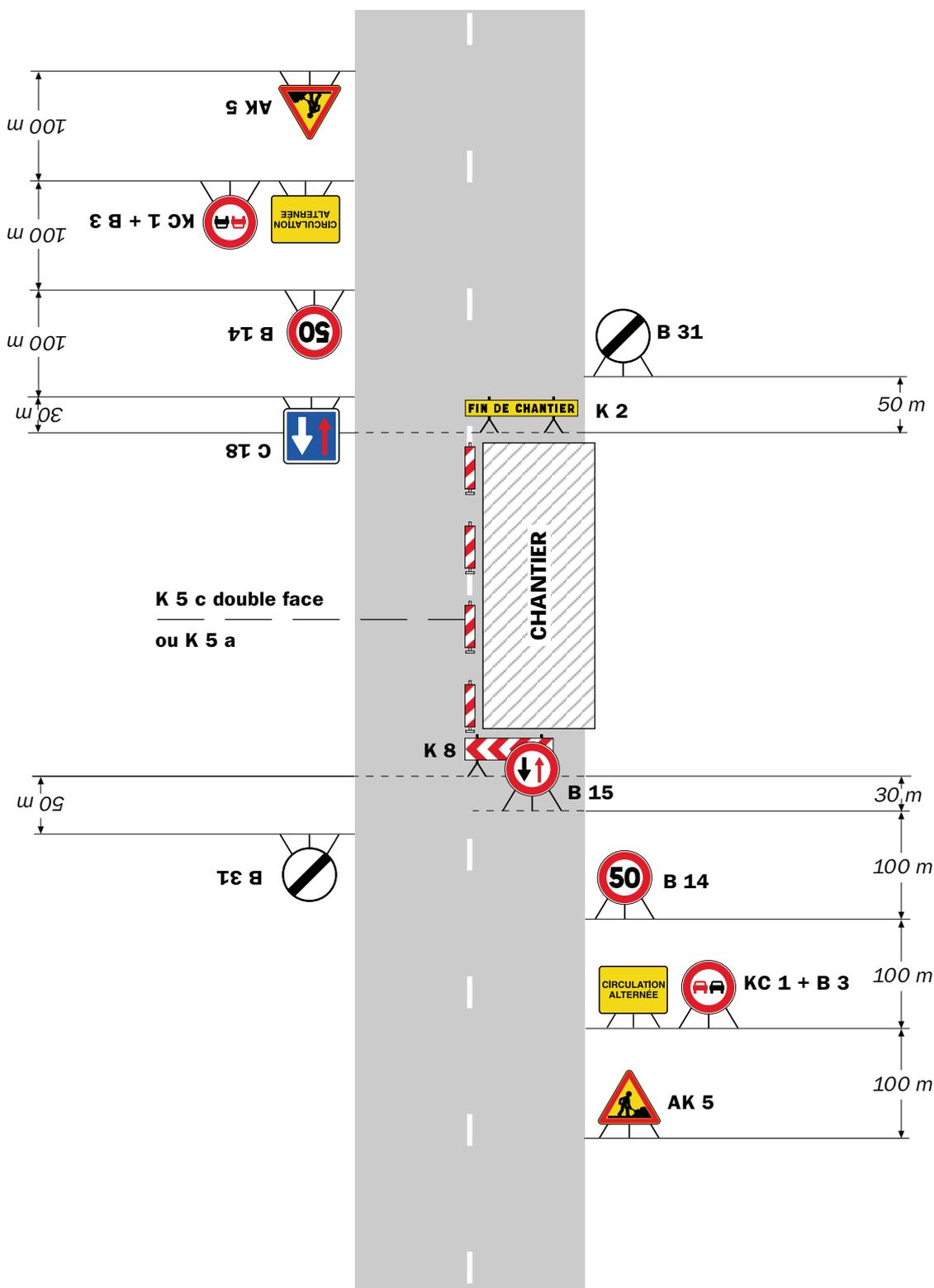


# Chantiers fixes

CF22

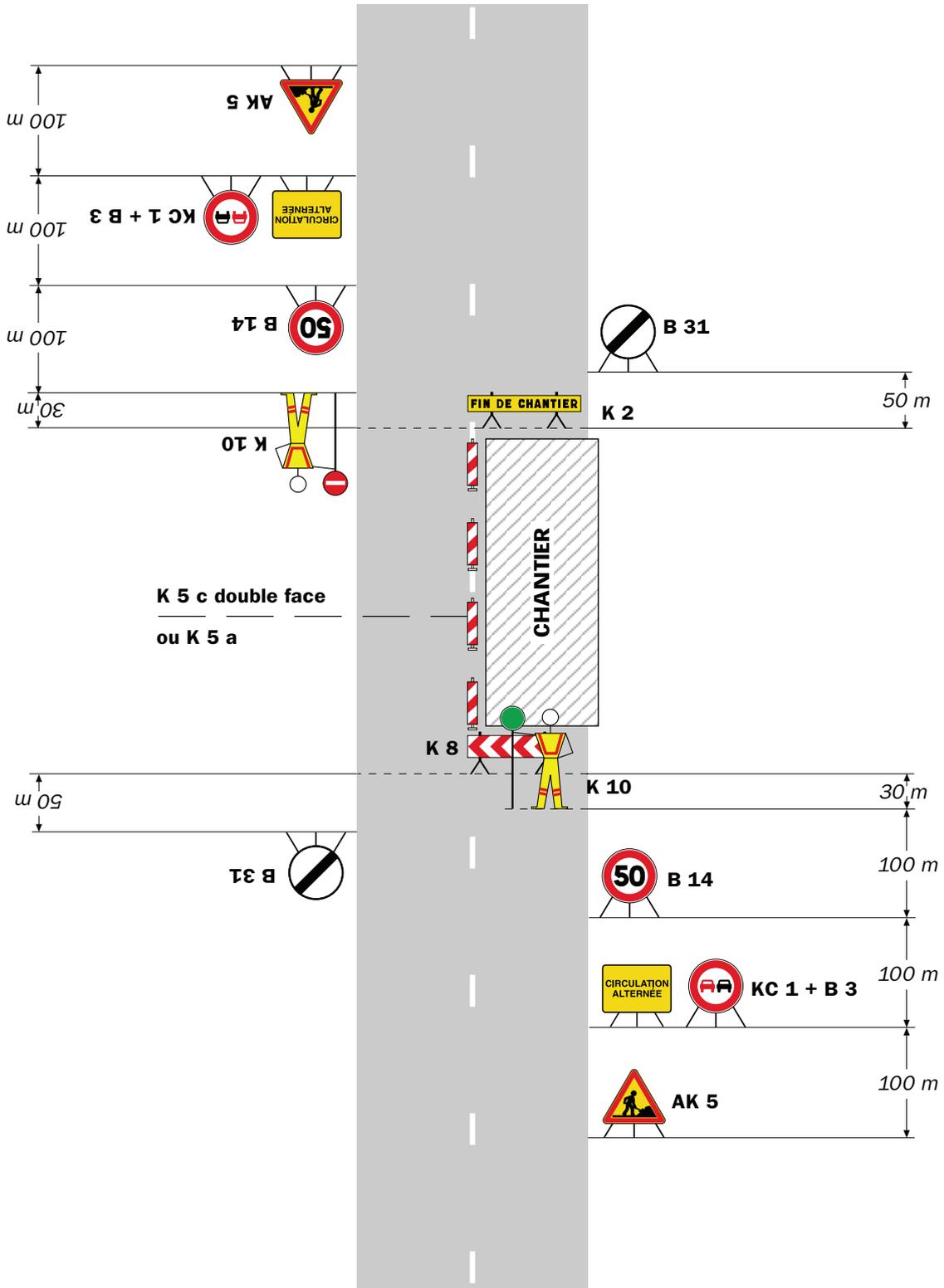
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

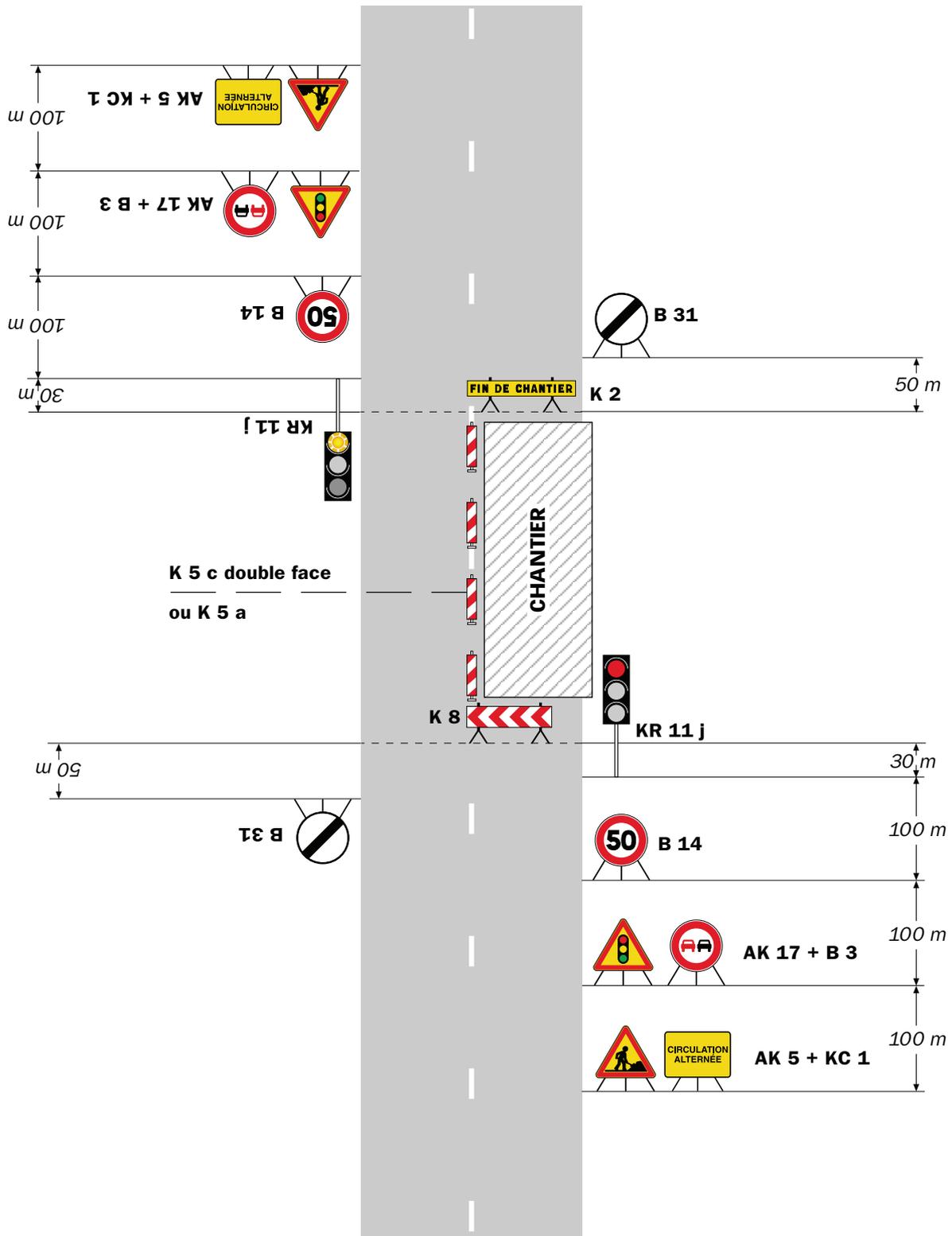
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32522**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD48 du PR 6+576 au PR 6+945 (Poliénas) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée OE CKE 17692 en date du 15/07/2024 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 23/08/2024, sur RD48 du PR 6+576 au PR 6+945 (Poliénas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LALAU Martin est joignable au : 07.62.89.40.86

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Poliéas





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

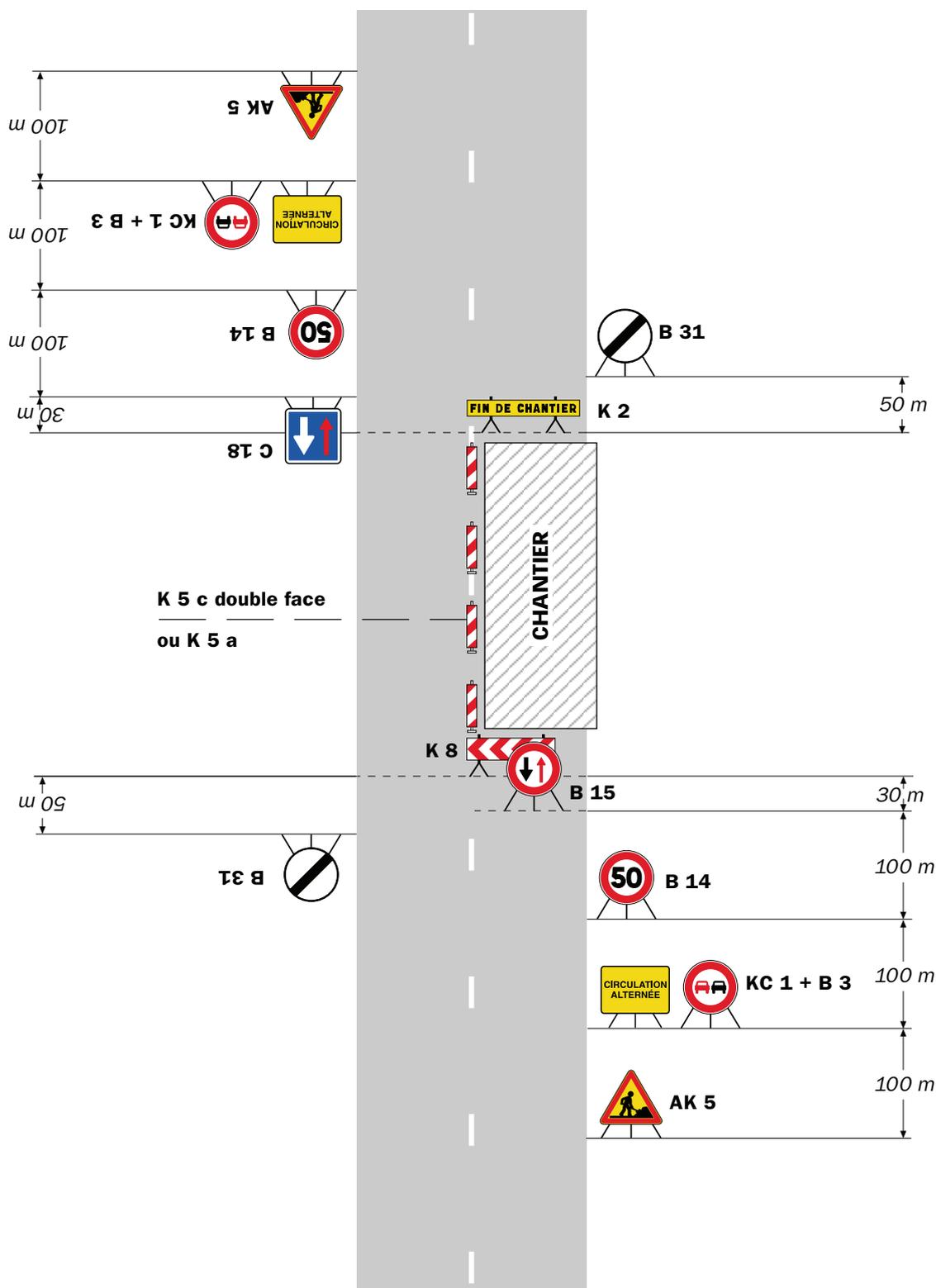


# Chantiers fixes

CF22

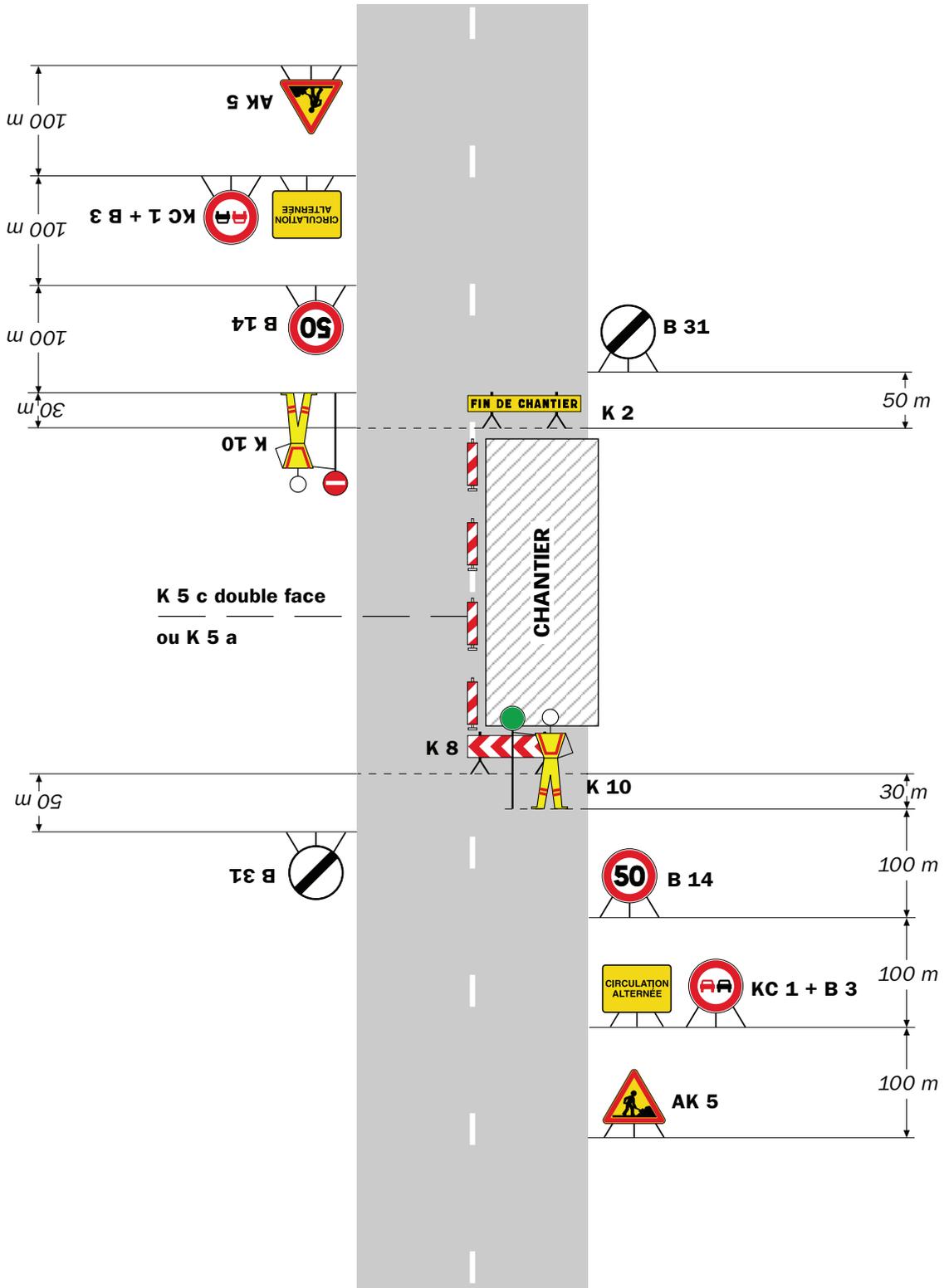
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

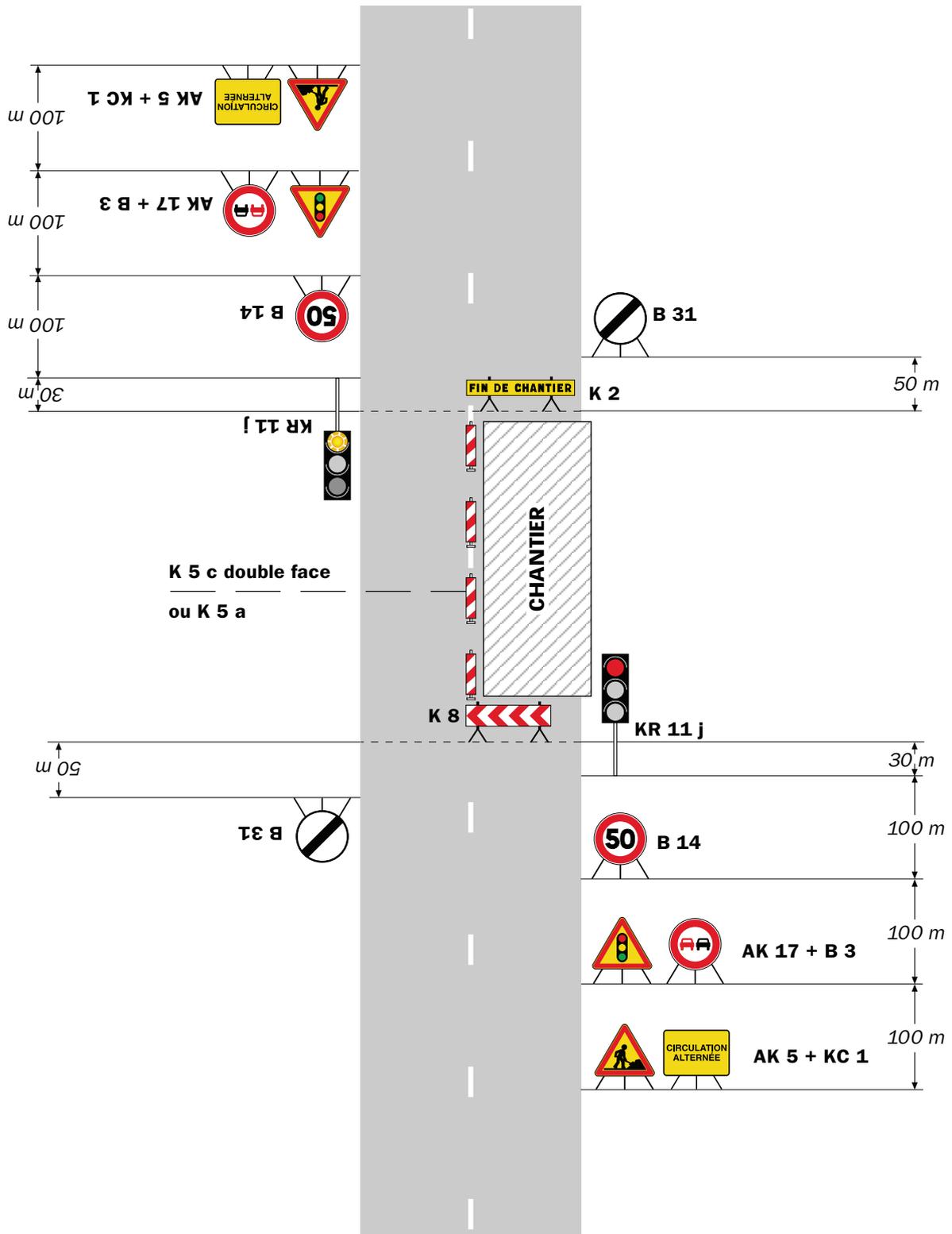
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

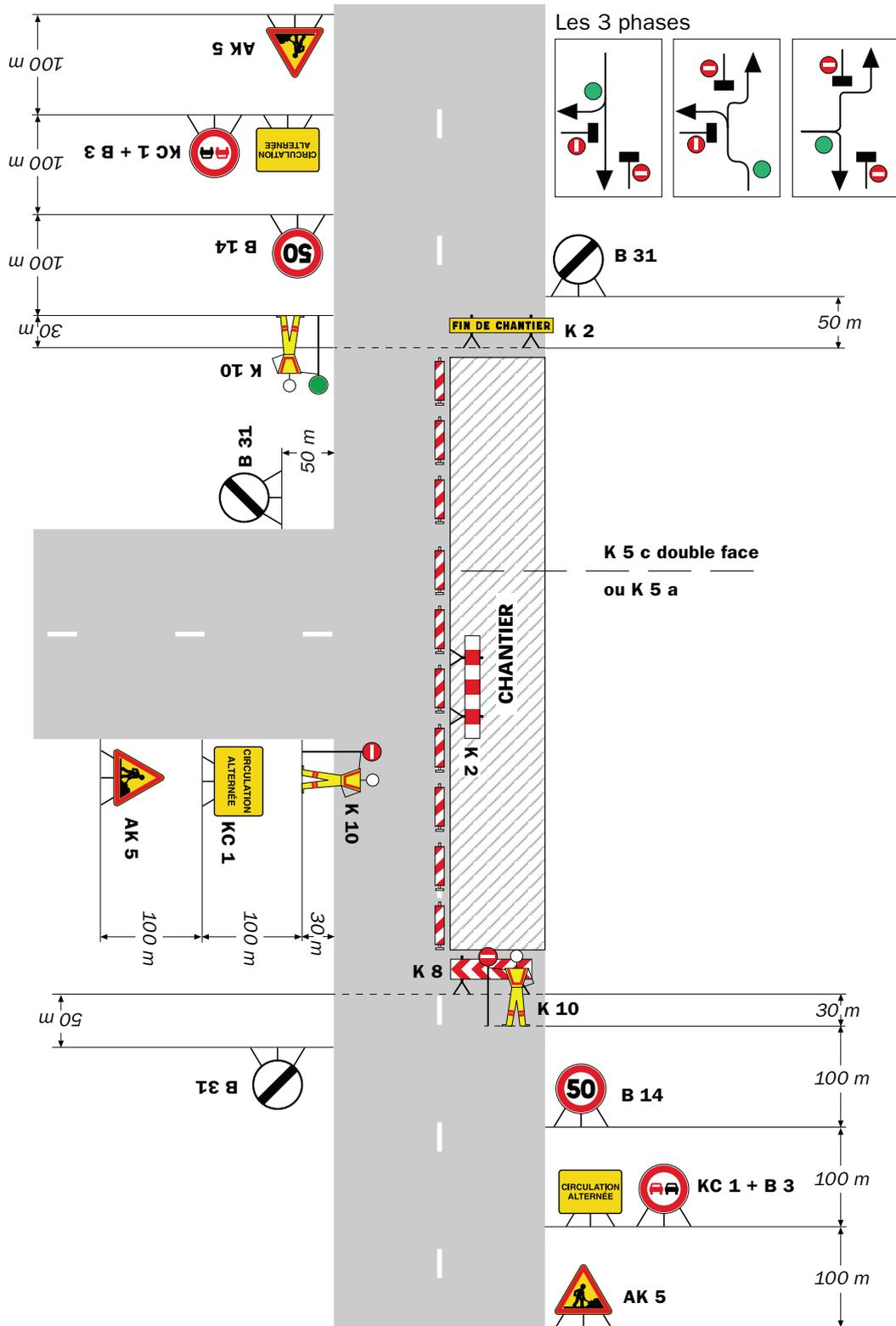
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32523**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1092 du PR 32+375 au PR 32+762 (Chantesse) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 30/08/2024, sur RD1092 du PR 32+375 au PR 32+762 (Chantesse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Figuet Léa est joignable au : 0474784007

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantesse

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

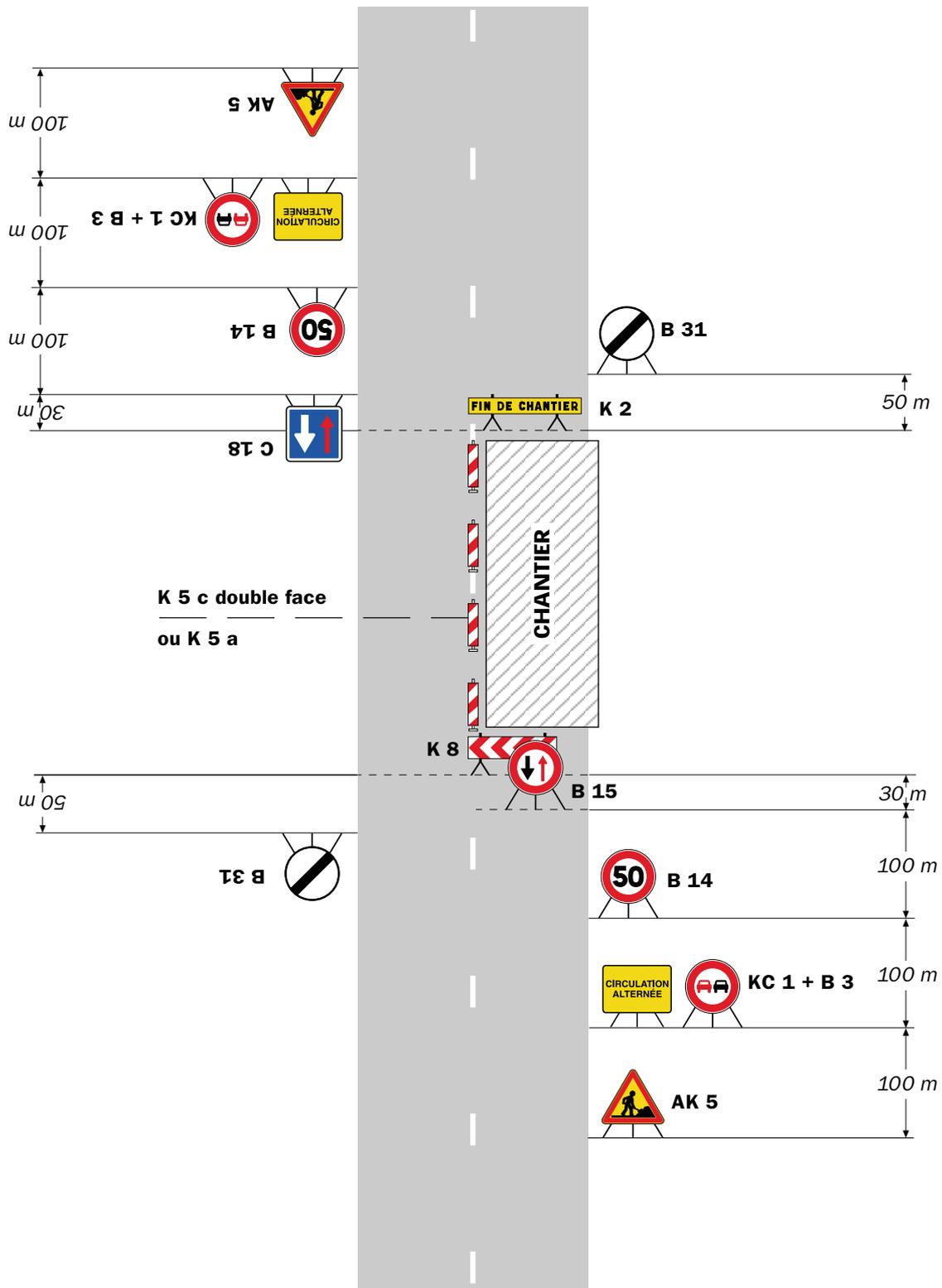
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

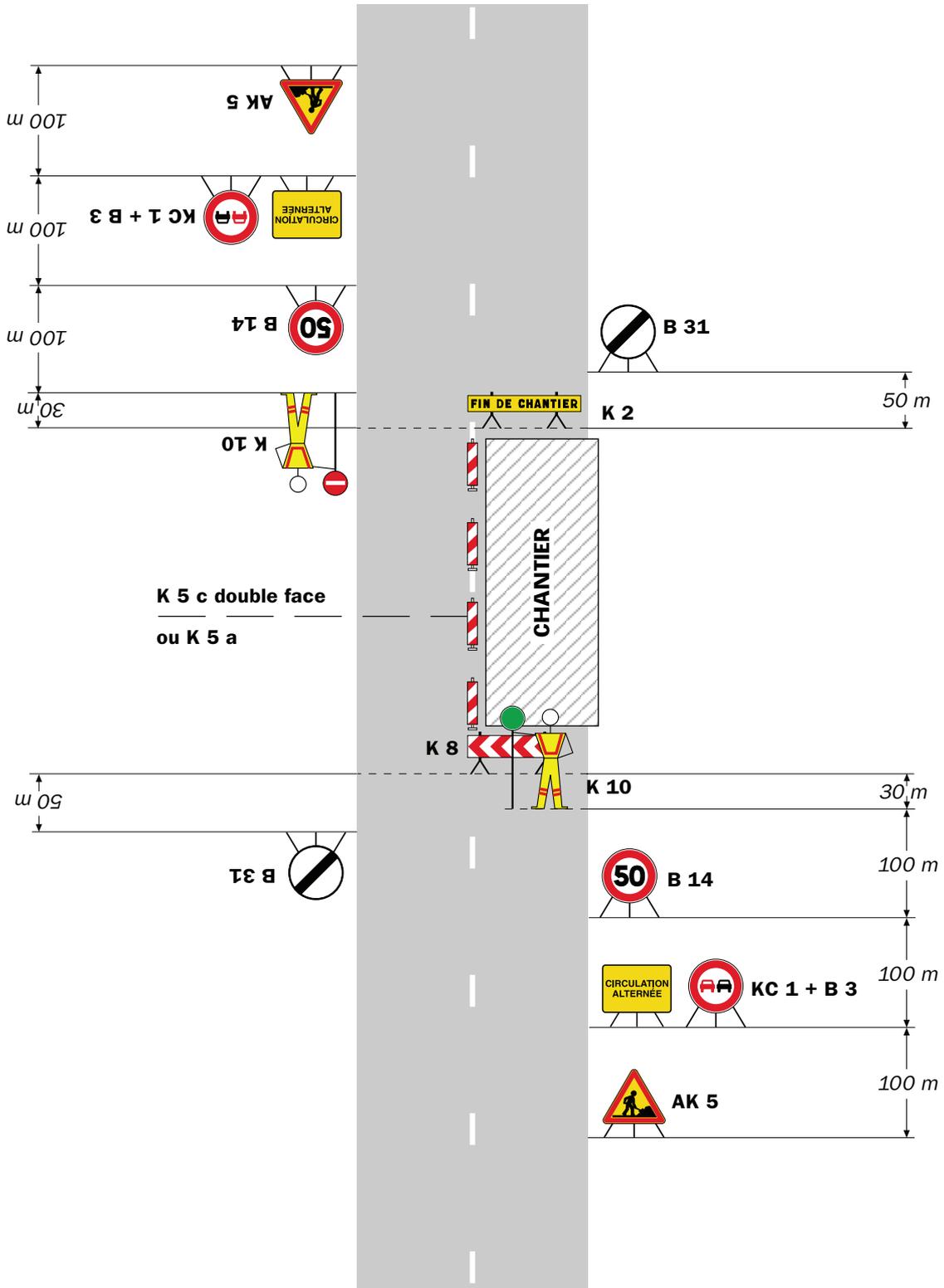
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

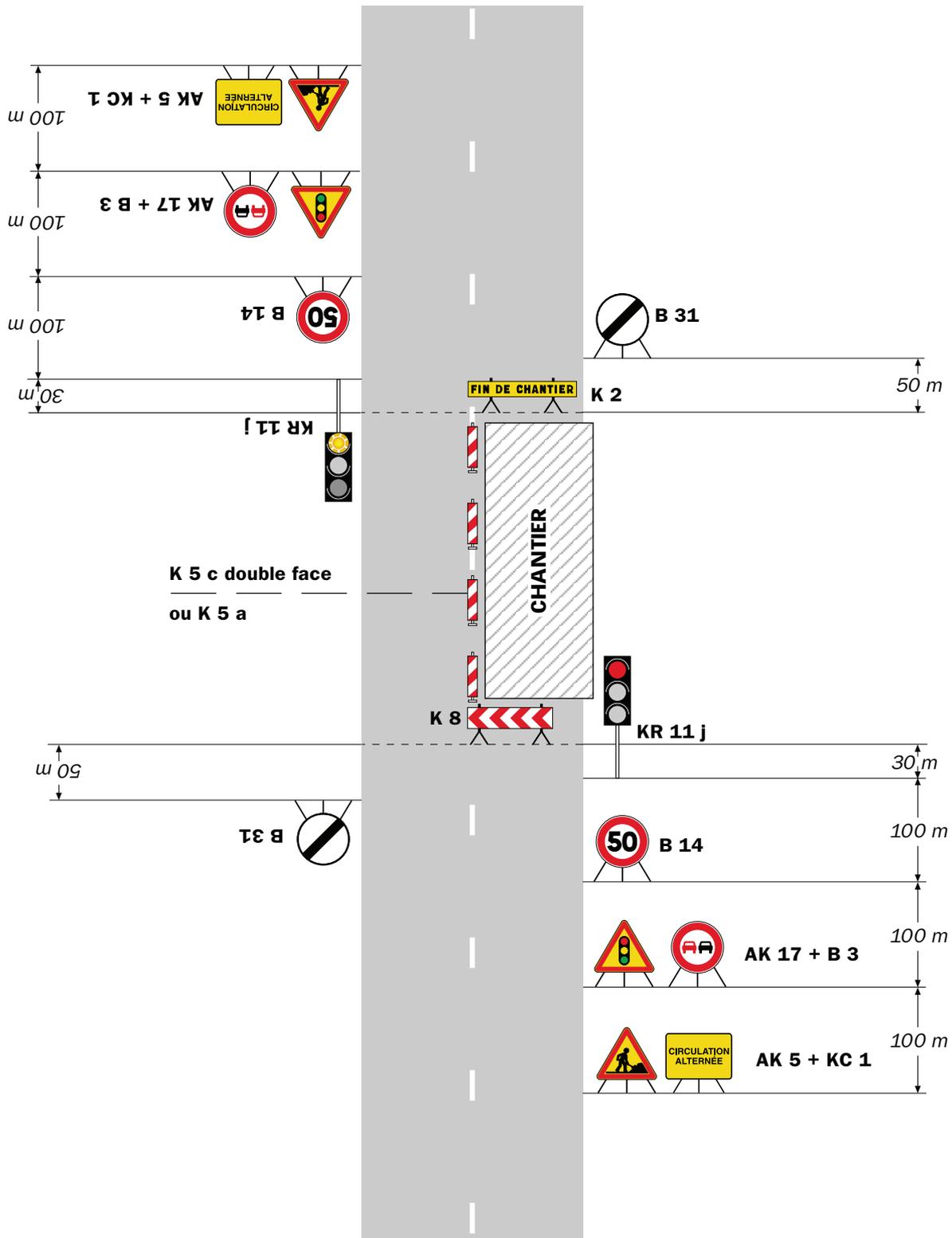
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32524**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD502 du PR 6+0190 au PR 6+0285 (Estrablin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Guillaud TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux création d'un regard sectoriel sur canalisation AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guillaud TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD502 du PR 6+0190 au PR 6+0285 (Estrablin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Poitrasson Gabriel est joignable au : 06.14.80.09.76

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Estrablin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

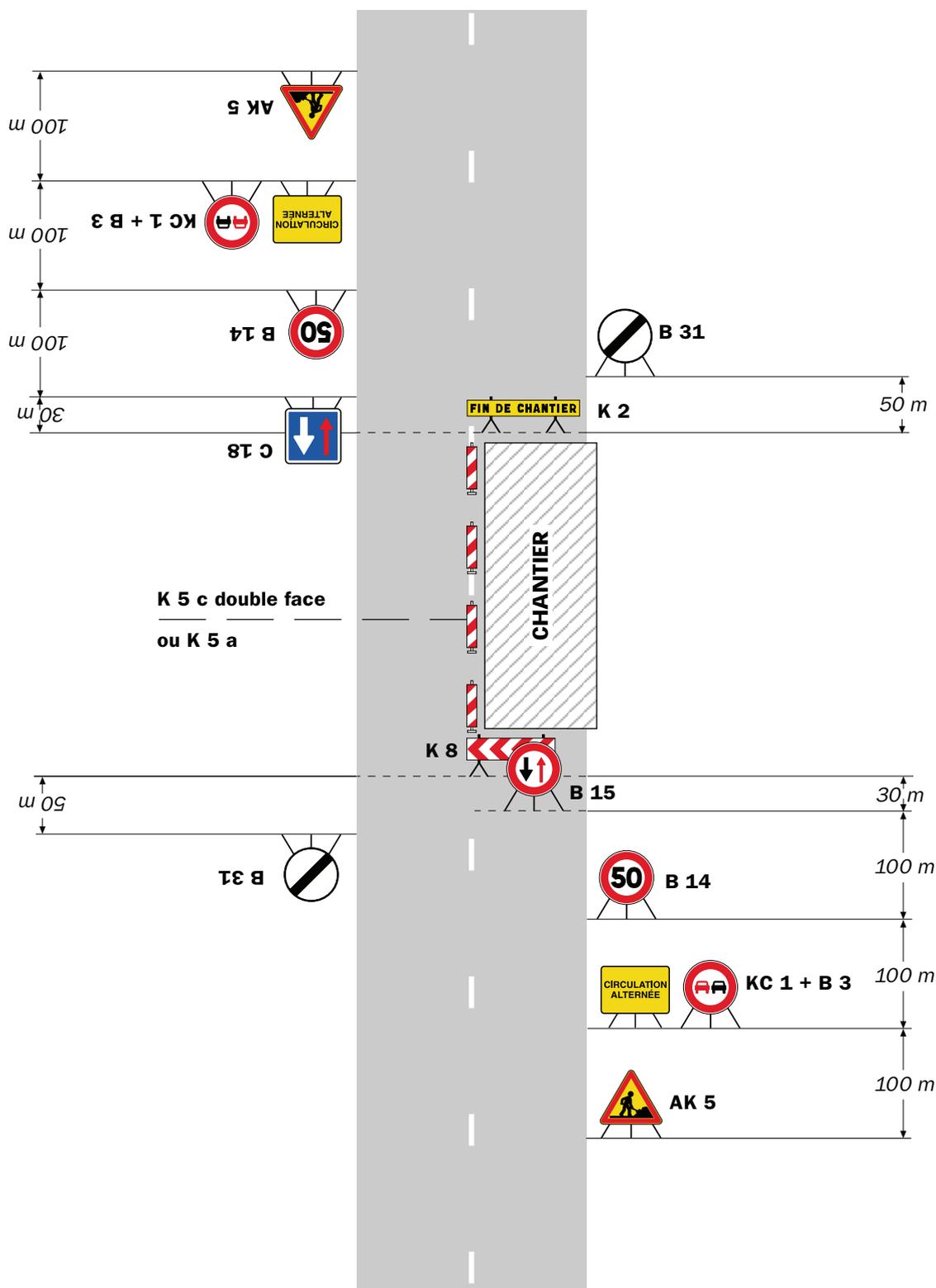
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

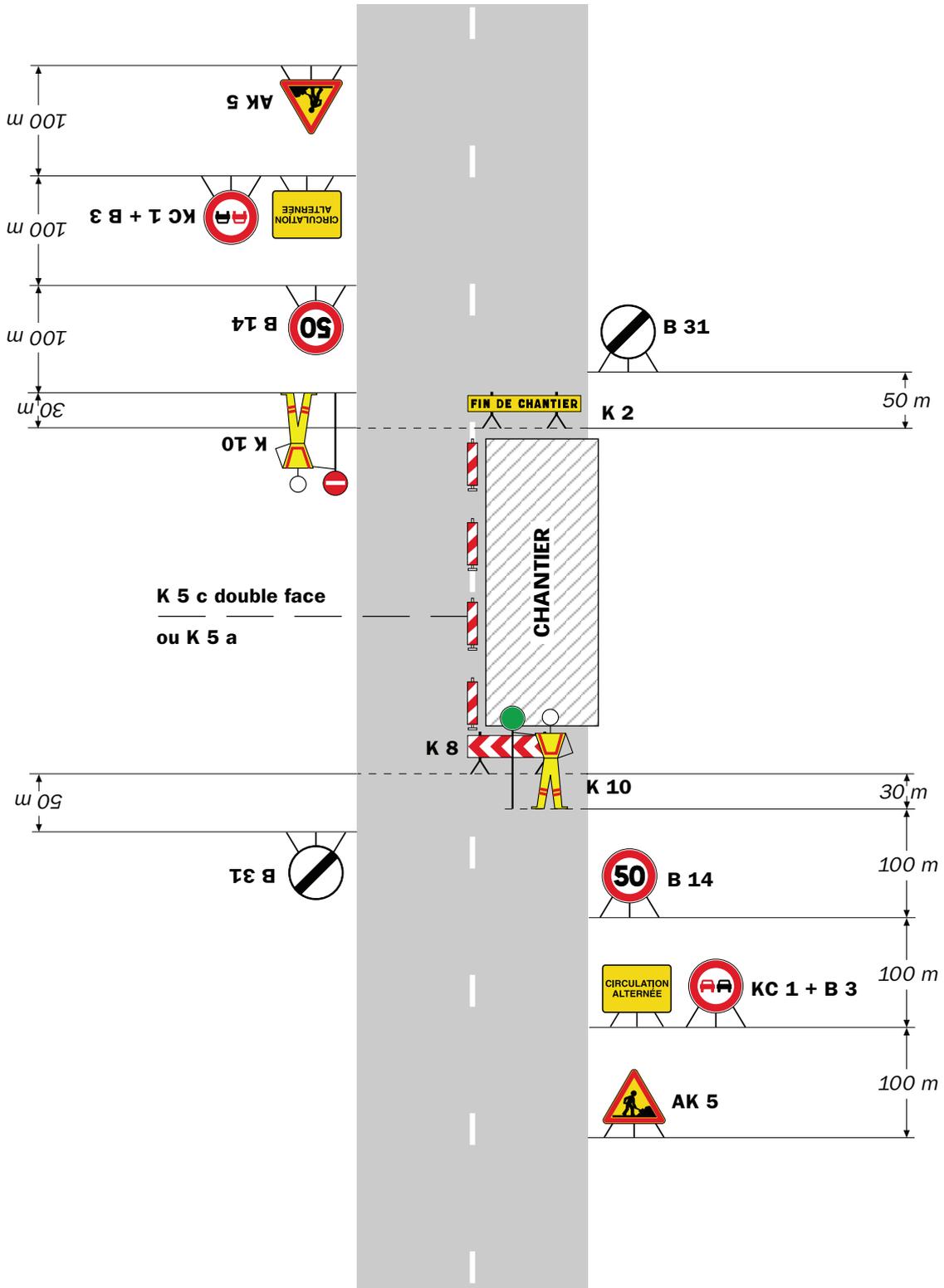
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

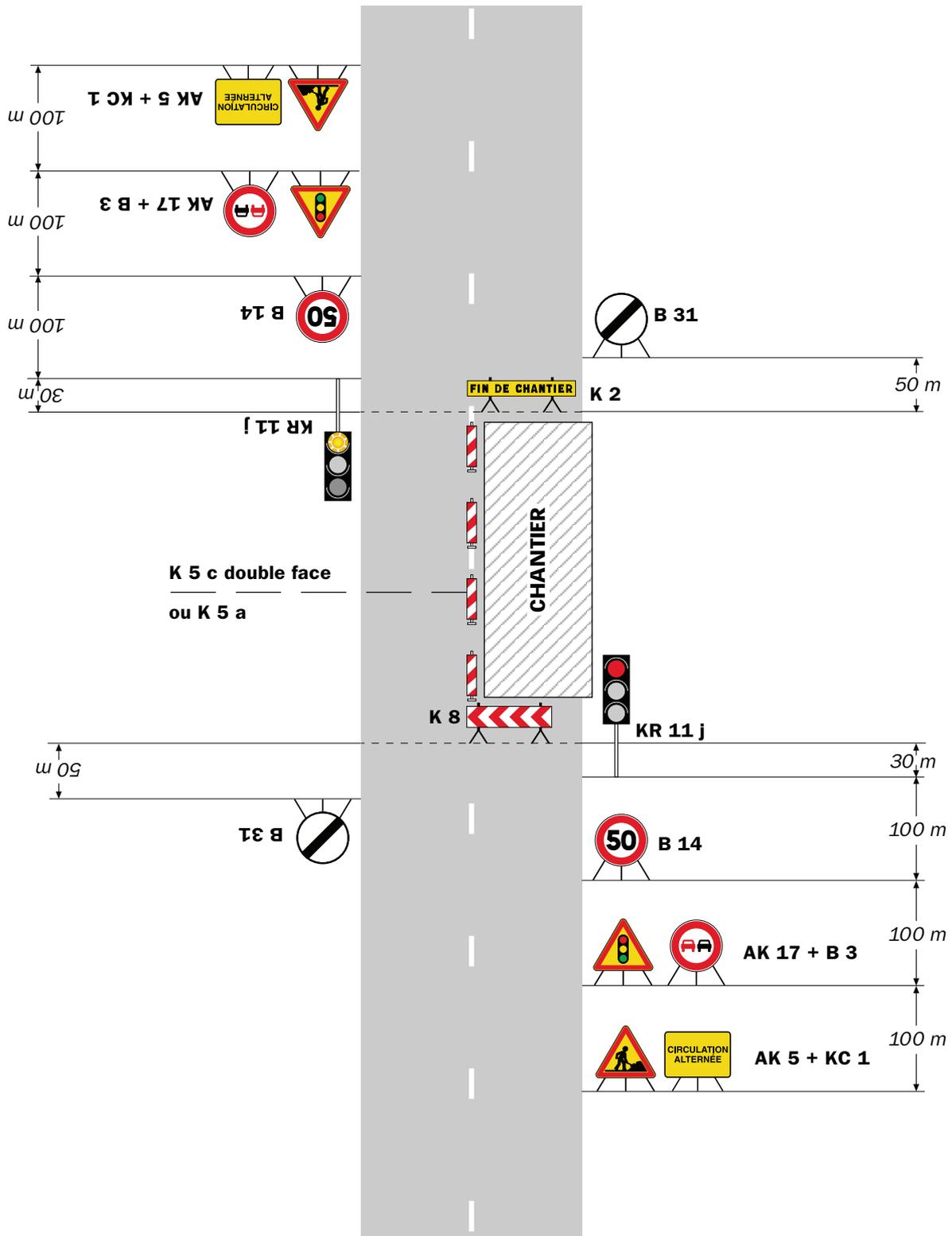
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32525**

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD32 du PR 3+0807 au PR 3+0962 (Izeron) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2024 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparation d'un câble électrique souterrain nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD32 du PR 3+0807 au PR 3+0962 (Izeron) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Martin Lalau est joignable au : 0762894086

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Izeron





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

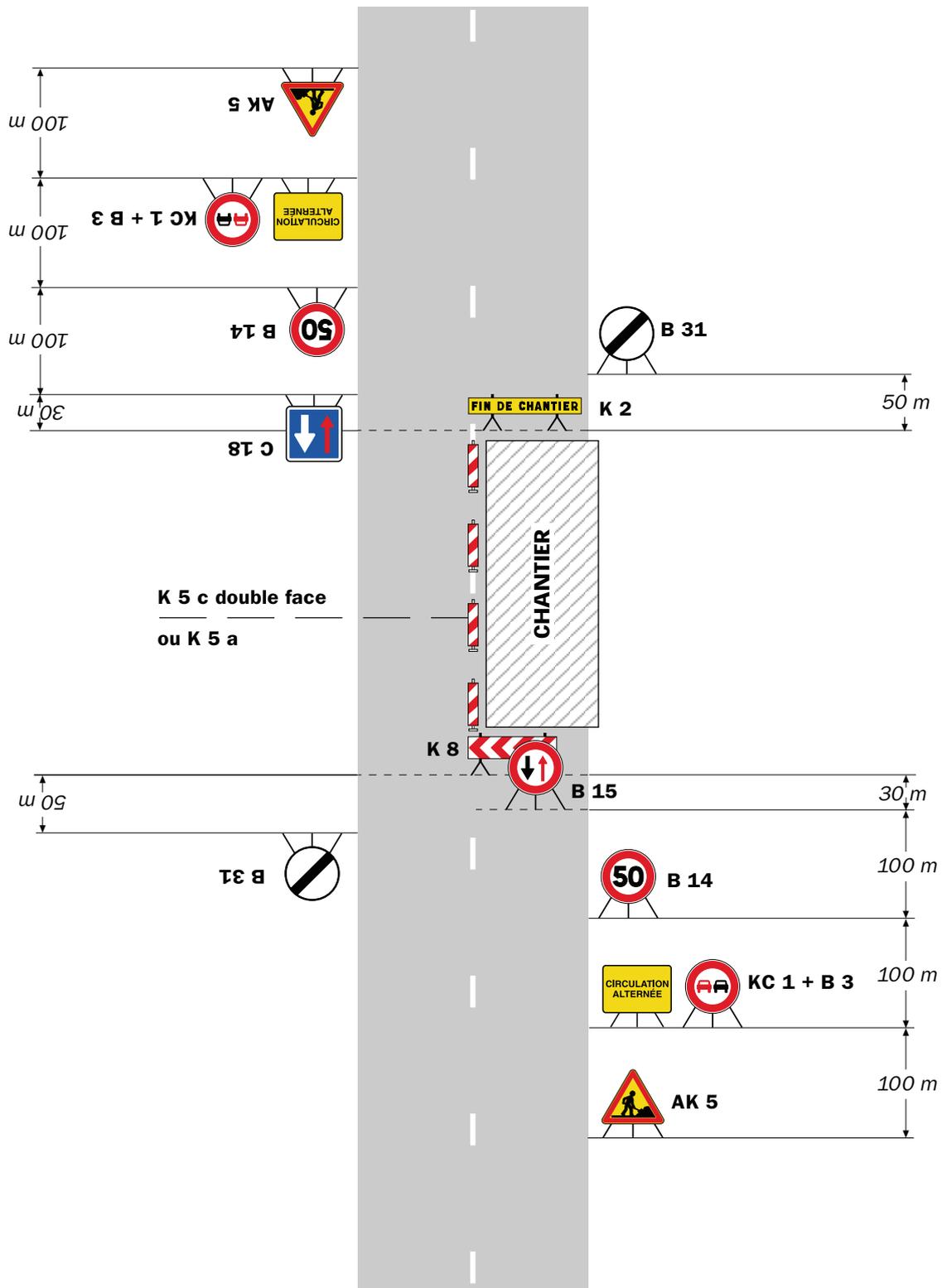


# Chantiers fixes

CF22

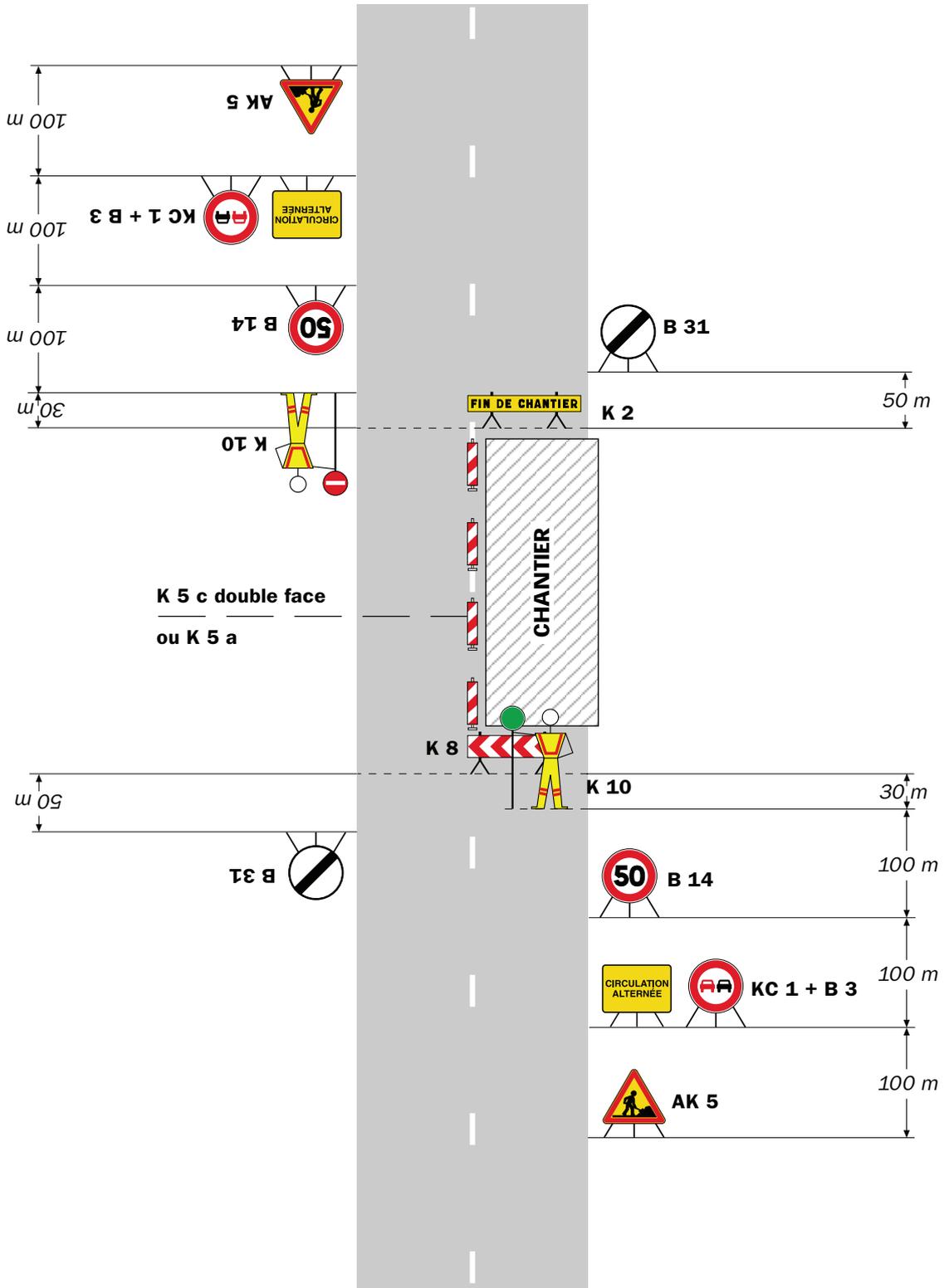
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

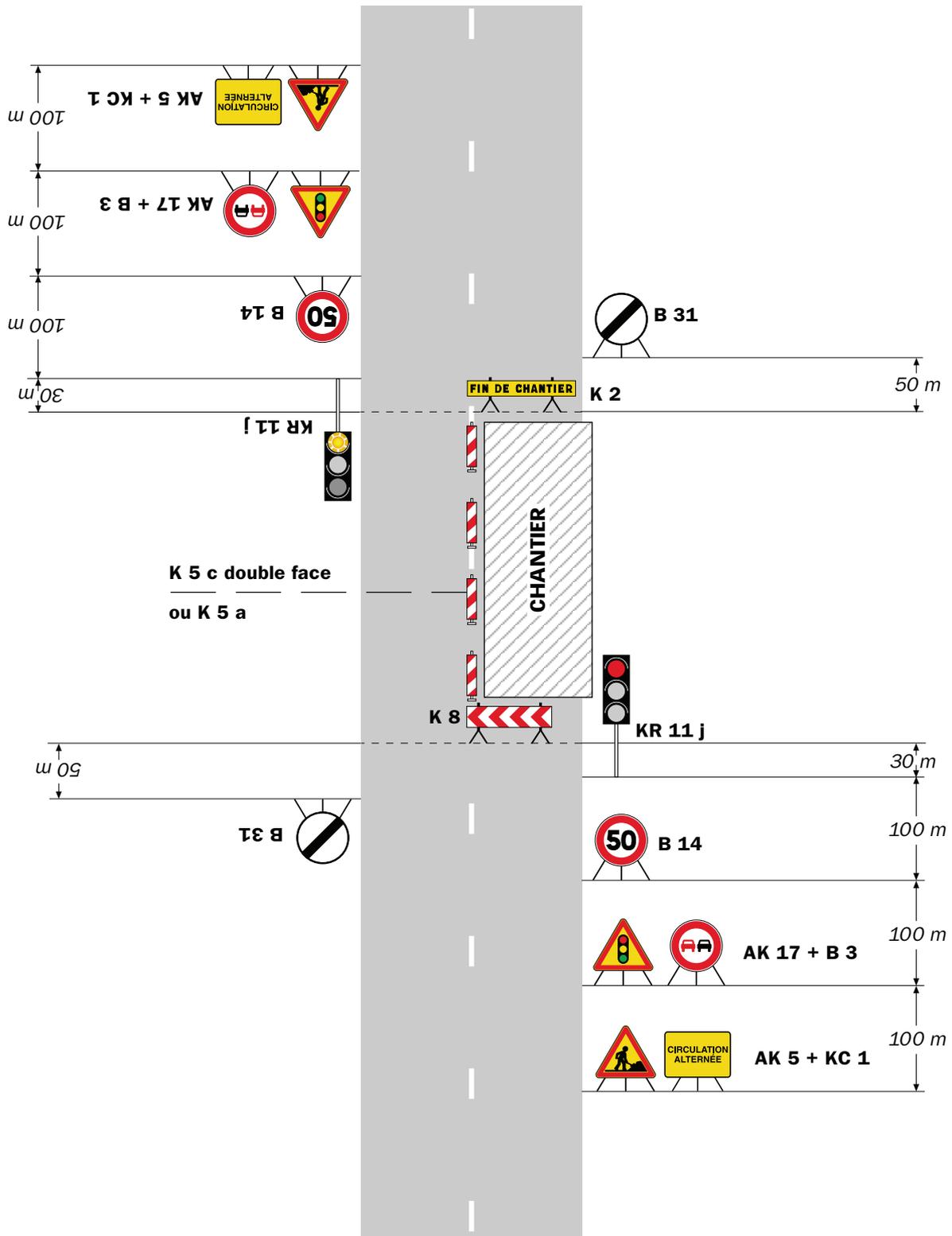
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32526**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4E du PR 2+0340 au PR 2+0420 (Seyssuel) situés hors agglomération route  
de l'abbé Peysonneau**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux remplacement d'un apui télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 14/08/2024, sur RD4E du PR 2+0340 au PR 2+0420 (Seyssuel) situés hors agglomération route de l'abbé Peysonneau, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Figueat Léa est joignable au : 04.74.78.40.07

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Seyssuel

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

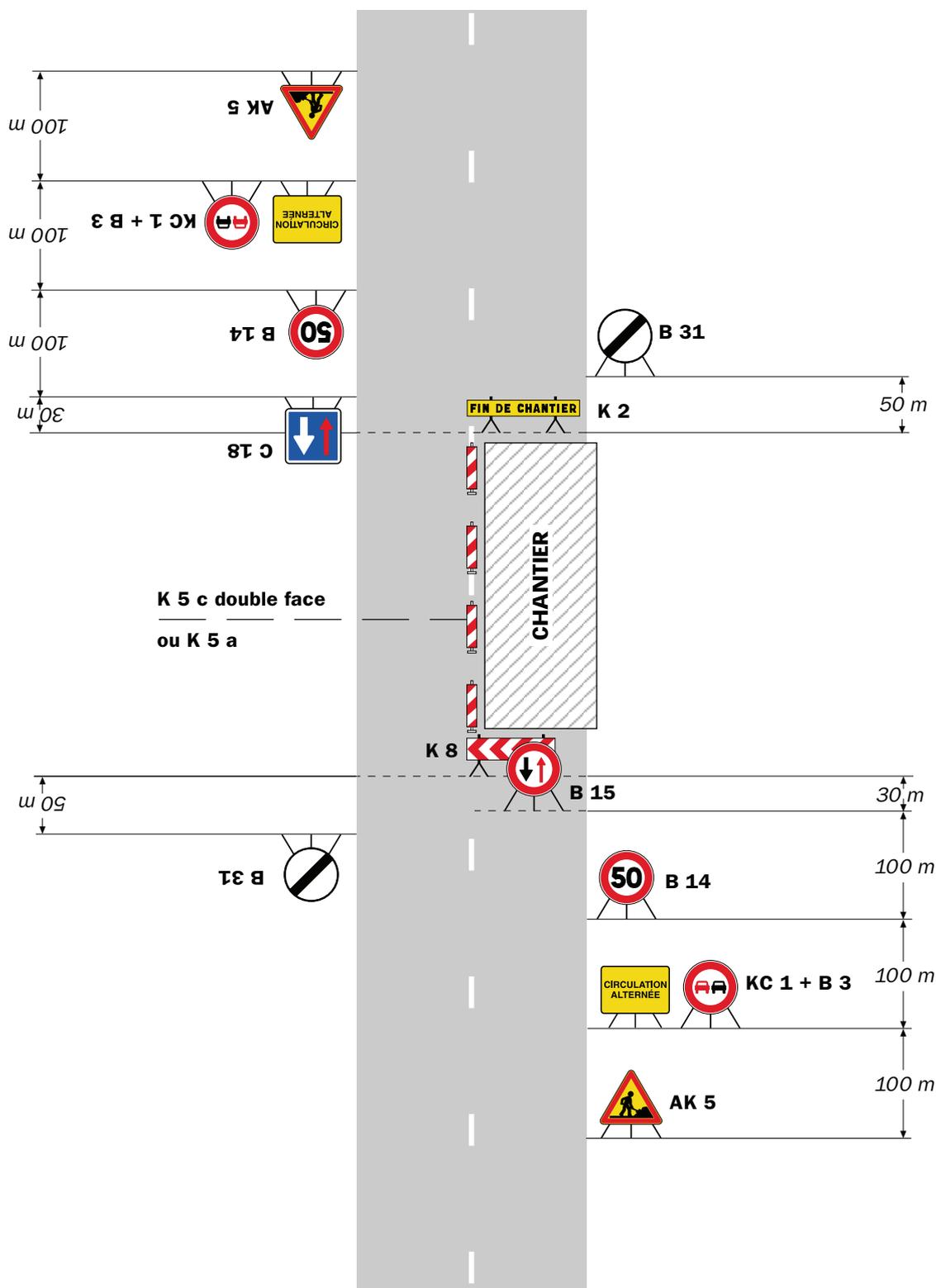
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

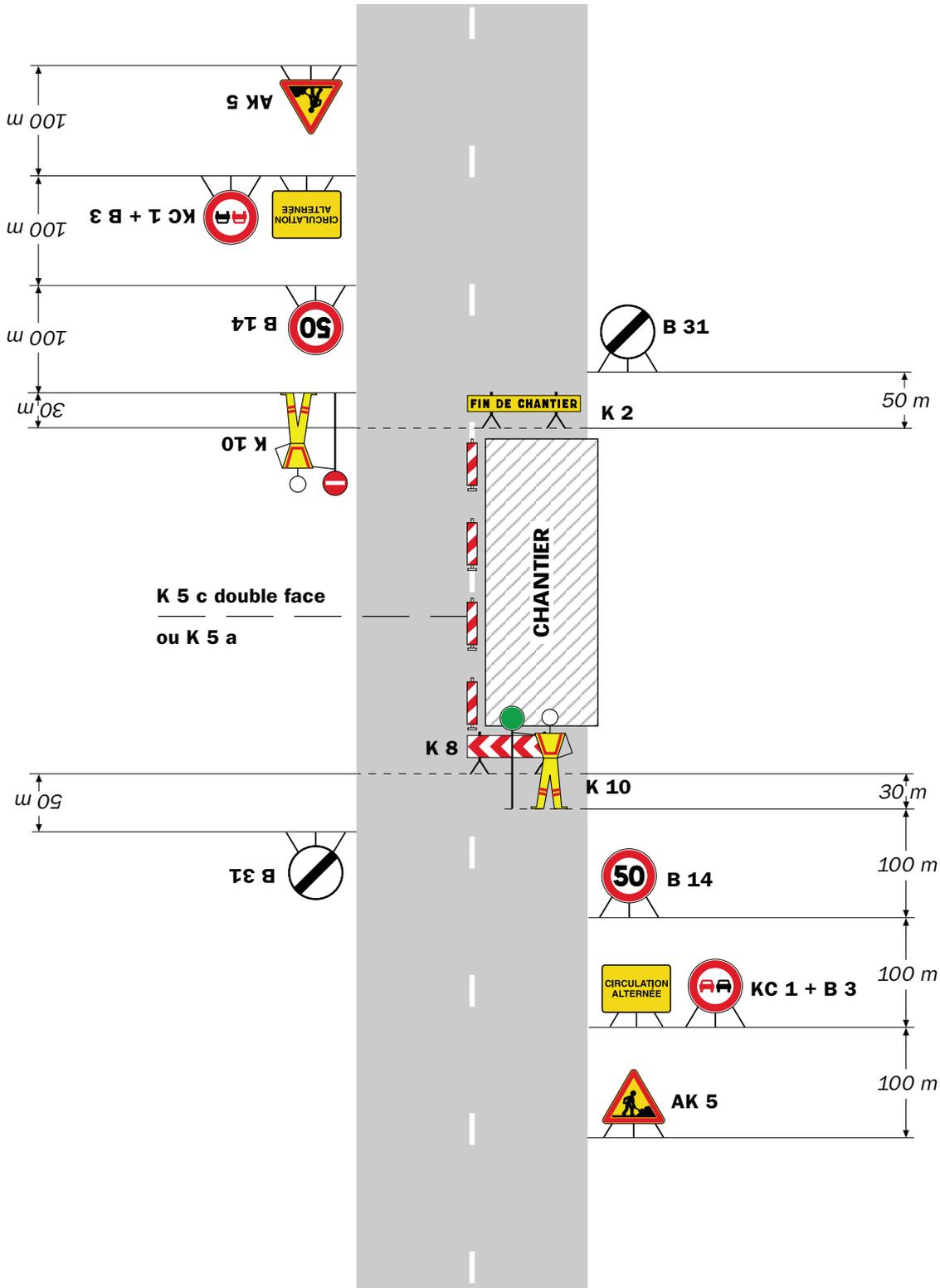
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

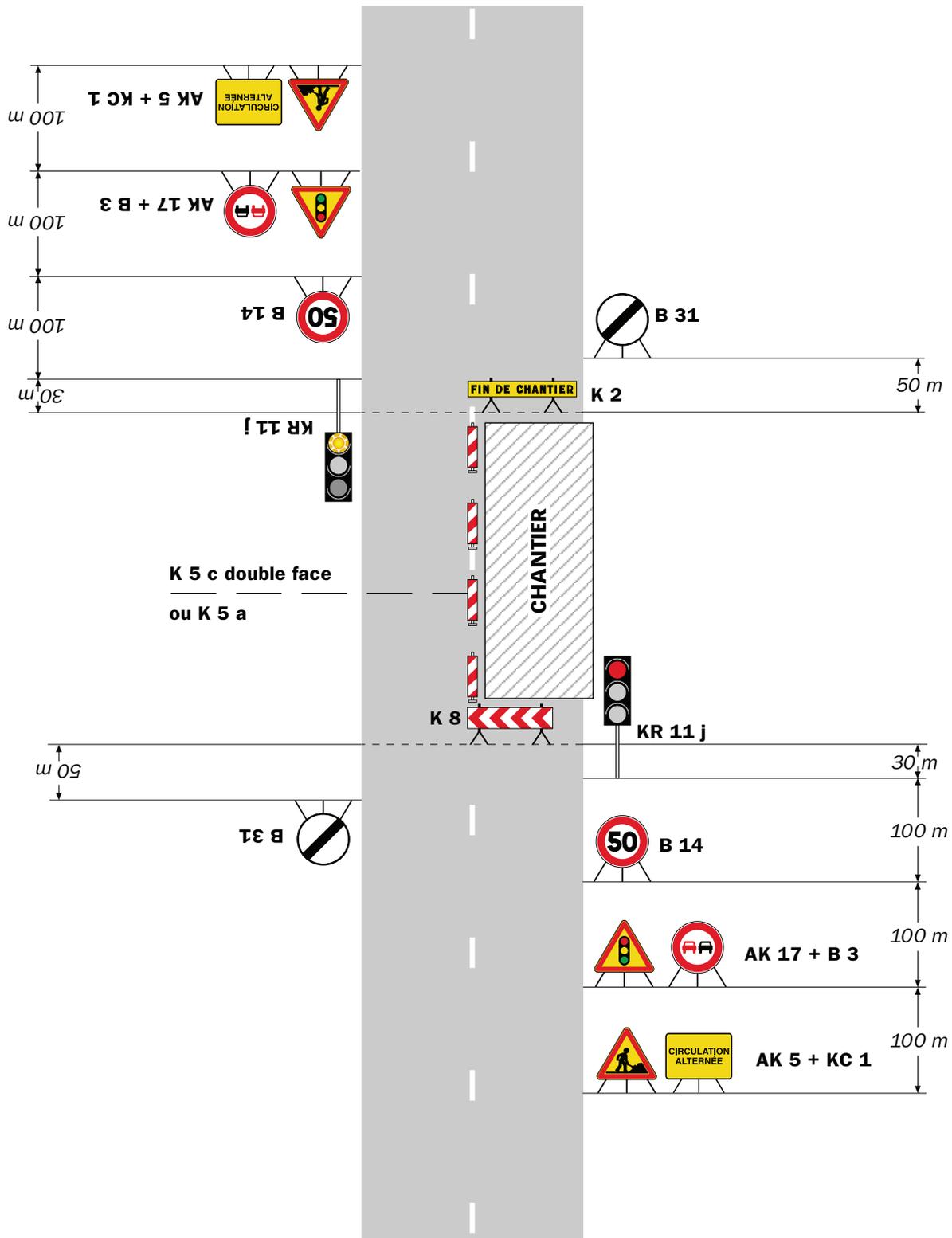
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32527**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD167 du PR 3+0330 au PR 3+0830 (Jardin) situés hors agglomération route de  
Saint Sorlin**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24098323 en date du 15/07/2024 de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-30463 en date du 17/02/2023

**Considérant** que les travaux enfouissement d'un réseau ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/07/2024 et jusqu'au 31/07/2024, sur RD167 du PR 3+0330 au PR 3+0830 (Jardin) situés hors agglomération route de Saint Sorlin, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bourgeon Claude est joignable au : 06.78.78.98.41

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

## La commune impactée par la restriction Jardin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

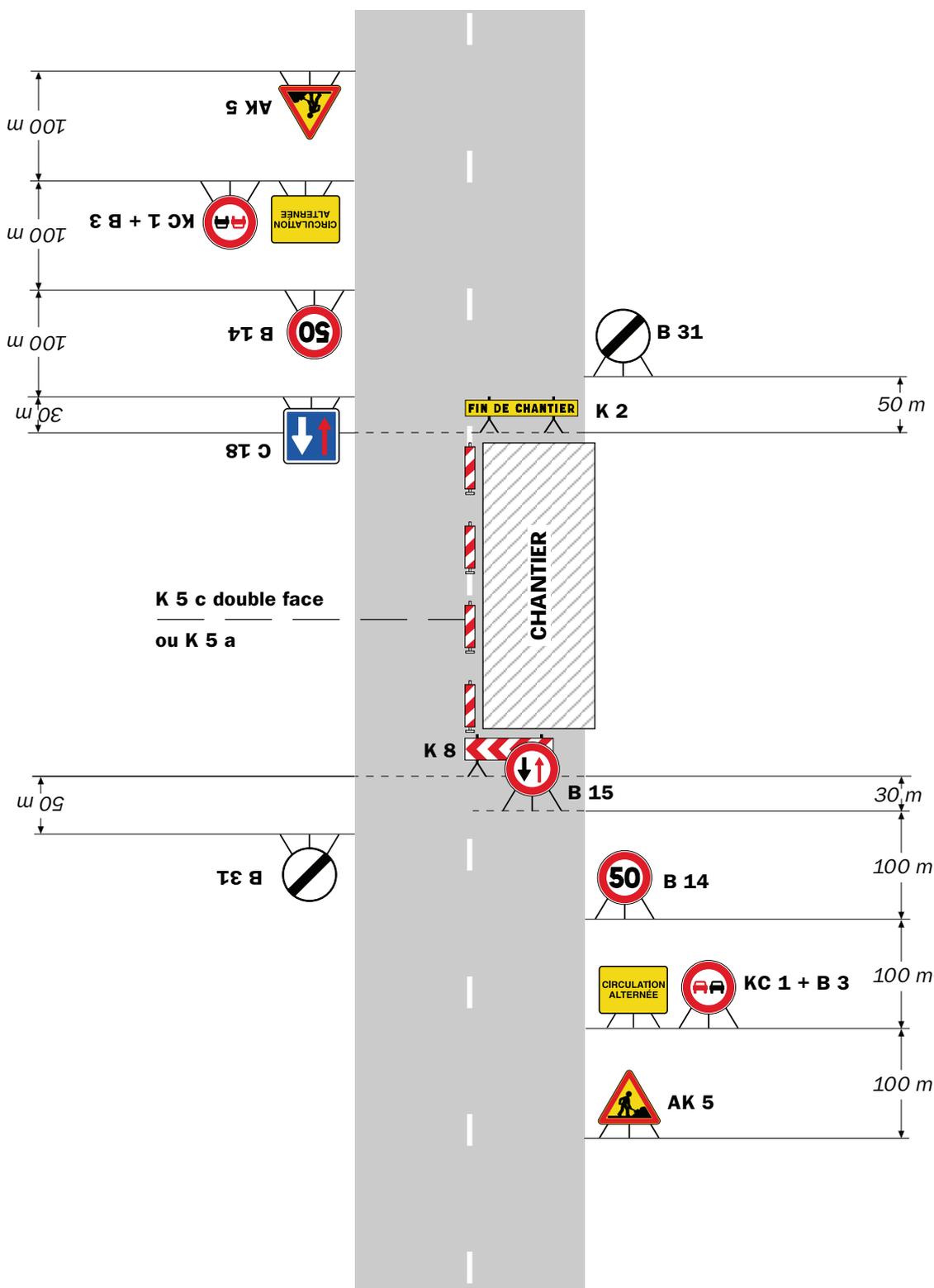
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

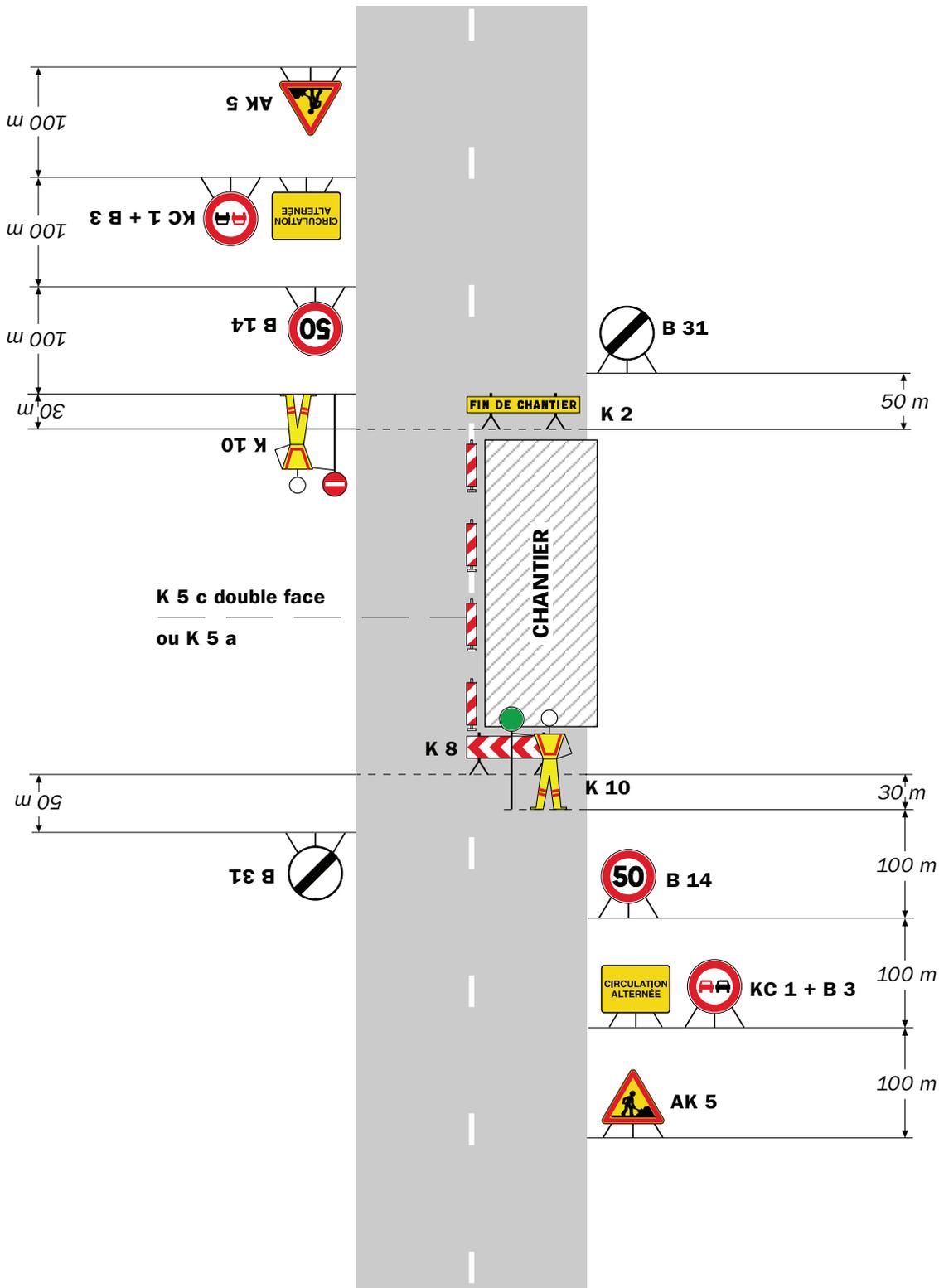
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

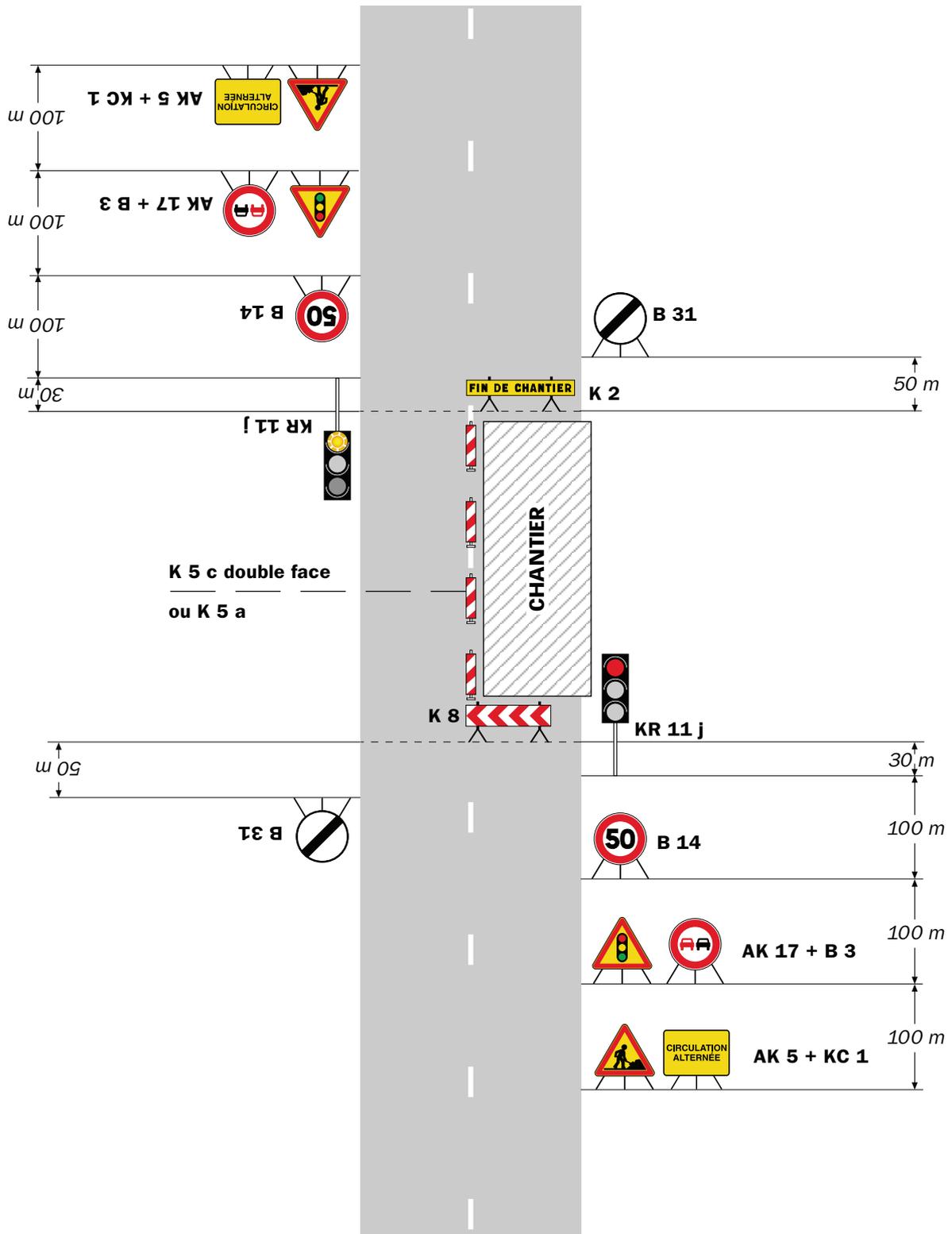
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32529**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD41 du PR 18+0960 au PR 19+0030 (Meyssiez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux remplacement d'un appui télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 12/08/2024, sur RD41 du PR 18+0960 au PR 19+0030 (Meyssiez) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Figuet Léa est joignable au : 04.74.78.40.07

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Meyssiez





Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

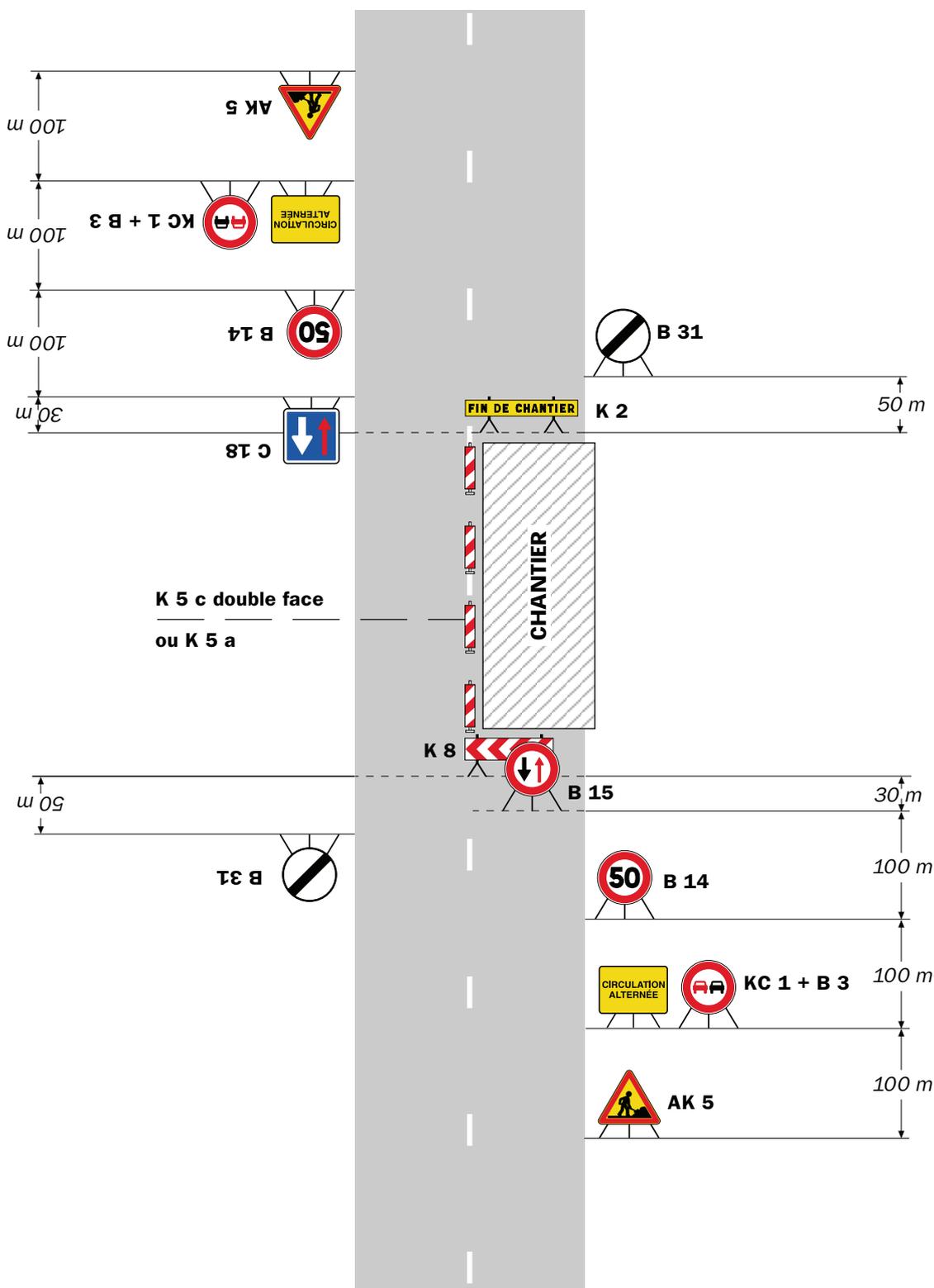


# Chantiers fixes

CF22

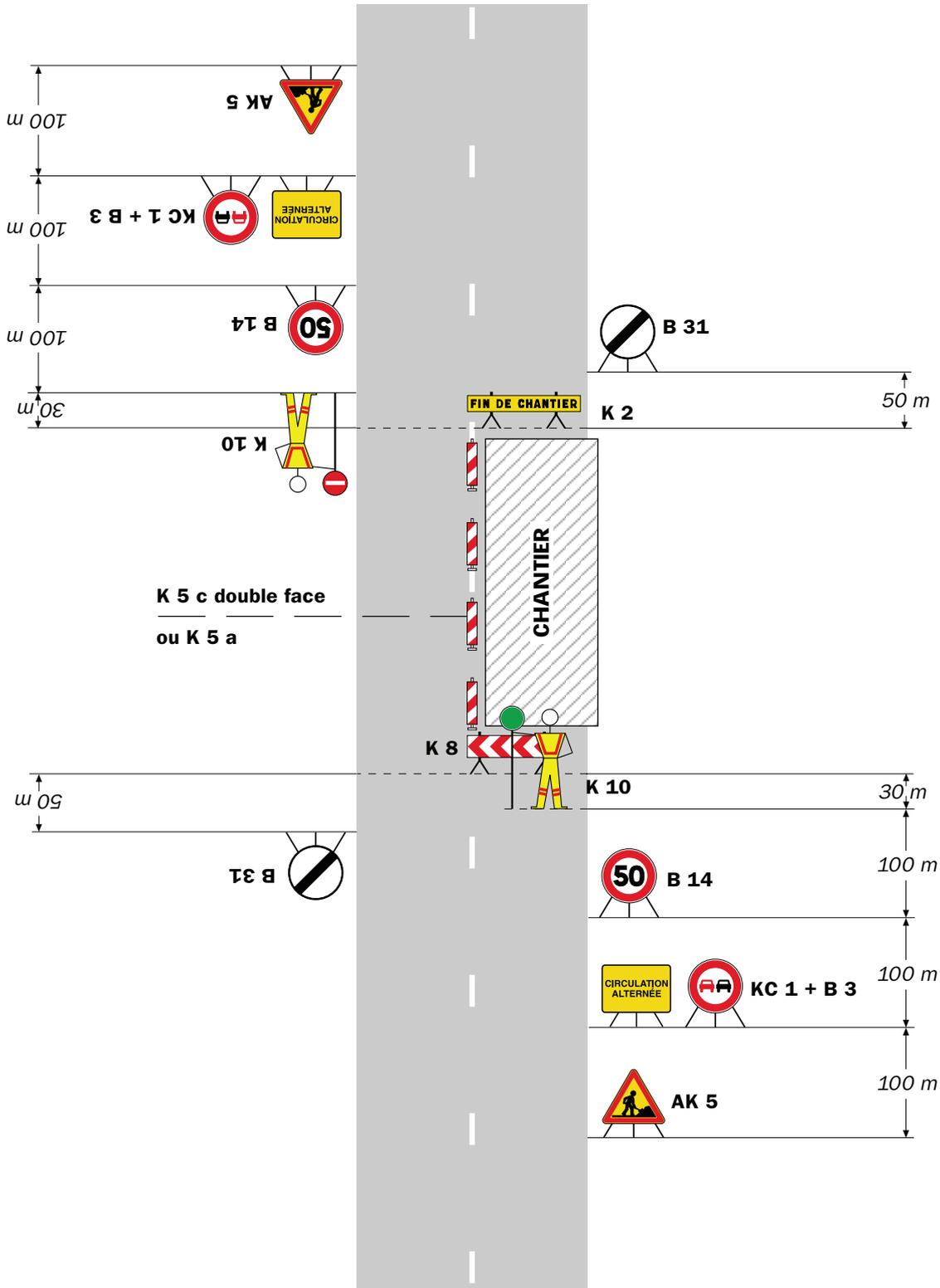
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

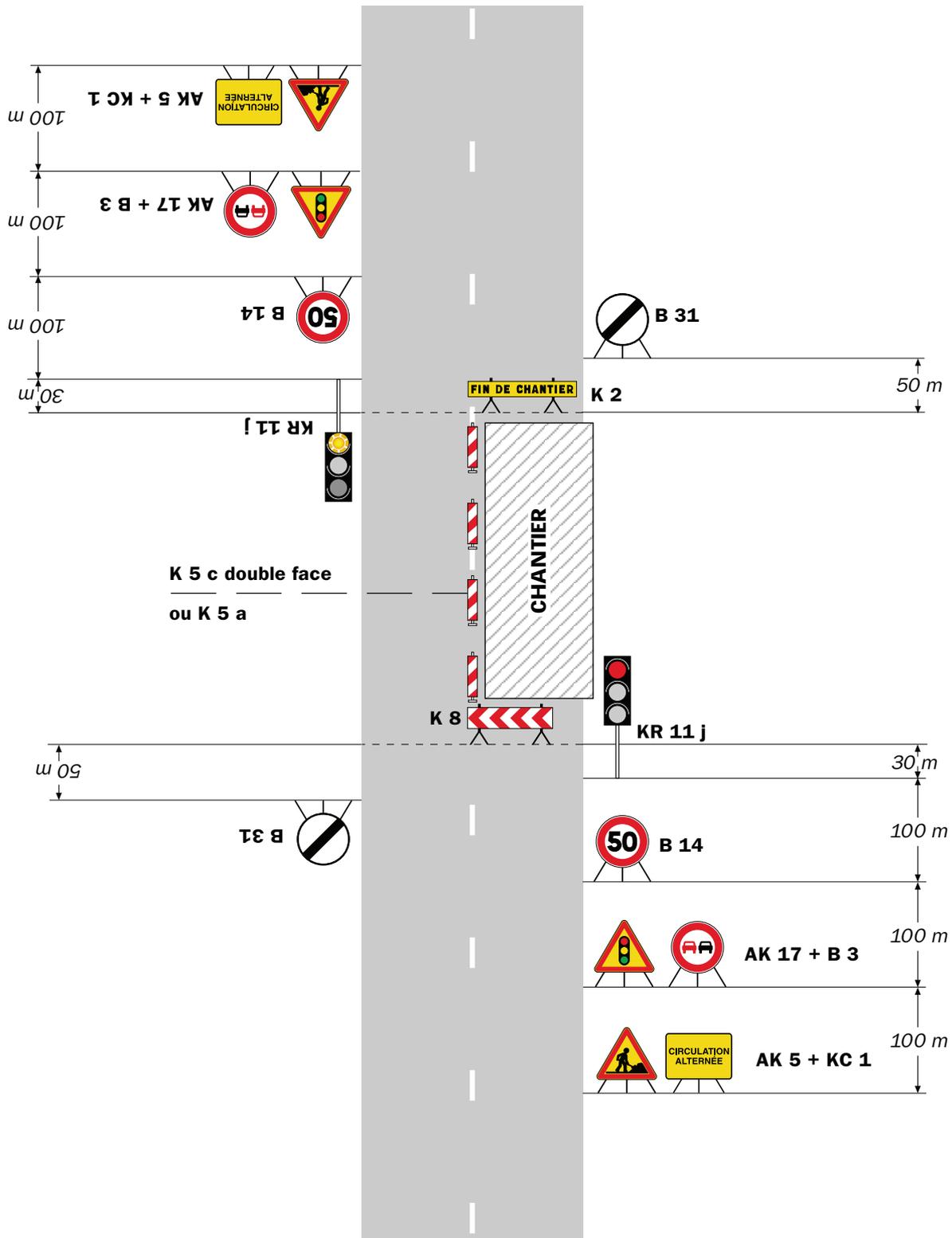
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32532**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD525A du PR 1+0450 au PR 2+0500 (Allevard) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2024 de la SMED
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32507 en date du 12/07/2024

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SMED.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/07/2024 et jusqu'au 31/10/2024, sur la RD525A du PR 1+0450 au PR 2+0500 (Allevard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 30 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Christian Tribola est joignable au : 06 66 34 12 18

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Allevard

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

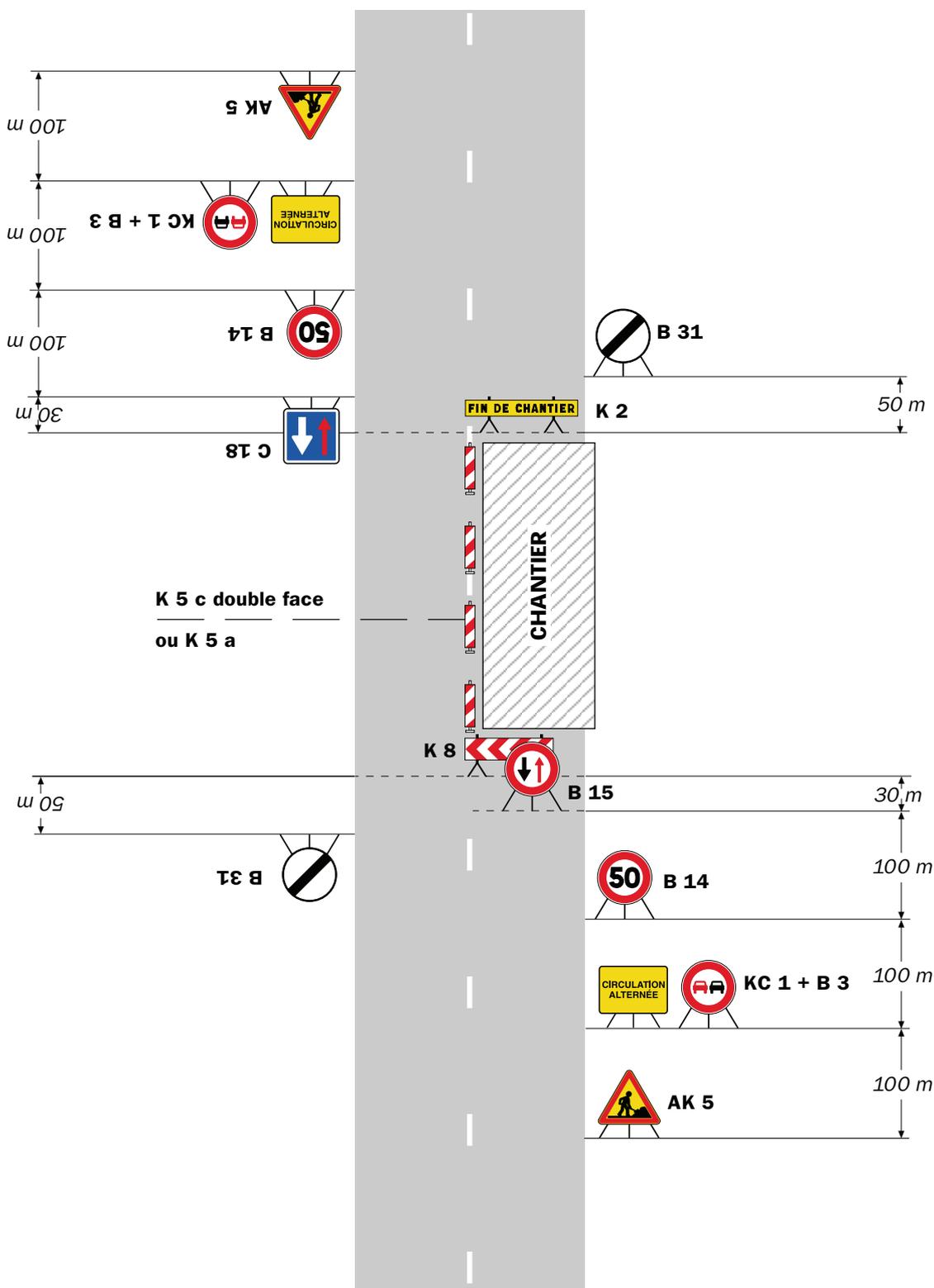


# Chantiers fixes

CF22

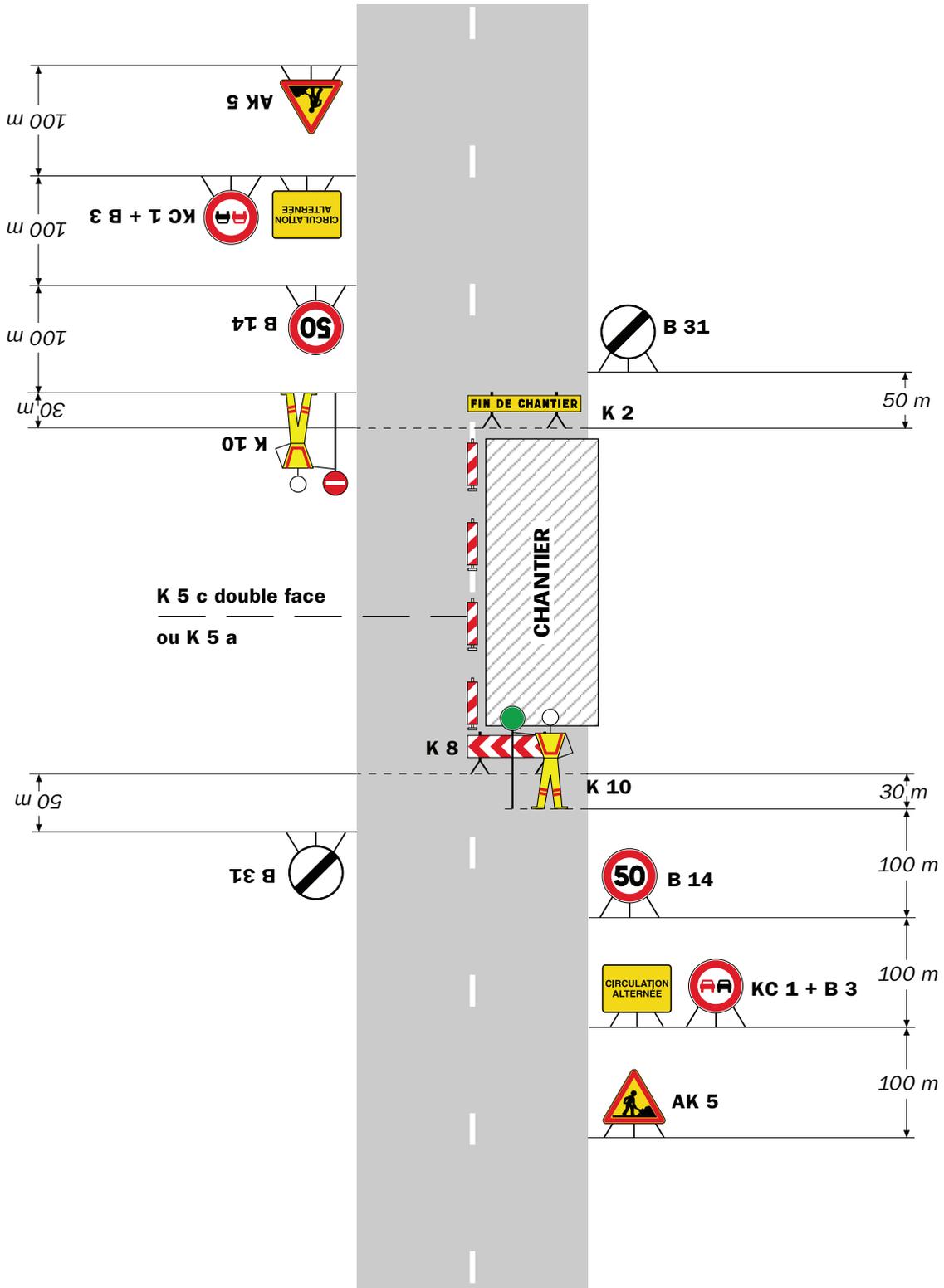
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

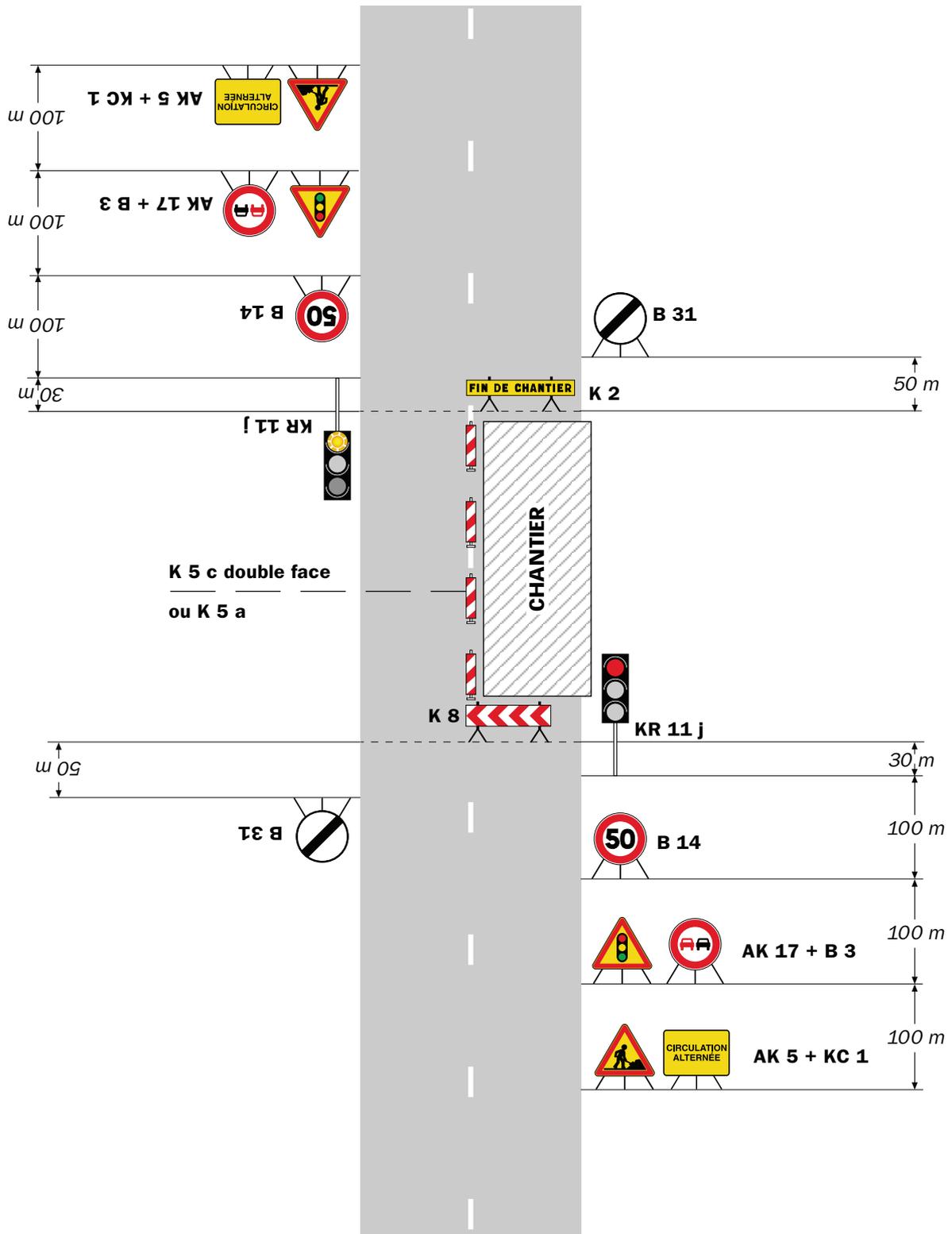
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32535**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD1006 (PR 0+0005 au PR 0+0599) Grenay  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/112438 en date du 12/06/2024 de SAS Ageron-Bissuel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 16/07/2024
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30670 en date du 01/06/2024

**Considérant** que les travaux de pose et de remplacement d'appuis et câblage d'un réseau ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Ageron-Bissuel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

.

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, 3 jours sur la période indiquée, sur RD1006 (PR 0+0005 au PR 0+0599) à Grenay situés hors agglomération,

- la circulation est interdite sur la voie latérale (sur une 3 voies) de 9h00 à 16h00.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 9h00 à 16h00.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Rémy Bissuel est joignable au : 06.01.07.19.91

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Grenay

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

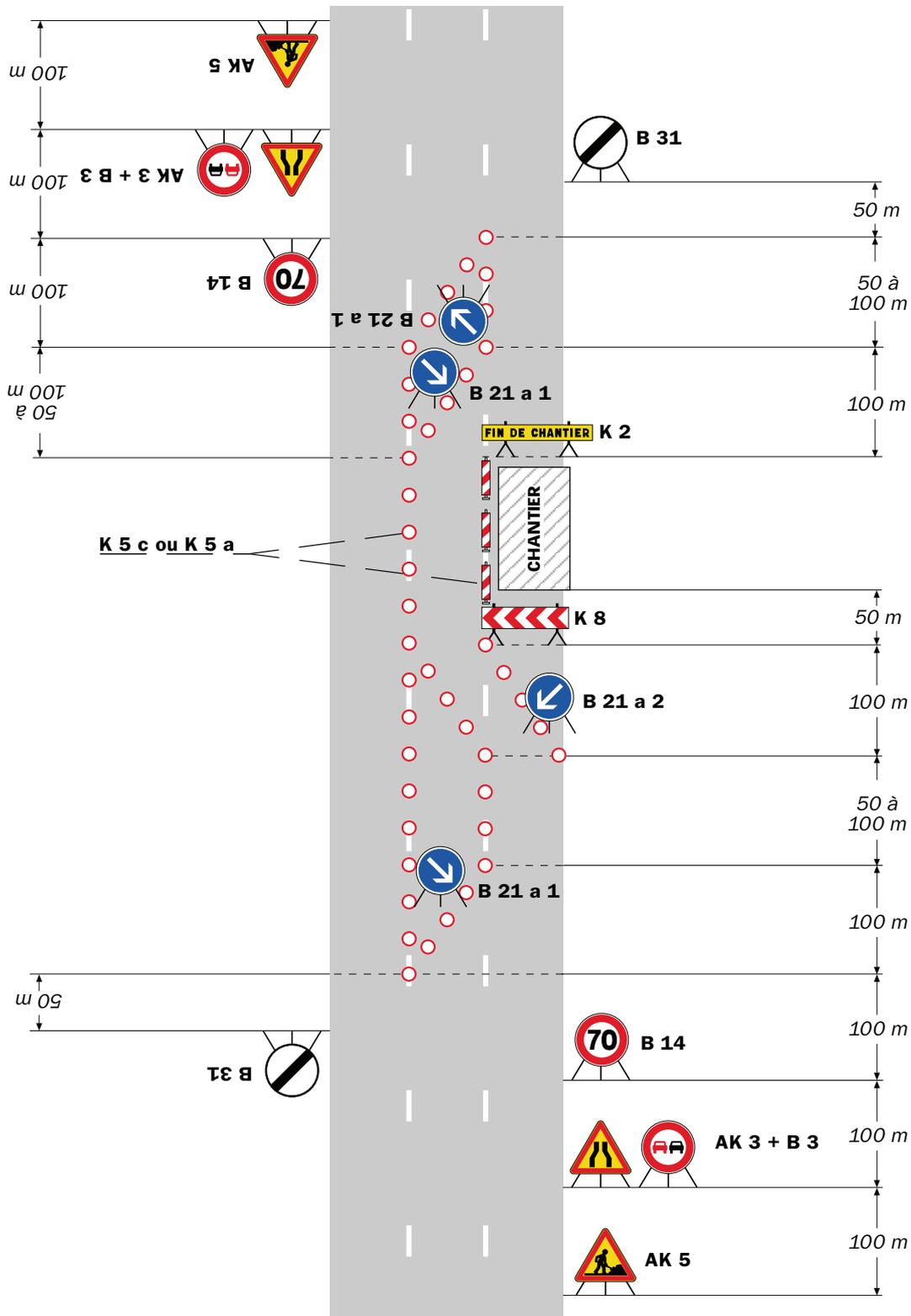
[REDACTED]

# Chantiers fixes



Voie latérale neutralisée  
Cas 1

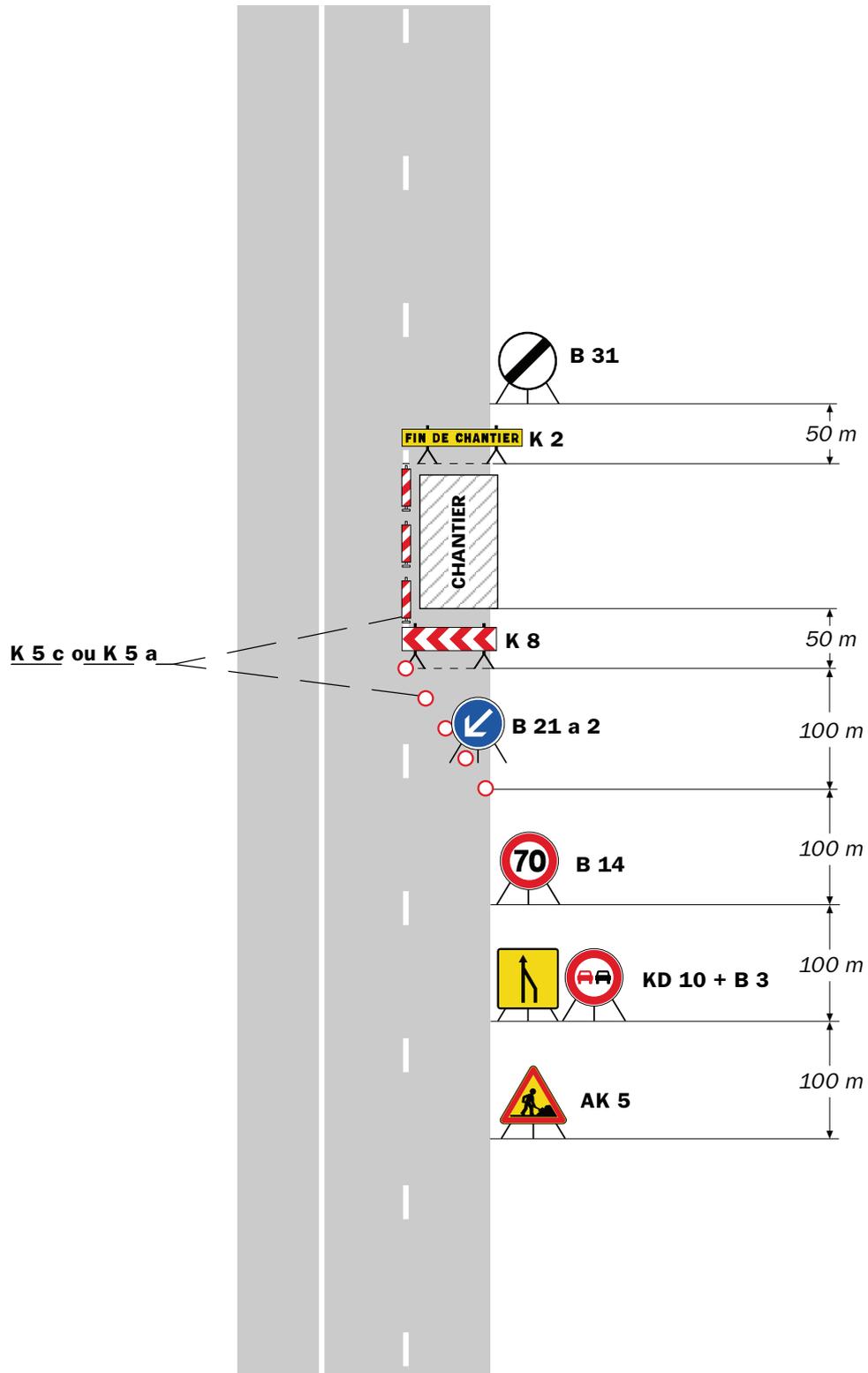
Circulation à double sens  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

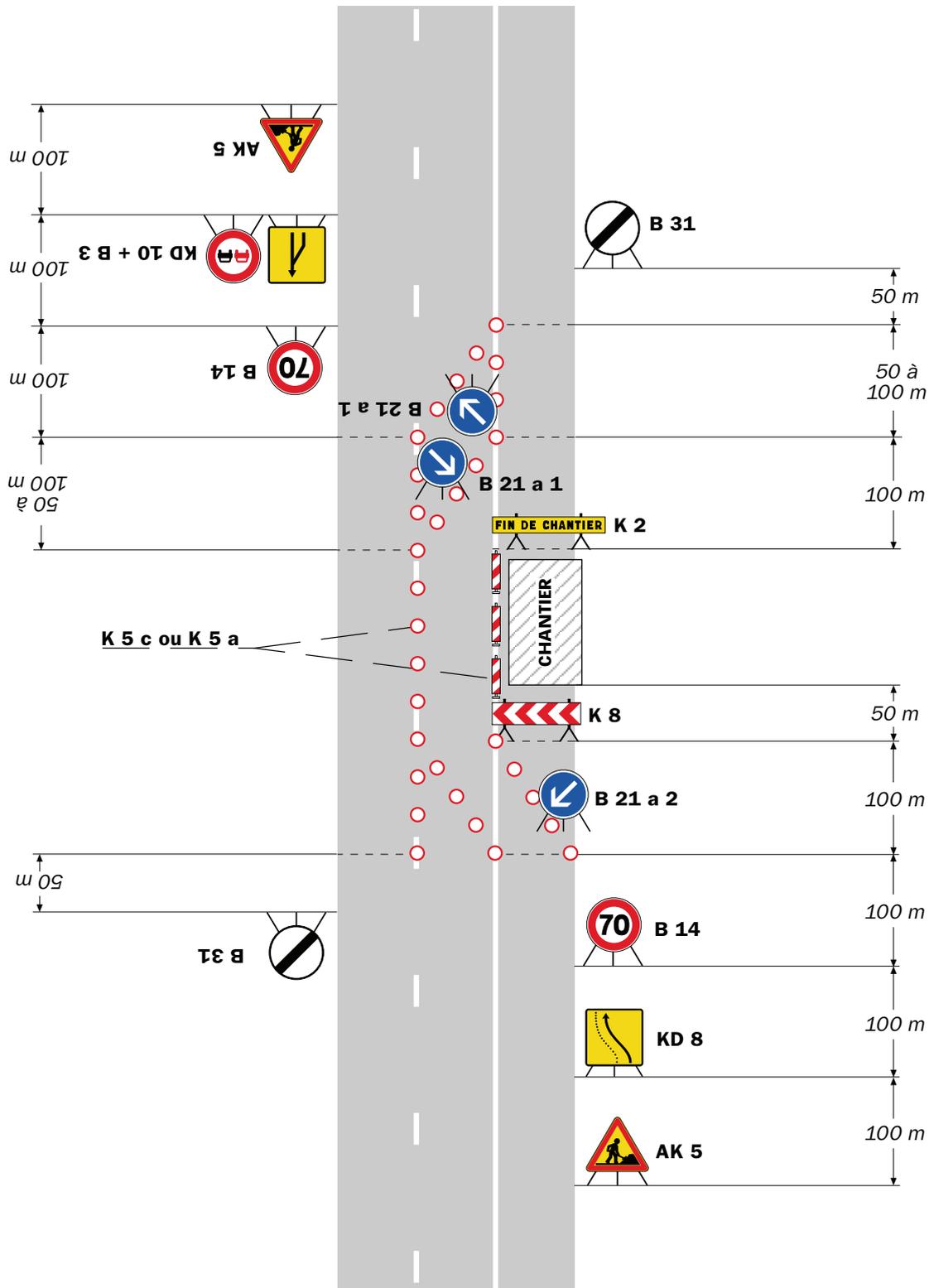


**Remarque(s) :**

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

**Voie latérale neutralisée  
Cas 3**

**Circulation à double sens  
Route à 3 voies**



**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32536**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD115D du PR 2+0477 au PR 7+0054 (La Motte-d'Aveillans et Pierre-Châtel)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'installation d'ouvrages de type poteaux telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2024 et jusqu'au 16/08/2024, sur RD115D du PR 2+0477 au PR 7+0054 (La Motte-d'Aveillans et Pierre-Châtel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MATOS Vitor est joignable au : 06.70.41.74.48

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Motte-d'Aveillans et Pierre-Châtel

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

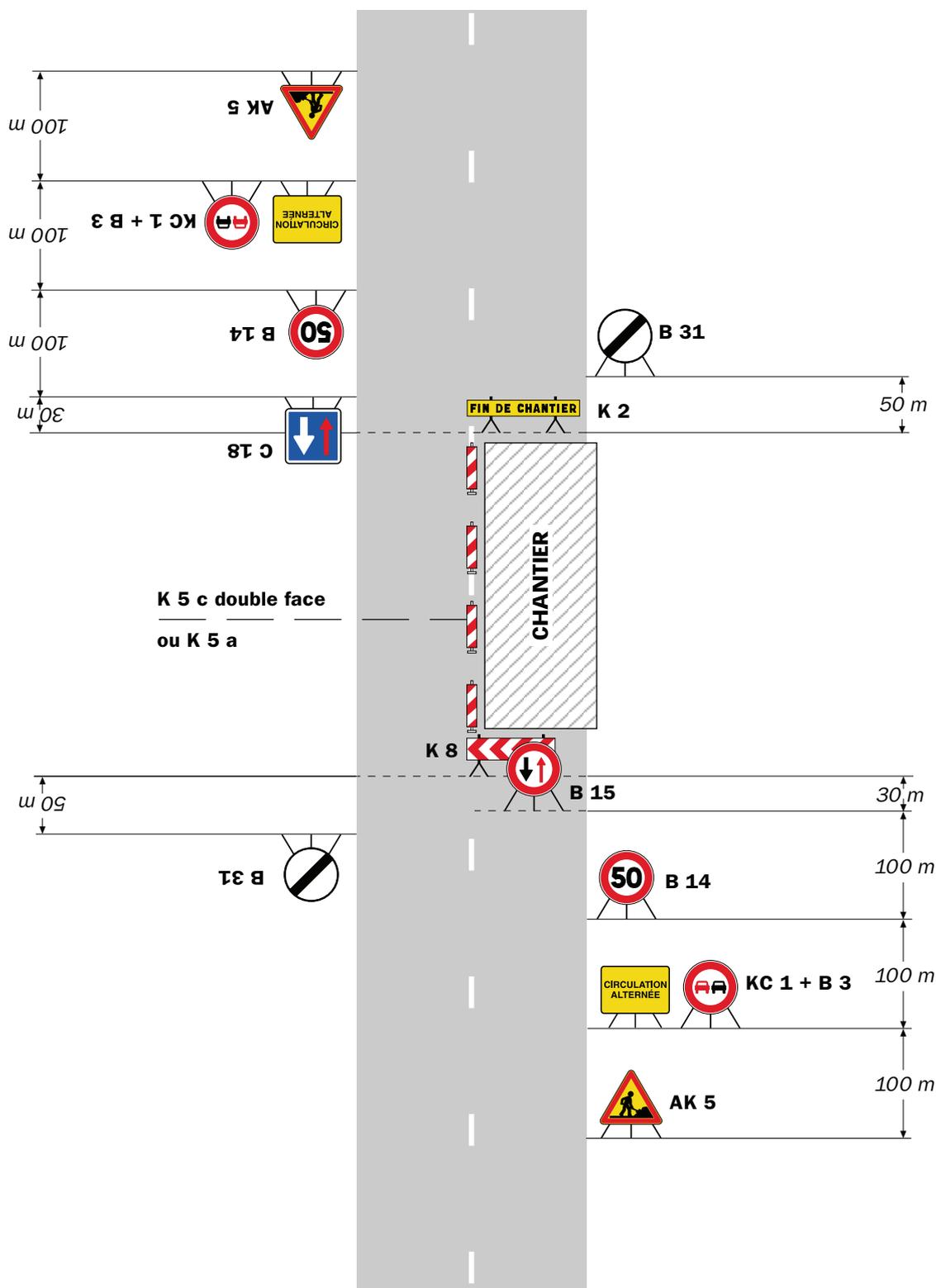
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

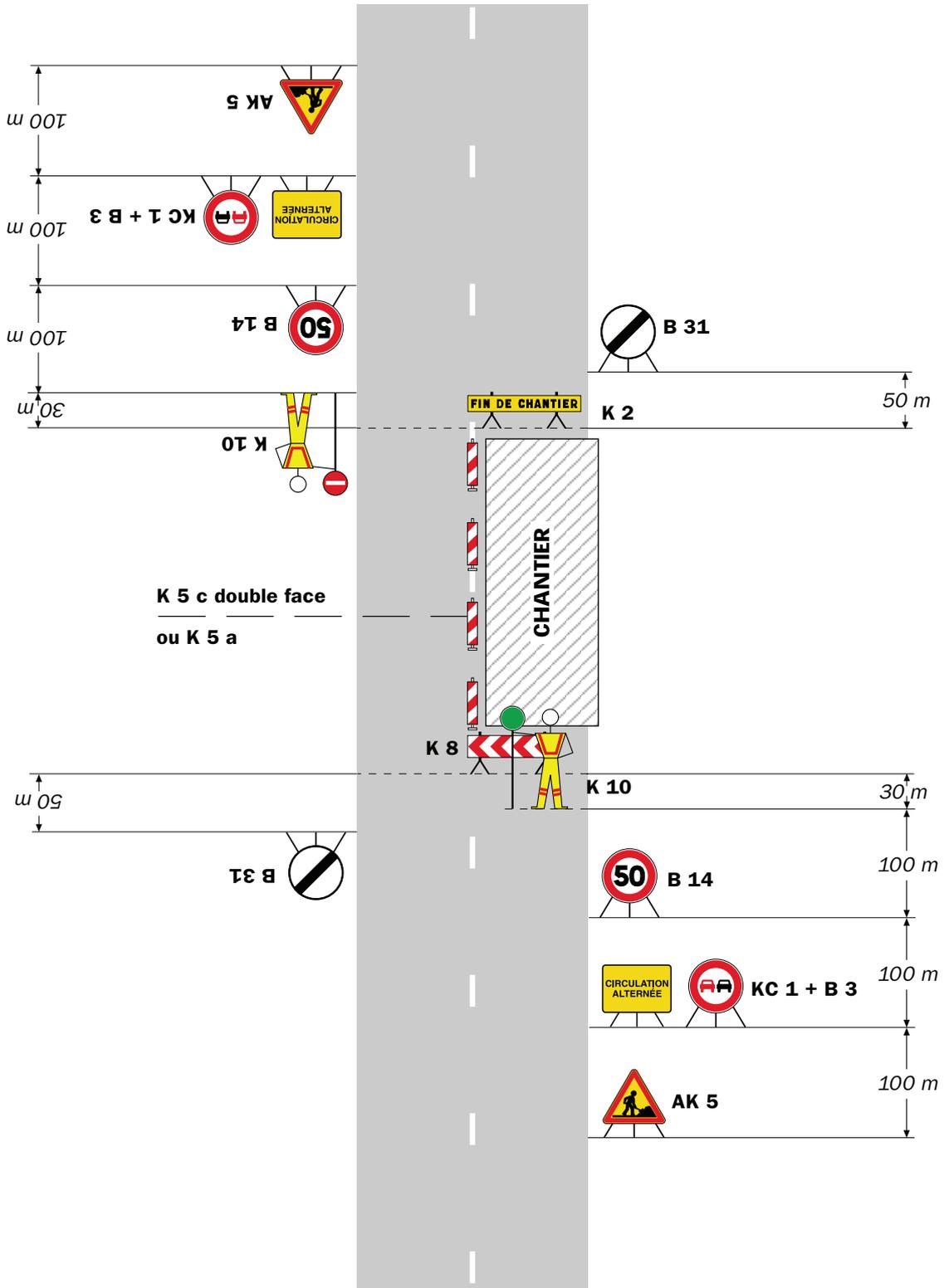
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

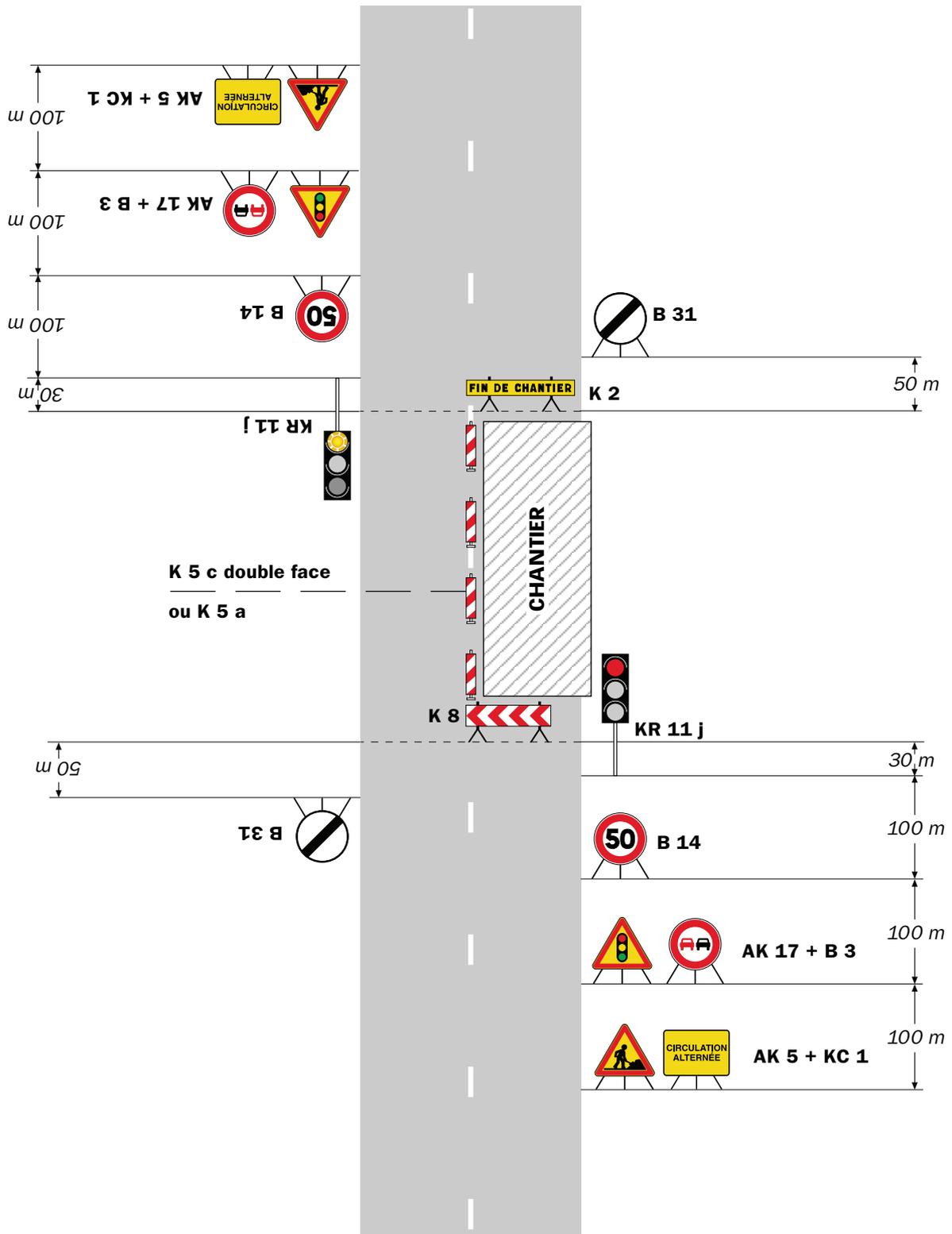
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32538**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4 du PR 9+0470 au PR 11+0000 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 28/06/2024 de la SAS Reboul
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux Fauchage aux abords de la voirie et fauchage des délaissés nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise la SAS Reboul

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 31/10/2024 de 08h00 à 18h00, sur RD4 du PR 9+0470 au PR 11+0000 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Alexandre Ingrid est joignable au : 06.13.60.08.06

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

[REDACTED]

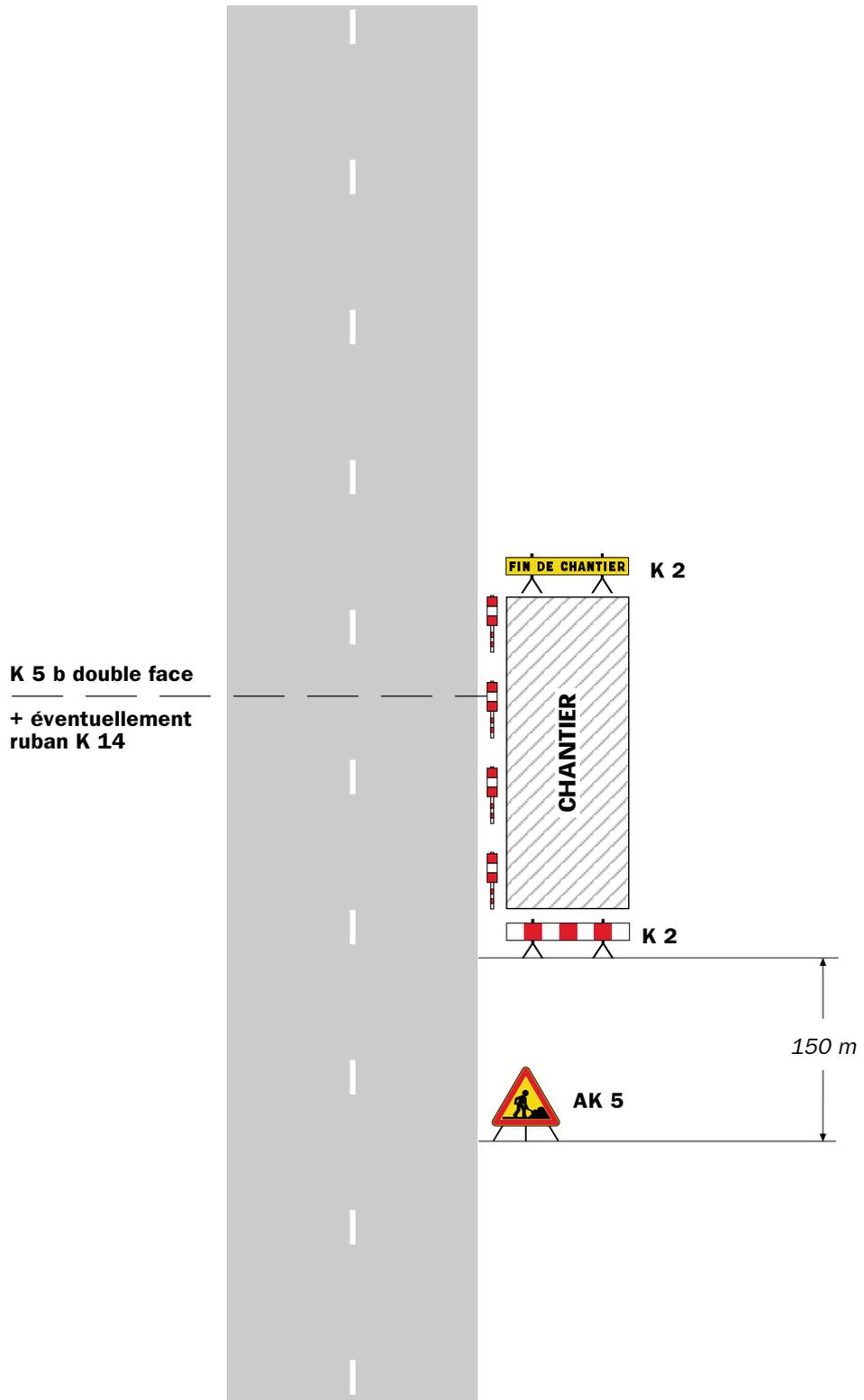
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Sur accotement

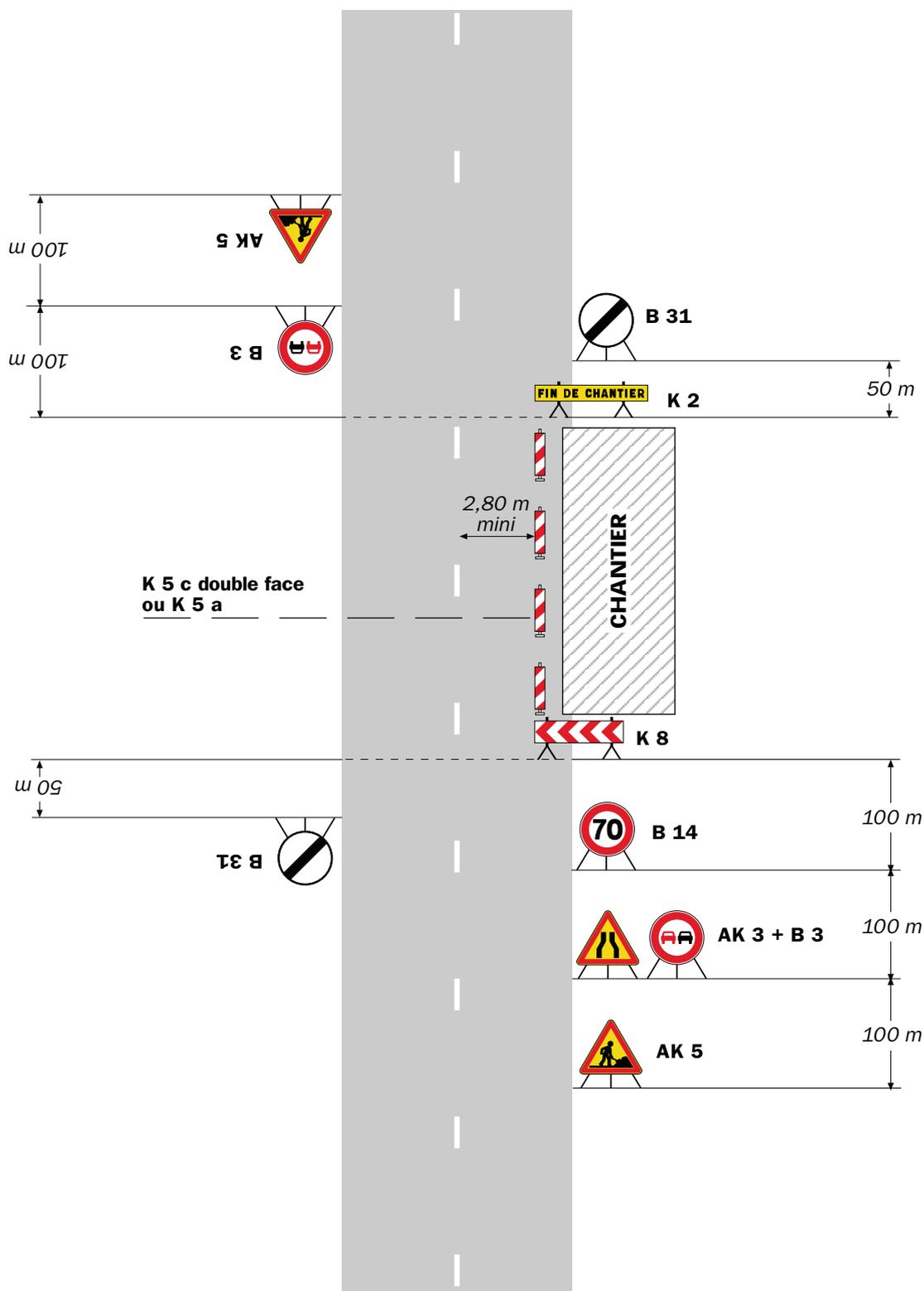


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

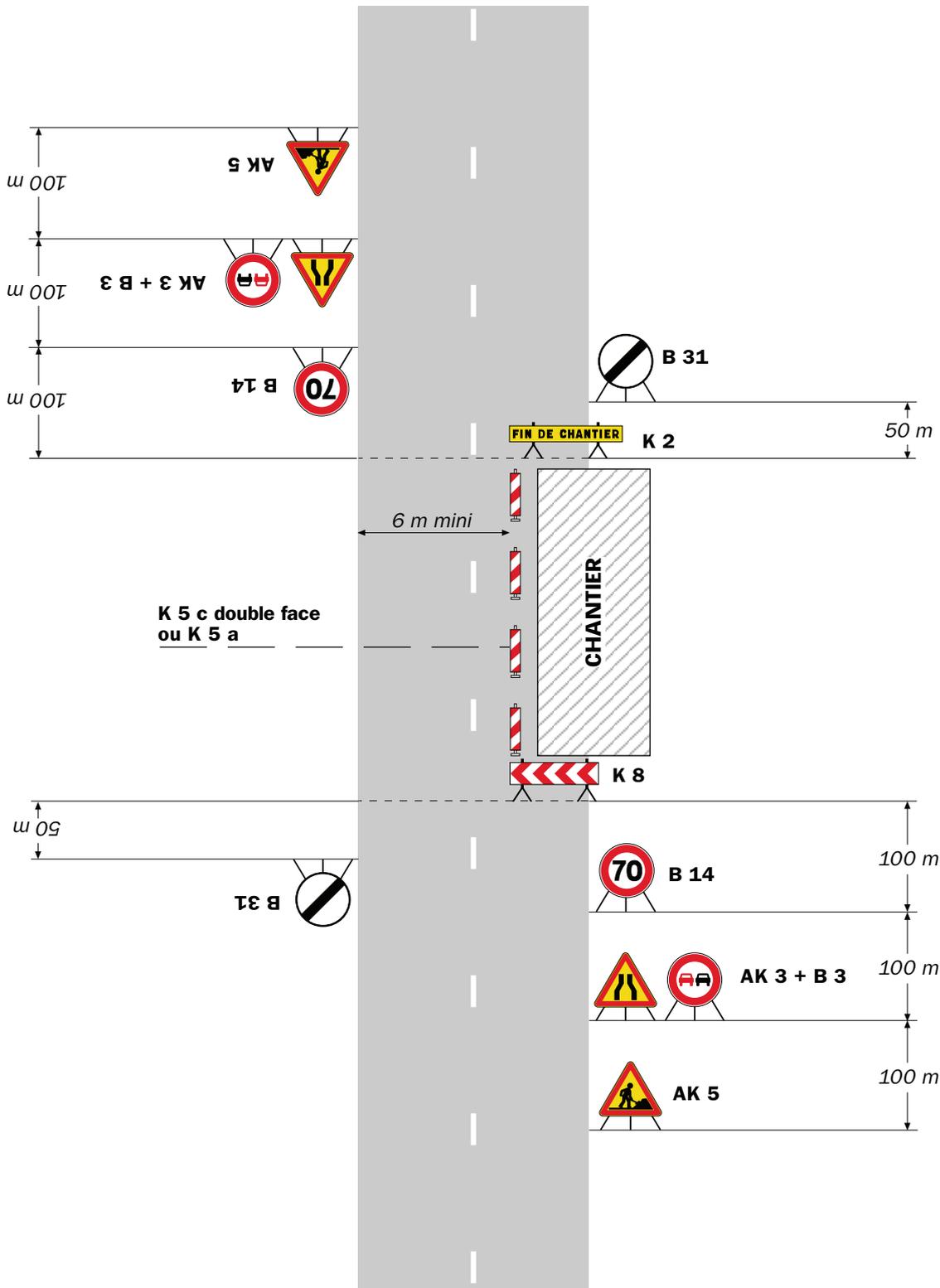
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32540**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD512 du PR 6+0252 au PR 7+0360 (Saint-Pierre-d'Entremont)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Eurovia Bourgogne pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia Bourgogne pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD512 du PR 6+0252 au PR 7+0360 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00 **avec coupures ponctuelles de 15 minutes maximum**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

## **Report possible des travaux jusqu'au 9/08/2024 en cas d'aléa météorologique ou technique.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr TESIÈRE Yohan est joignable au : 06.22.94.30.48

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-d'Entremont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

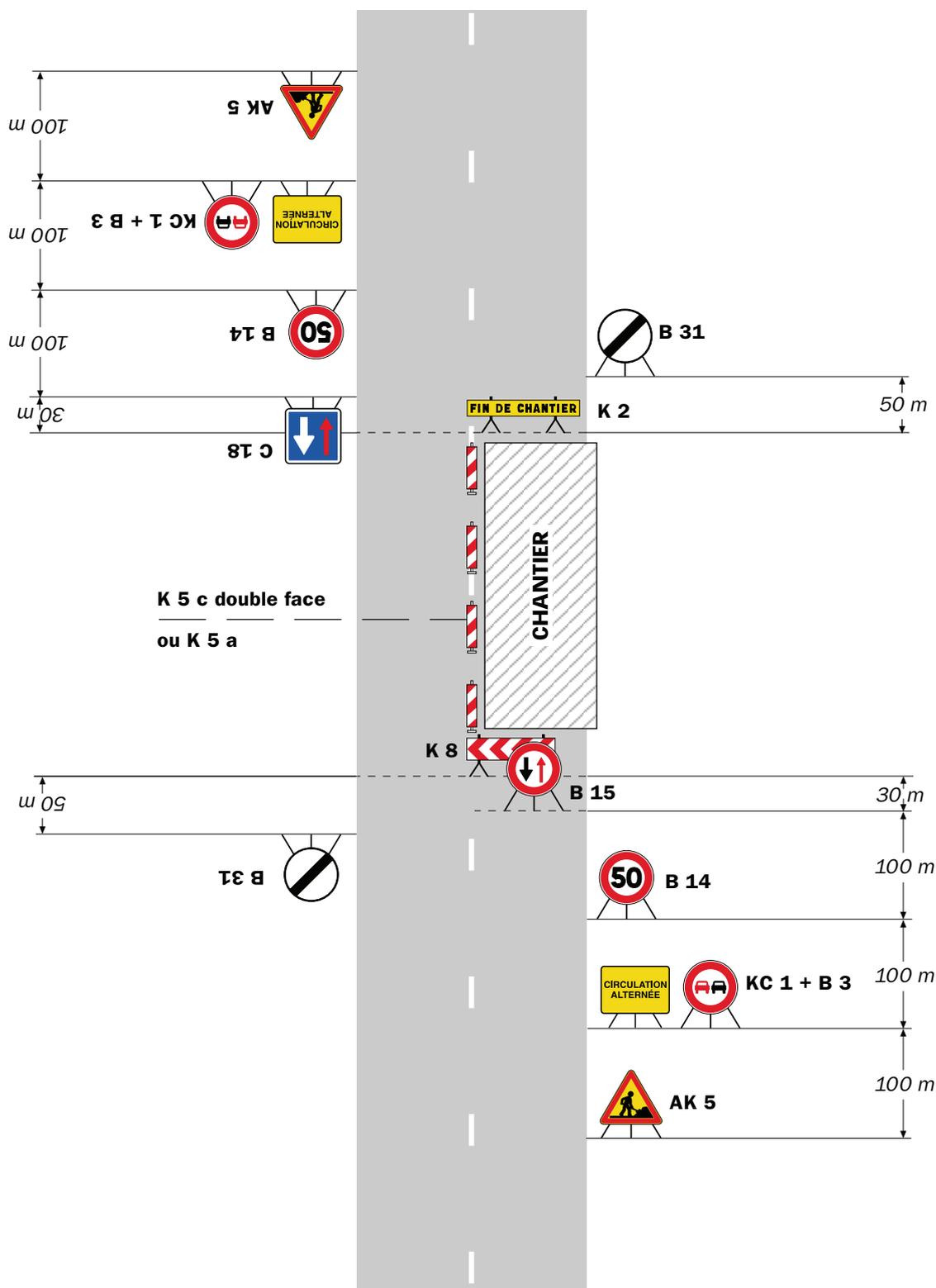
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

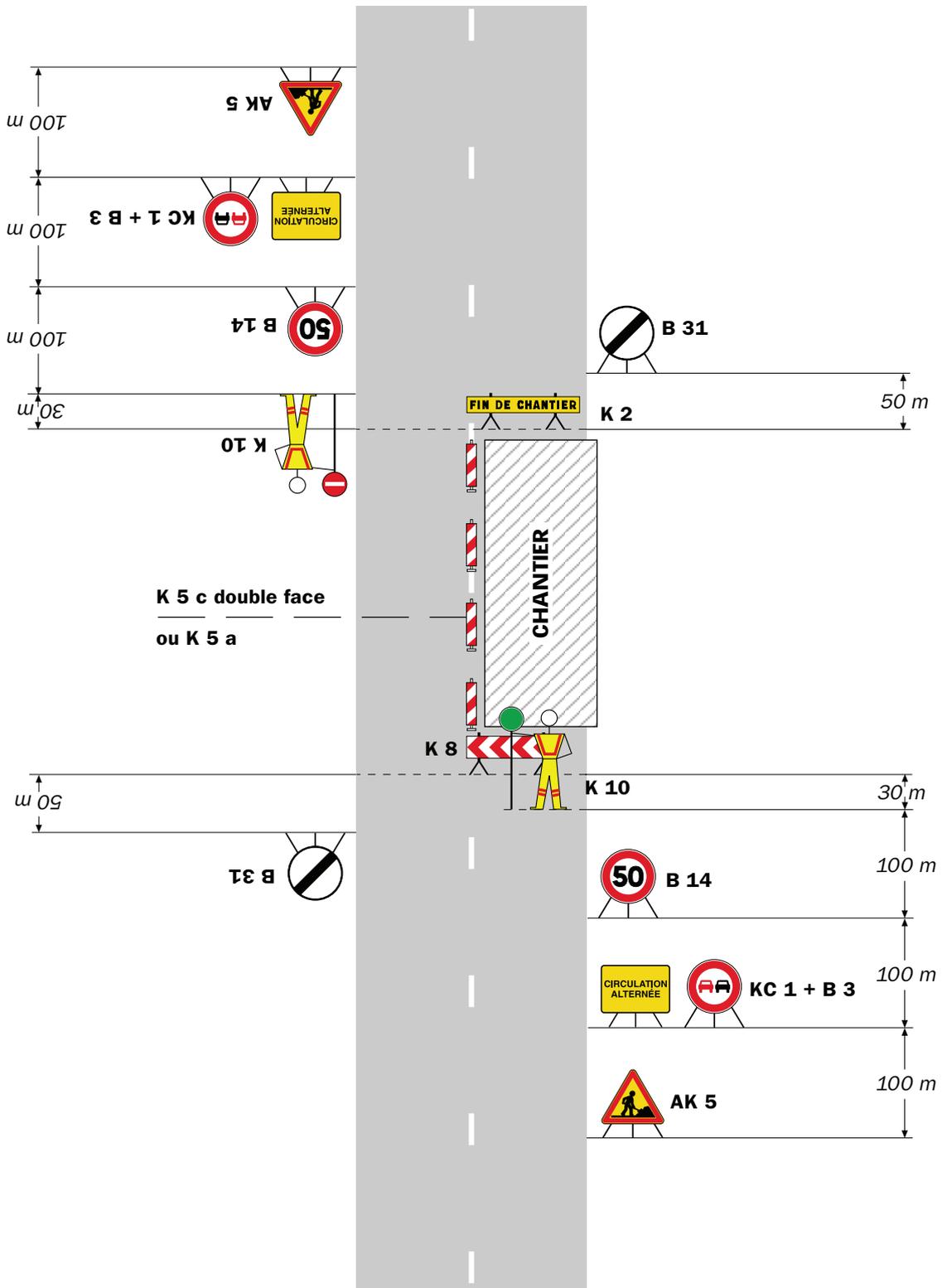
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

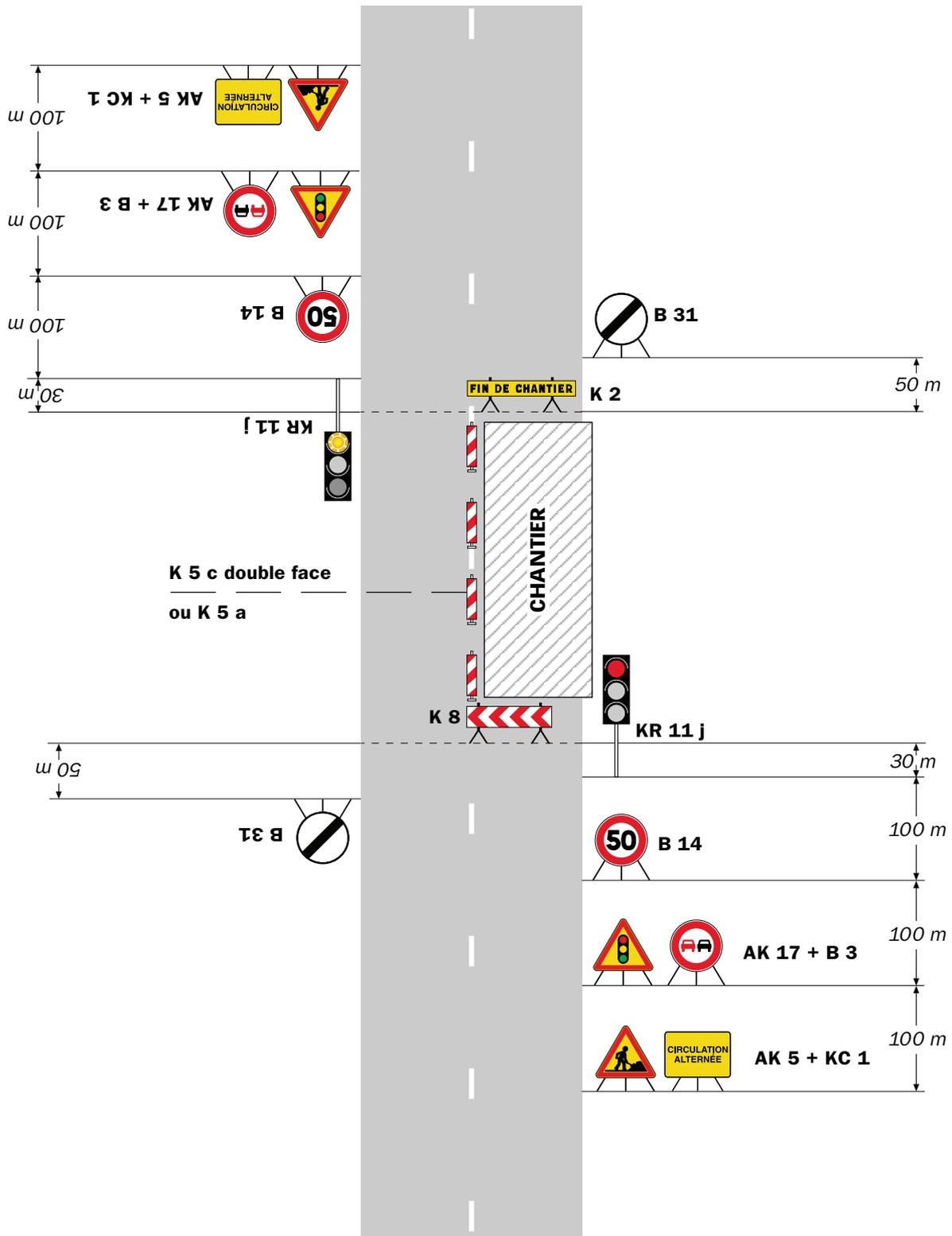
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

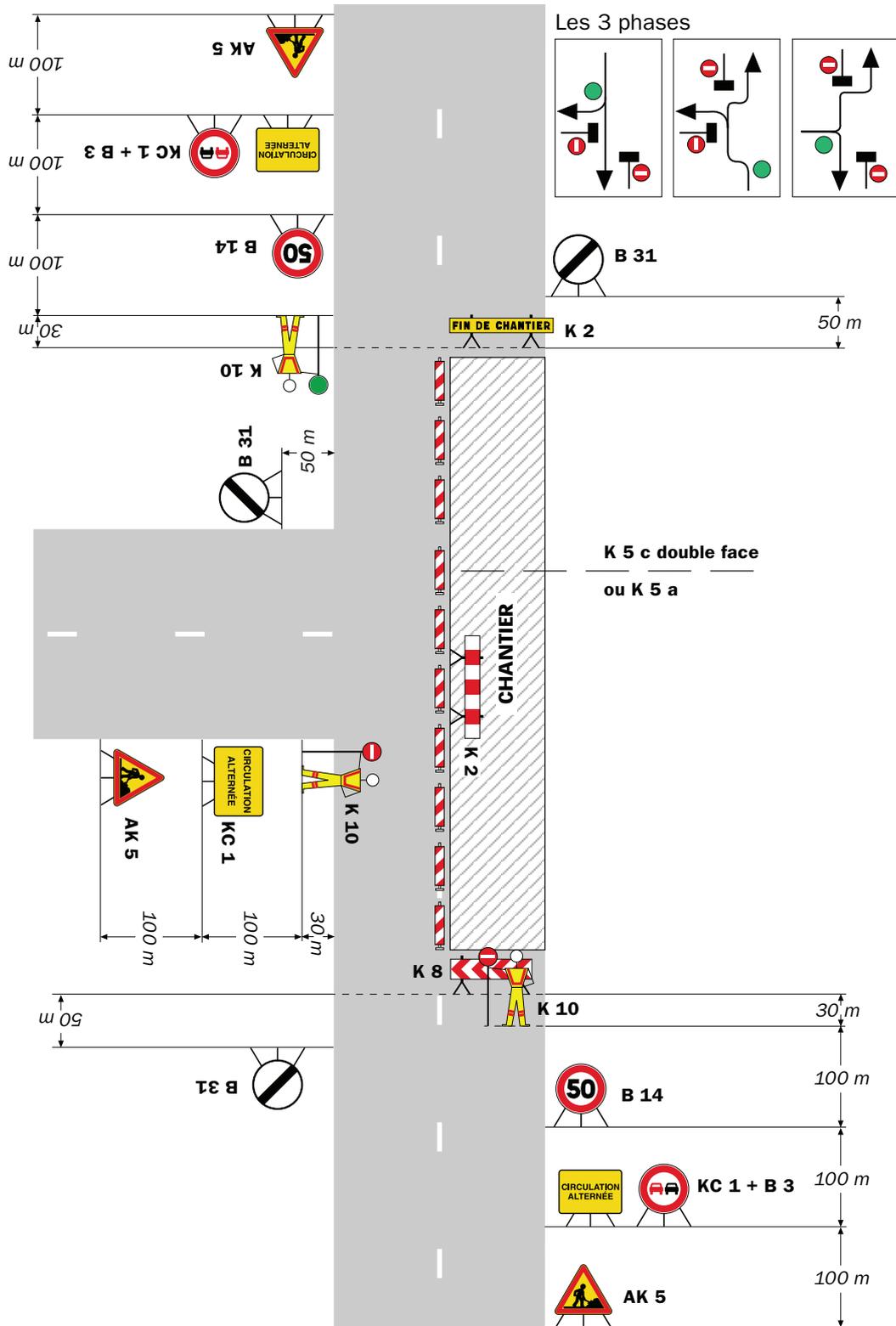
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32541**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD49 du PR 19+0124 au PR 19+0650 (Entre-deux-Guiers et Miribel-les-Echelles)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Eurovia Bourgogne pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia Bourgogne pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/08/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD49 du PR 19+0124 au PR 19+0650 (Entre-deux-Guiers et Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite du jeudi 1 août au vendredi 2 août 2024 de 8h30 à 17h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Report possible du chantier jusqu'au 9/08/2024 en cas de mauvaises conditions

météorologiques ou aléa technique.

- **Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par:**

RD 49 depuis l'intersection avec le « Chemin de Lepinney » (PR 19+000 du RD 49) à Miribel les Echelles jusqu'au carrefour RD 28/49 (PR 15+544 du RD 49) en direction de Saint Laurent du Pont ;

RD 28 depuis le carrefour RD 49/28 (PR 24+030 du RD28) à Miribel les Echelles au carrefour RD 28/520 (PR 30+685 du RD28) dit « Maison Bonal » à Saint Laurent du Pont ;

RD 520 du carrefour RD 520/28 (PR 48+450 du RD520) à Saint Laurent du Pont au carrefour RD 520/520D (PR 53+210 du RD520) dit de la « Tournette » à Entre Deux Guiers ;

RD 520D « Avenue du Montcelet » et la RD 102C « Avenue de Chartreuse en agglomération de Entre Deux Guiers ;

RD 49 « Rue de Verdun » depuis le carrefour RD 102C/28B/49 en agglomération de Entre Deux Guiers.

- Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le balisage, la maintenance et la dépose journalière du balisage de l'itinéraire de déviation mis en œuvre de 8h30 à 17h30 sera assurée par les services du Département de l'Isère, centre d'entretien routier de Saint Laurent du Pont.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tessier Yohan est joignable au : 06.22.94.30.48

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Entre-deux-Guiers et Miribel-les-Echelles

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32542**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD212 du PR 5+0370 au PR 11+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-  
en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2024 de Rallye Test Trièves Matheysine

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "essais automobile rallye" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 25/07/2024 , sur RD212 du PR 5+0370 au PR 11+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue , de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Les fermetures ne pourront excéder le nombre maximum de 10

A chaque coupure de circulation les accès devront être fermés physiquement ( barrière , k16 , véhicule..) en plus de la présence de signaleur

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage sur l'honneur à respecter cette « Charte de bonne conduite ».

- Respect des prescriptions émises dans l'arrêté de police délivré par le Conseil départemental de l'Isère – Direction territoriale de La Matheysine,
- Respect de la réglementation générale de la F.F.S.A et des lignes directrices de la F.I.A. pour la sécurité des essais privés en rallye
- Respect des créneaux horaires et des dispositions particulières prévues,
- Respect de l'environnement,
- Respect des riverains et de leurs biens ainsi que des autres usagers.

## **2 – Préparation des essais**

Le bénéficiaire enverra sa demande d'arrêté au territoire de La Matheysine au moins 15 jours avant la date des premiers essais.

Il sollicite également l'avis des maires des communes concernées.

Le bénéficiaire mettra en place à ses frais des panneaux provisoires fond jaune « Essais voitures rallye », « **microcoupures de 10 mn maxi** », « le / /... », « de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h »

Ces panneaux seront mis en place 24 heures minimum avant les séances d'essais.

Le bénéficiaire devra également laisser un mot sur le pare-brise des véhicules stationnés en bordure de la route départementale sur la section utilisée par les essais automobile.

Le bénéficiaire est informé que la F.I.A. recommande la souscription d'un contrat d'assurance pour couvrir les risques tout au long de la durée de l'essai.

## **3 – Déroulement des essais**

Les essais sont interdits les dimanches et jours fériés.

Le bénéficiaire assurera le contrôle de tous les accès sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée de l'essai sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté de la zone concernée, au départ et à l'arrivée ainsi qu'à chaque intersection de chemin ou route avec la zone d'essai.

Elles devront utiliser de la rubalise pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal débouchant sur la section concernée.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB. Ils devront également être majeurs et détenteurs du permis de conduire.

Les plages horaires autorisées pour effectuer ces essais devront être scrupuleusement respectées.

Le bénéficiaire s'engagera également à remettre les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.

## **4 – Dispositions complémentaires**

La direction territoriale de La Matheysine, en accord avec le maire concerné, se réserve le droit de limiter le nombre d'essais autorisés. Il ne pourra être accepté plus de 2 jours continus par secteur.

S'il s'avérait que les dispositions ci-dessus n'étaient pas respectées, le bénéficiaire se verrait refuser sa prochaine demande d'essais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-32543

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73B du PR 9+0216 au PR 9+0345 (Saint-Paul-d'Izeaux et Izeaux) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2024 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un support n° **529102** à l'identique (en lieu et place) d'un réseau de Télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 16/08/2024, sur la RD 73B du PR 9+0216 au PR 9+0345 (Saint-Paul-d'Izeaux et Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Estèves ALCIDES est joignable au : 07.89.83.12.81

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Paul-d'Izeaux et Izeaux

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



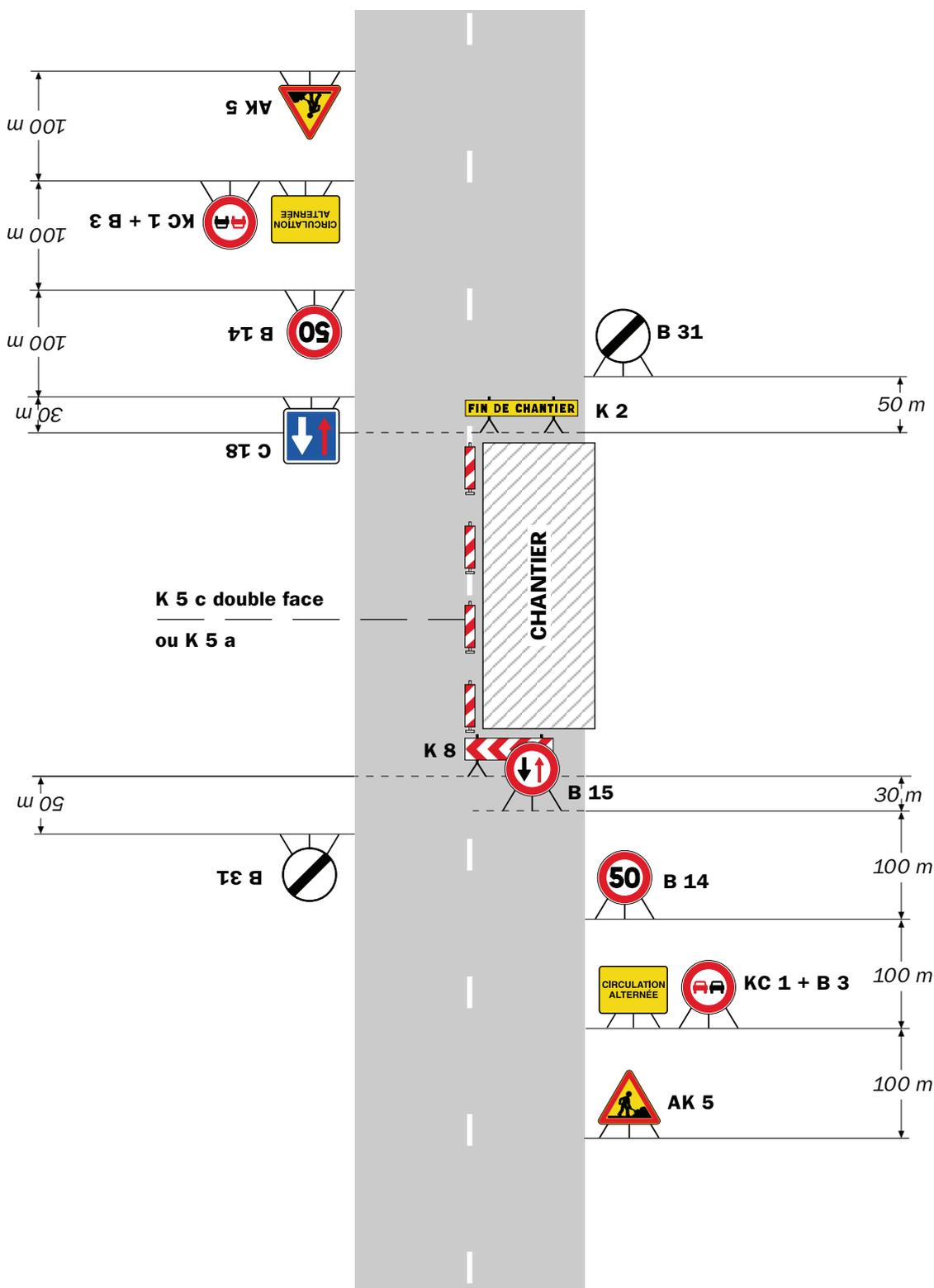


# Chantiers fixes

CF22

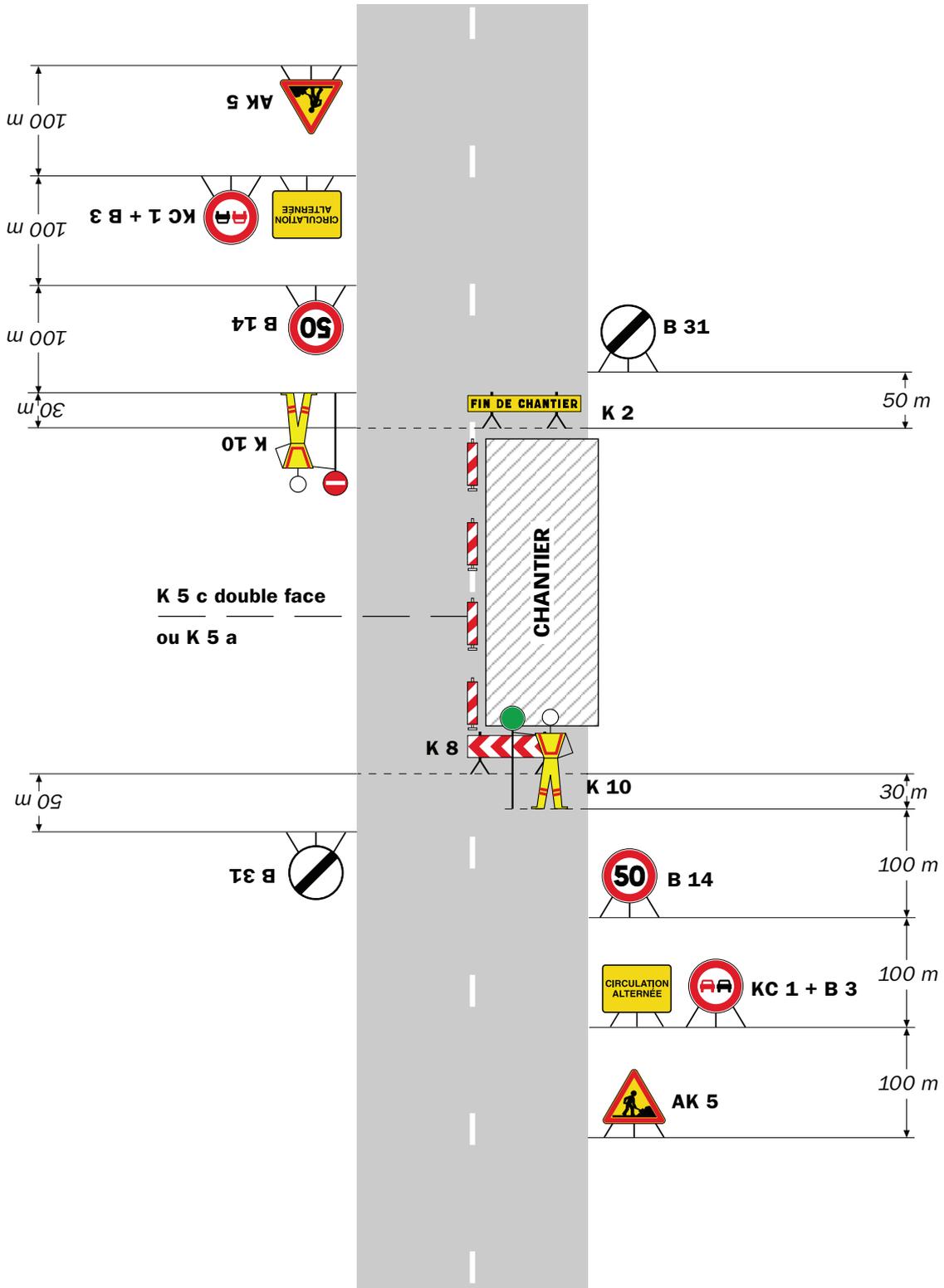
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

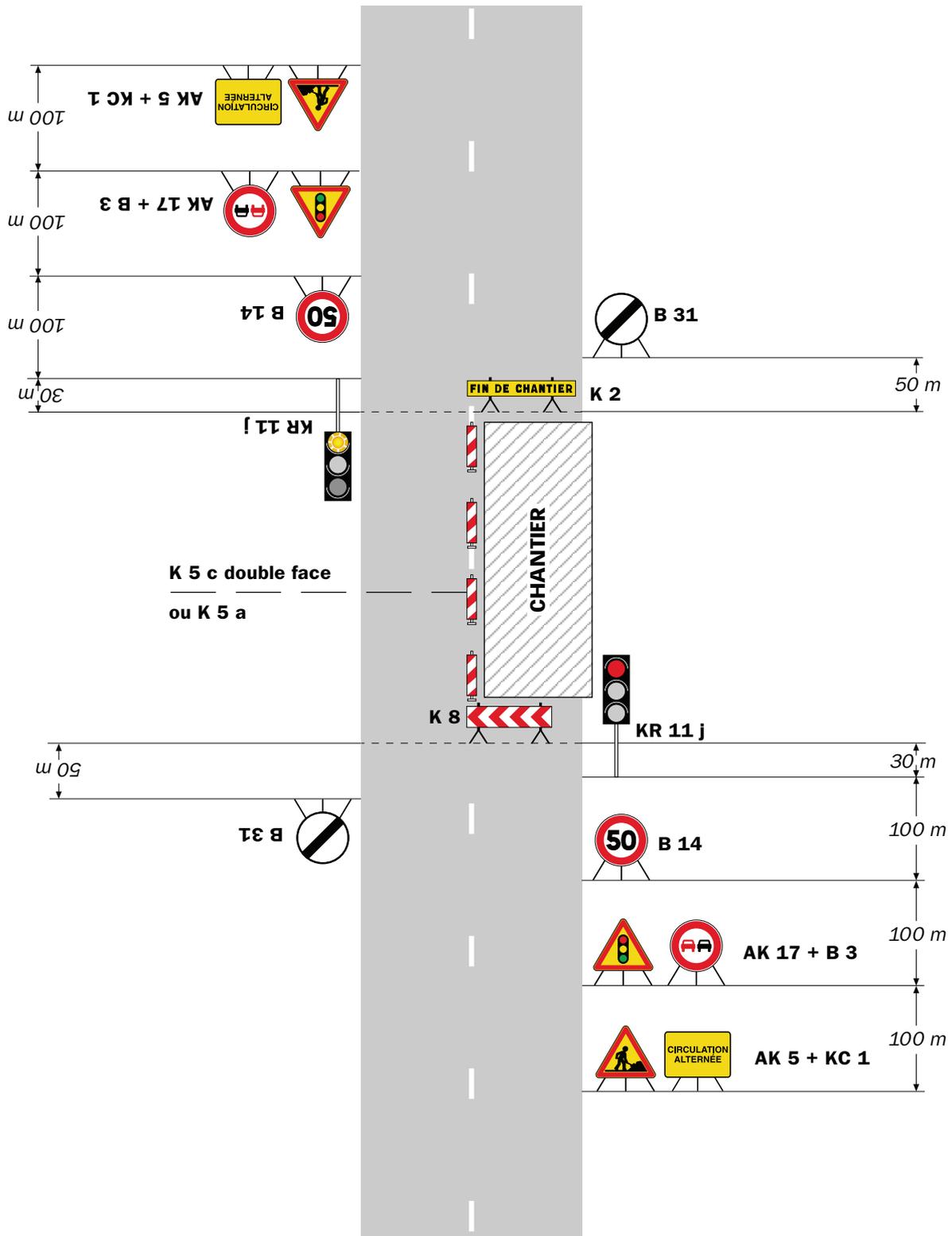
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-32544

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 36+0700 au PR 37+0100 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu)  
situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/07/2024 des entreprises COLAS et GACHET pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/07/2024

**Considérant** que les travaux de dépose des séparateurs mobiles de voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises COLAS et GACHET pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/08/2024 la nuit et jusqu'au 07/08/2024 la nuit, sur la RD 519 du PR 36+0700 au PR 37+0100 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu) situés hors agglomération, la circulation pour tous les véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 06/08/2024 la nuit et jusqu'au 07/08/2024 la nuit, une déviation est mise en place de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 24+0756 au PR 27+0757 (Pajay, Beaufort et Penol) situés hors agglomération, RD 73 du PR 34+0092 au PR 46+0953 (Penol, Pajay, Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés en et hors agglomération, RD 518A du PR 1+0534 au PR 3+0914 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération et RD 71 du PR 41+0835 au PR 45+0413 (Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Un numéro unique pour la signalisation est le : **05/67/31/53/15**

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu et celles impactées par la déviation Pajay, Beaufort et Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



## RD 519

Aménagement de sécurité entre le giratoire du Rival et  
Marcilloles.

**Principe de déviation et itinéraire conseillé  
Aximum :**

**RD519-EXE-SEC-DEV-01004-A01**

Document d'exécution		Établi par			Validé par		
N°	Libellé	Date	Nom	Visa	Date	Nom	Visa
A	1iere émission	27/05/2024	G DUBOIS	Ok	27/05/2024	P.POUILLOUX	Ok

VISA DU MAITRE D'ŒUVRE	
<input type="checkbox"/> Bon pour exécution <input type="checkbox"/> Approuvé avec observations <input type="checkbox"/> Refus  Nom – Prénom :	<u>Observations :</u>    <u>Date :</u>  <u>Visa :</u>

## SOMMAIRE

- 1 *Déviations à mettre en place lors des fermetures de nuit* : \_\_\_\_\_ 3
- 2 *Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier* : \_\_\_\_\_ 4

# 1 Déviation à mettre en place lors des fermetures de nuit :

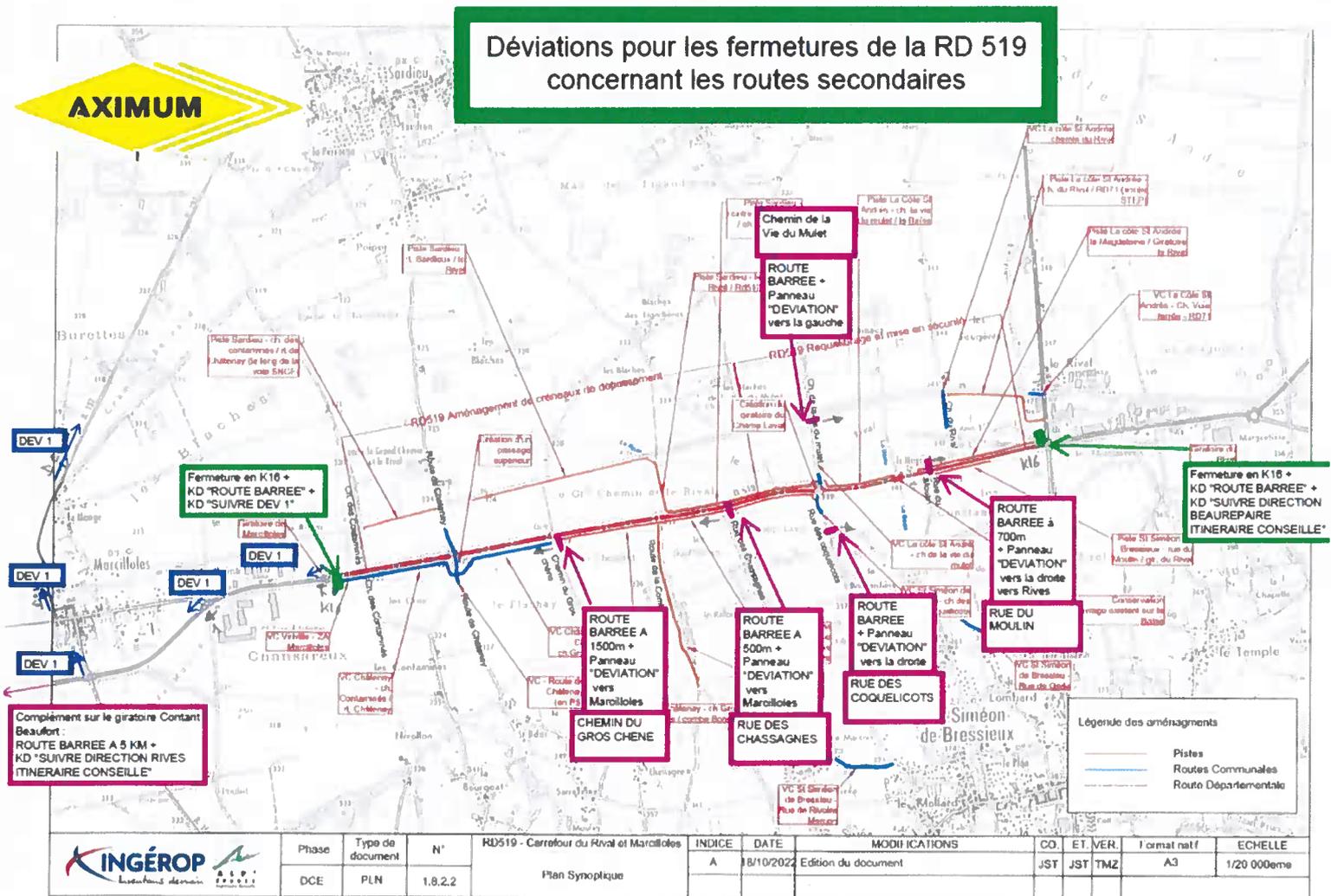
Durant les chantiers, des fermetures sont prévus pour :

- Faire des modifications de phasages.
- Réaliser des travaux particuliers type rabotage - enrobés ...

Pour cela, le marché autorise le groupement COLAS / GACHET à réaliser des fermetures de la RD519, sous conditions de respecter un plan de déviation défini.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici la déviation proposée et soumise à validation de la MOE :



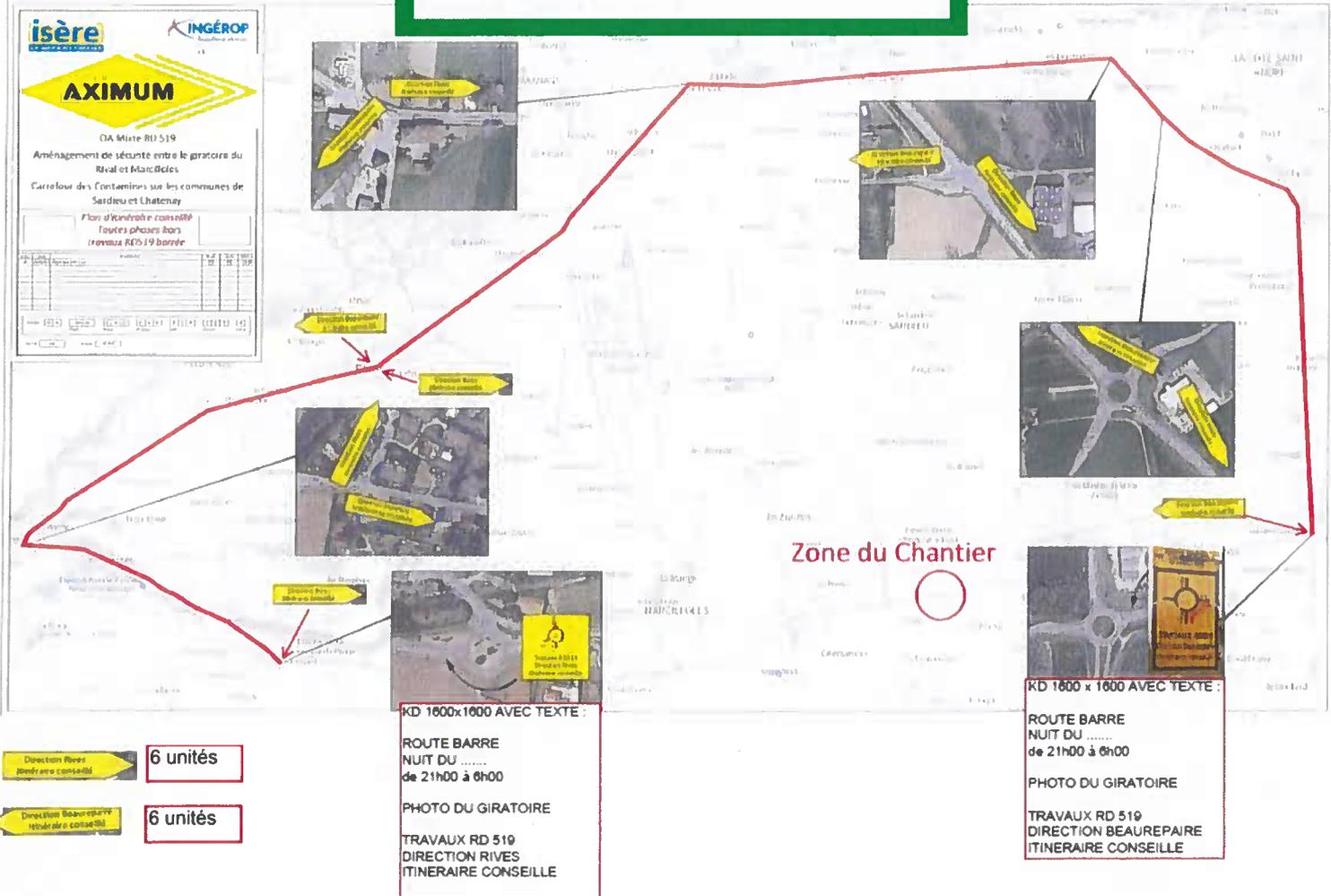
## 2 Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier :

Afin de limiter le trafic routier, un itinéraire conseillé est à mettre en place.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici l'itinéraire proposé et soumis à validation de la MOE :

### Itinéraire de déviation conseillé - DIRECTION RIVES et DIRECTION BEAUREPAIRE





## RD 519

Aménagement de sécurité entre le giratoire du Rival et  
Marcilloles.

**Principe de déviation et itinéraire conseillé  
Aximum :**

**RD519-EXE-SEC-DEV-01004-A01**

Document d'exécution		Etabli par			Validé par		
N°	Libellé	Date	Nom	Visa	Date	Nom	Visa
A	1iere émission	27/05/2024	G DUBOIS	Ok	27/05/2024	P.POUILLOUX	Ok

**VISA DU MAITRE D'ŒUVRE**

<input type="checkbox"/> Bon pour exécution <input type="checkbox"/> Approuvé avec observations <input type="checkbox"/> Refus  Nom – Prénom :	<p><u>Observations :</u></p>    <p><u>Date :</u></p> <p><u>Visa :</u></p>
--	---

## SOMMAIRE

- 1 *Déviations à mettre en place lors des fermetures de nuit* : \_\_\_\_\_ 3
- 2 *Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier* : \_\_\_\_\_ 4

# 1 Déviation à mettre en place lors des fermetures de nuit :

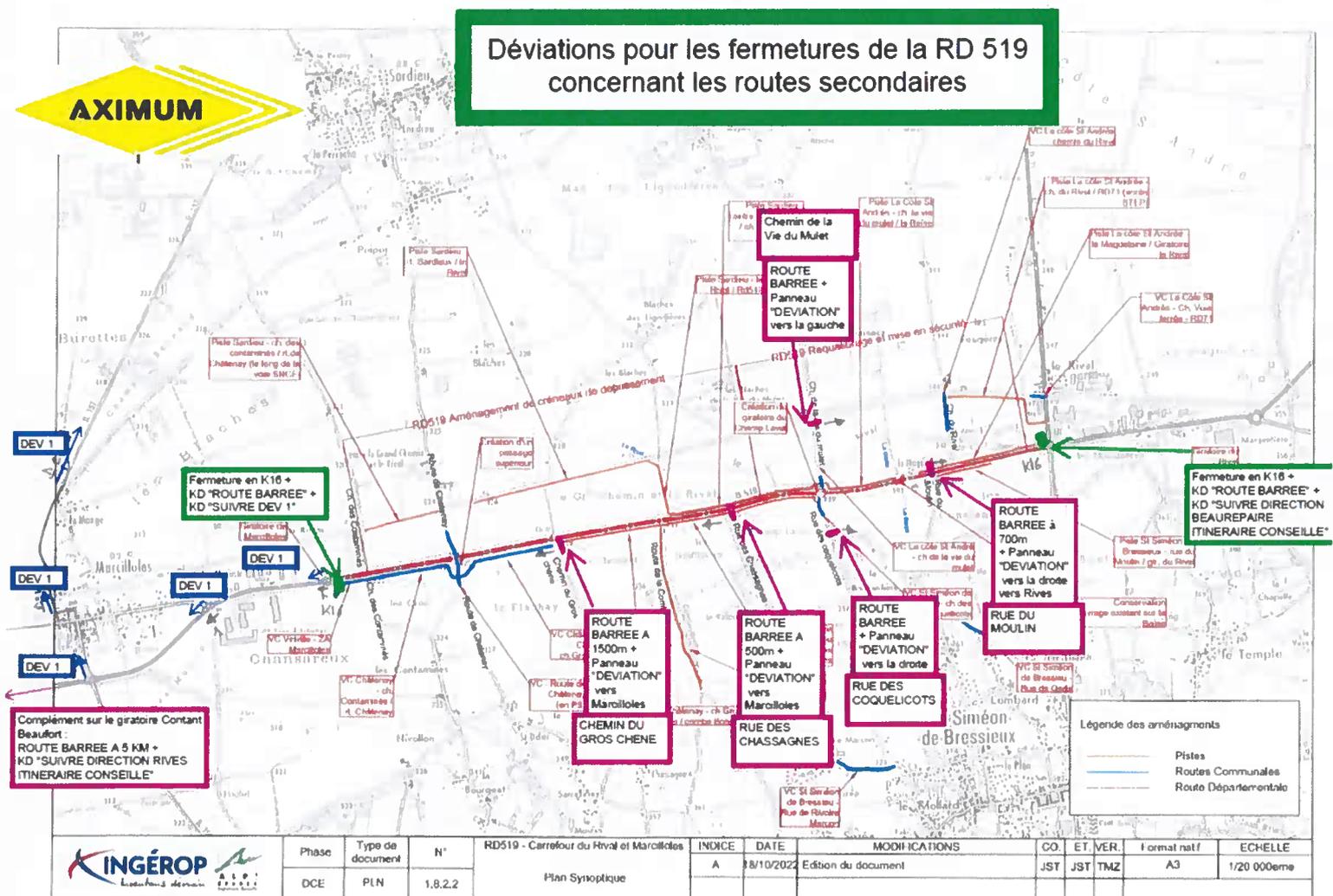
Durant les chantiers, des fermetures sont prévus pour :

- Faire des modifications de phasages.
- Réaliser des travaux particuliers type rabotage - enrobés ...

Pour cela, le marché autorise le groupement COLAS / GACHET à réaliser des fermetures de la RD519, sous conditions de respecter un plan de déviation défini.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici la déviation proposée et soumise à validation de la MOE :



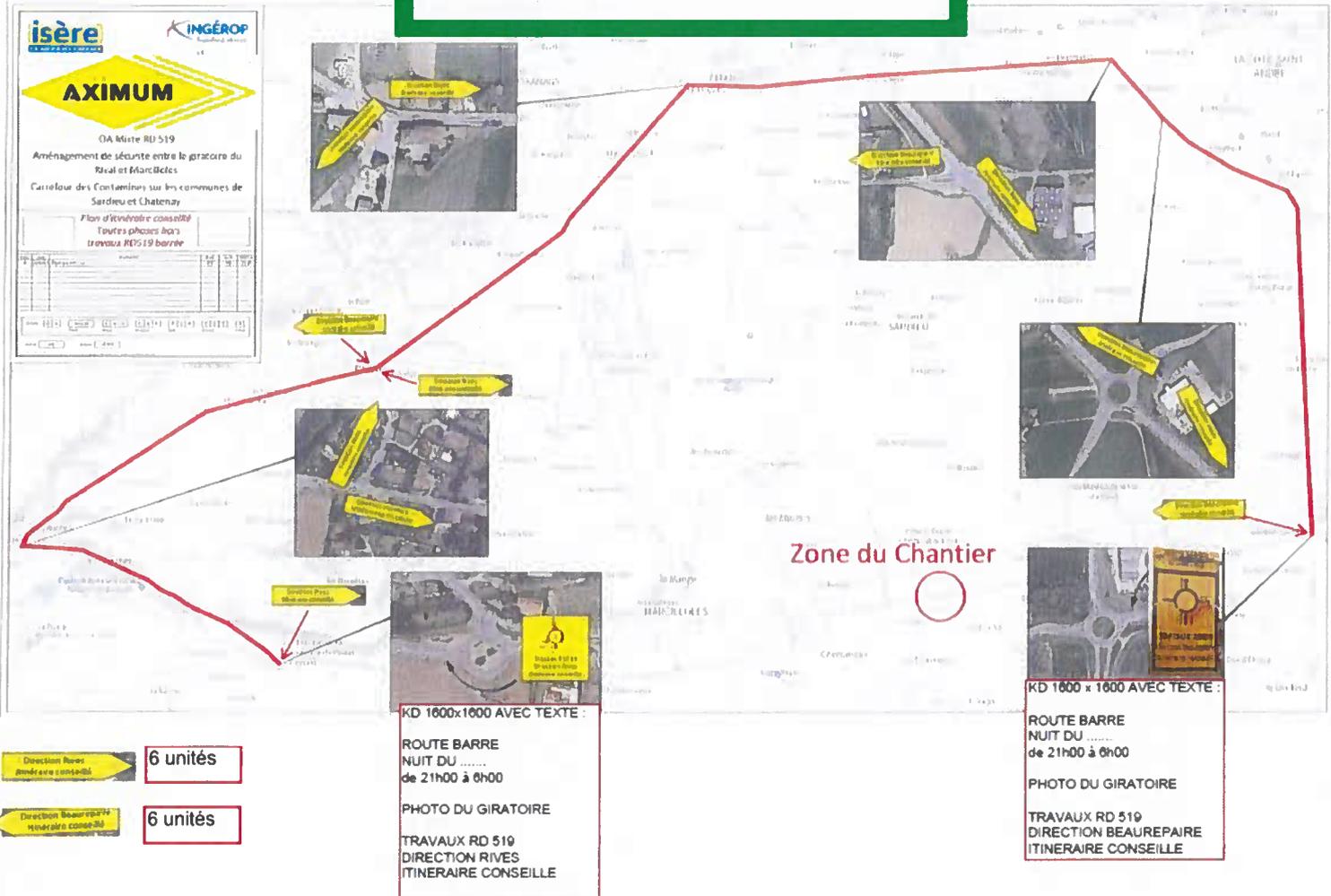
## 2 Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier :

Afin de limiter le trafic routier, un itinéraire conseillé est à mettre en place.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici l'itinéraire proposé et soumis à validation de la MOE :

### Itinéraire de déviation conseillé - DIRECTION RIVES et DIRECTION BEAUREPAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-32546

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 36+0700 au PR 37+0100 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu)  
situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/07/2024 des entreprises COLAS et GACHET pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/07/2024

**Considérant** que les travaux de basculement de chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises COLAS et GACHET pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/08/2024 la nuit et jusqu'au 21/08/2024 la nuit, sur la RD 519 du PR 36+0700 au PR 37+0100 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu) situés hors agglomération, la circulation pour tous les véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 20/08/2024 la nuit et jusqu'au 21/08/2024 la nuit, une déviation est mise en place de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 24+0756 au PR 27+0757 (Pajay, Beaufort et Penol) situés hors agglomération, RD 73 du PR 34+0092 au PR 46+0953 (Penol, Pajay, Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés en et hors agglomération, RD 518A du PR 1+0534 au PR 3+0914 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération et RD 71 du PR 41+0835 au PR 45+0413 (Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Un numéro unique pour la signalisation est le : **05/67/31/53/15**

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu et celles impactées par la déviation Pajay, Beaufort et Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



## RD 519

Aménagement de sécurité entre le giratoire du Rival et  
Marcilloles.

**Principe de déviation et itinéraire conseillé  
Aximum :**

**RD519-EXE-SEC-DEV-01004-A01**

Document d'exécution		Établi par			Validé par		
N°	Libellé	Date	Nom	Visa	Date	Nom	Visa
A	1iere émission	27/05/2024	G DUBOIS	Ok	27/05/2024	P.POUILLOUX	Ok

VISA DU MAITRE D'ŒUVRE	
<input type="checkbox"/> Bon pour exécution <input type="checkbox"/> Approuvé avec observations <input type="checkbox"/> Refus  Nom – Prénom :	<u>Observations :</u>    <u>Date :</u>  <u>Visa :</u>

## SOMMAIRE

- 1 *Déviations à mettre en place lors des fermetures de nuit* : \_\_\_\_\_ 3
- 2 *Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier* : \_\_\_\_\_ 4

# 1 Déviation à mettre en place lors des fermetures de nuit :

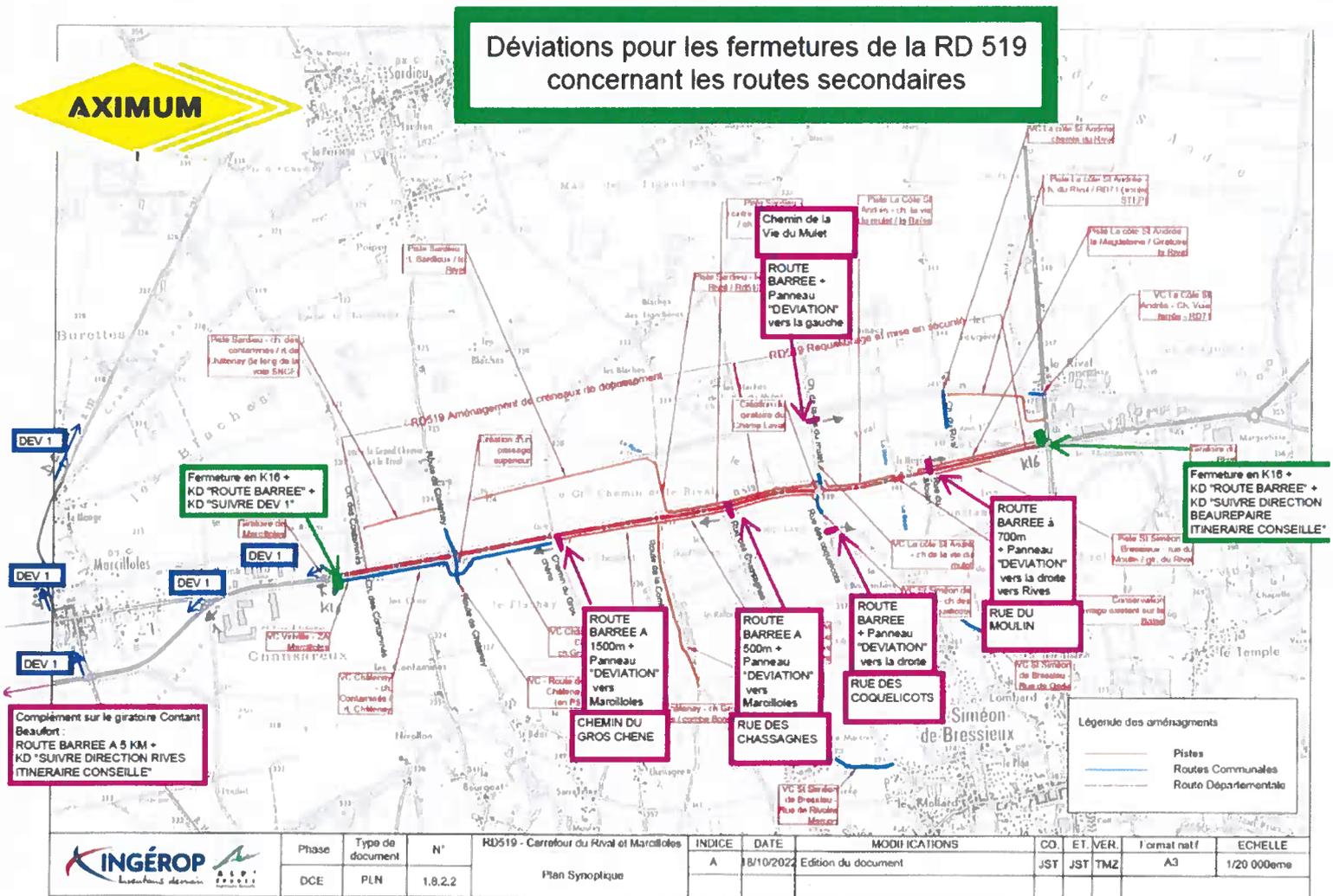
Durant les chantiers, des fermetures sont prévus pour :

- Faire des modifications de phasages.
- Réaliser des travaux particuliers type rabotage - enrobés ...

Pour cela, le marché autorise le groupement COLAS / GACHET à réaliser des fermetures de la RD519, sous conditions de respecter un plan de déviation défini.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici la déviation proposée et soumise à validation de la MOE :



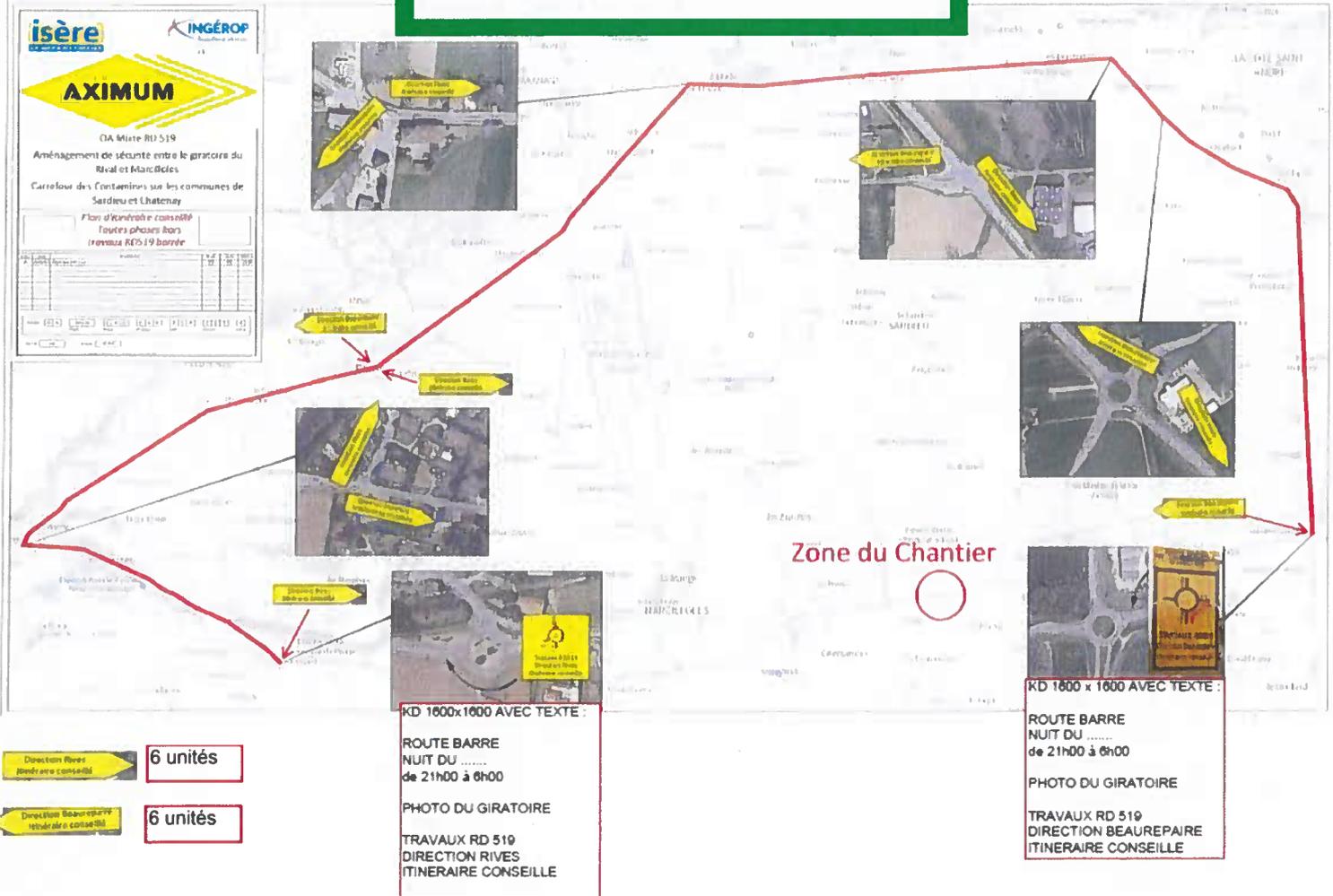
## 2 Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier :

Afin de limiter le trafic routier, un itinéraire conseillé est à mettre en place.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici l'itinéraire proposé et soumis à validation de la MOE :

### Itinéraire de déviation conseillé - DIRECTION RIVES et DIRECTION BEAUREPAIRE





## RD 519

Aménagement de sécurité entre le giratoire du Rival et  
Marcilloles.

**Principe de déviation et itinéraire conseillé  
Aximum :**

**RD519-EXE-SEC-DEV-01004-A01**

Document d'exécution		Etabli par			Validé par		
N°	Libellé	Date	Nom	Visa	Date	Nom	Visa
A	1iere émission	27/05/2024	G DUBOIS	Ok	27/05/2024	P.POUILLOUX	Ok

**VISA DU MAITRE D'ŒUVRE**

<input type="checkbox"/> Bon pour exécution <input type="checkbox"/> Approuvé avec observations <input type="checkbox"/> Refus  Nom – Prénom :	<p><u>Observations :</u></p>    <p><u>Date :</u></p> <p><u>Visa :</u></p>
--	--

## SOMMAIRE

- 1 *Déviations à mettre en place lors des fermetures de nuit* : \_\_\_\_\_ 3
- 2 *Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier* : \_\_\_\_\_ 4

# 1 Déviation à mettre en place lors des fermetures de nuit :

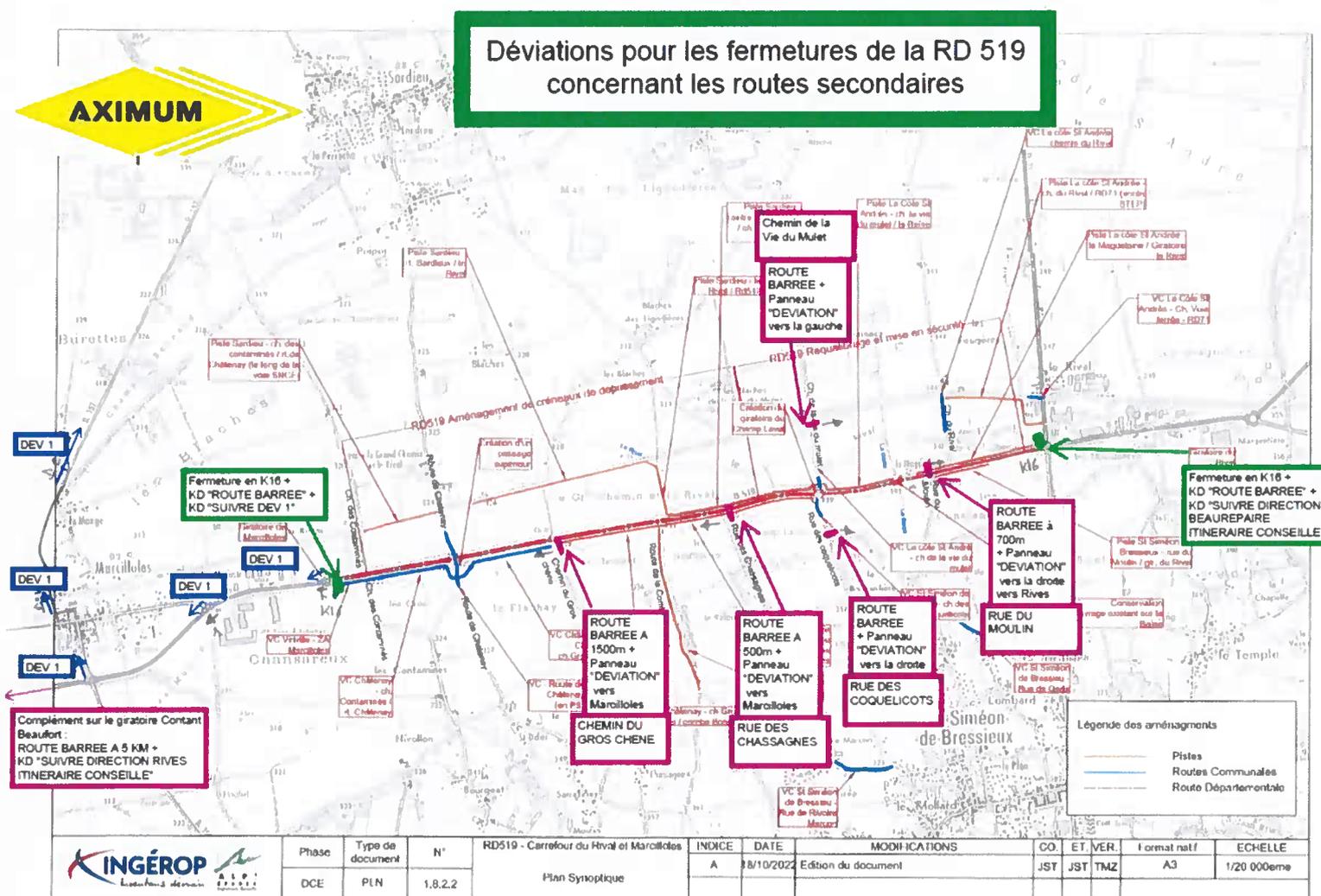
Durant les chantiers, des fermetures sont prévus pour :

- Faire des modifications de phasages.
- Réaliser des travaux particuliers type rabotage - enrobés ...

Pour cela, le marché autorise le groupement COLAS / GACHET à réaliser des fermetures de la RD519, sous conditions de respecter un plan de déviation défini.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici la déviation proposée et soumise à validation de la MOE :



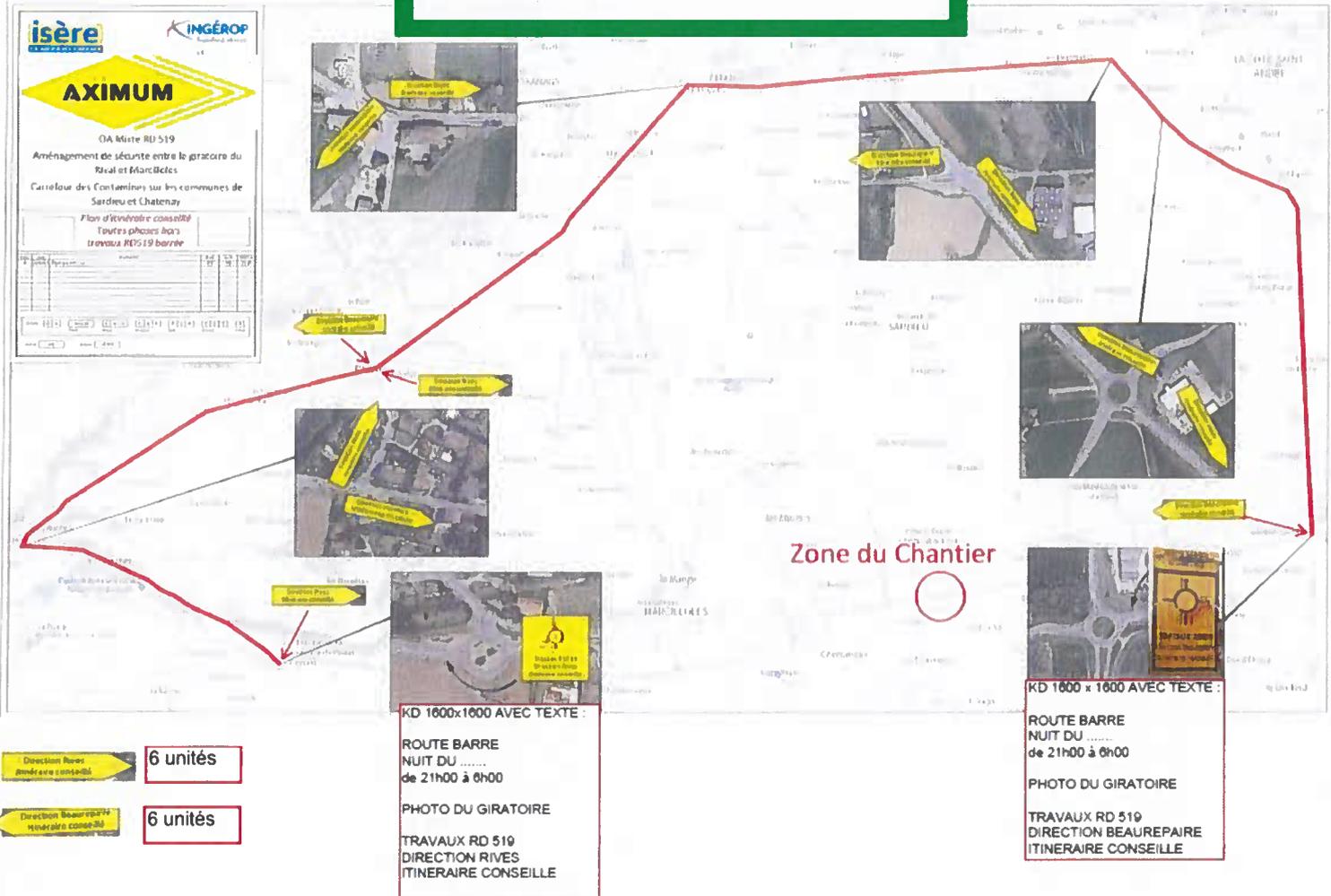
## 2 Itinéraire à mettre durant l'ensemble du chantier :

Afin de limiter le trafic routier, un itinéraire conseillé est à mettre en place.

Le 27/05/2024, le sous-traitant AXIMUM a fait une réunion avec Dominique SAVIGNON.

Voici l'itinéraire proposé et soumis à validation de la MOE :

### Itinéraire de déviation conseillé - DIRECTION RIVES et DIRECTION BEAUREPAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32547**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD116C du PR 1+0495 au PR 1+0435 (La Motte-Saint-Martin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32545 en date du 17/07/2024

**Considérant** que les travaux de remplacement d'ouvrage telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/07/2024 et jusqu'au 16/08/2024, sur RD116C du PR 1+0495 au PR 1+0435 (La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur

de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MATOS Vitor est joignable au : 0670417448

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Motte-Saint-Martin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

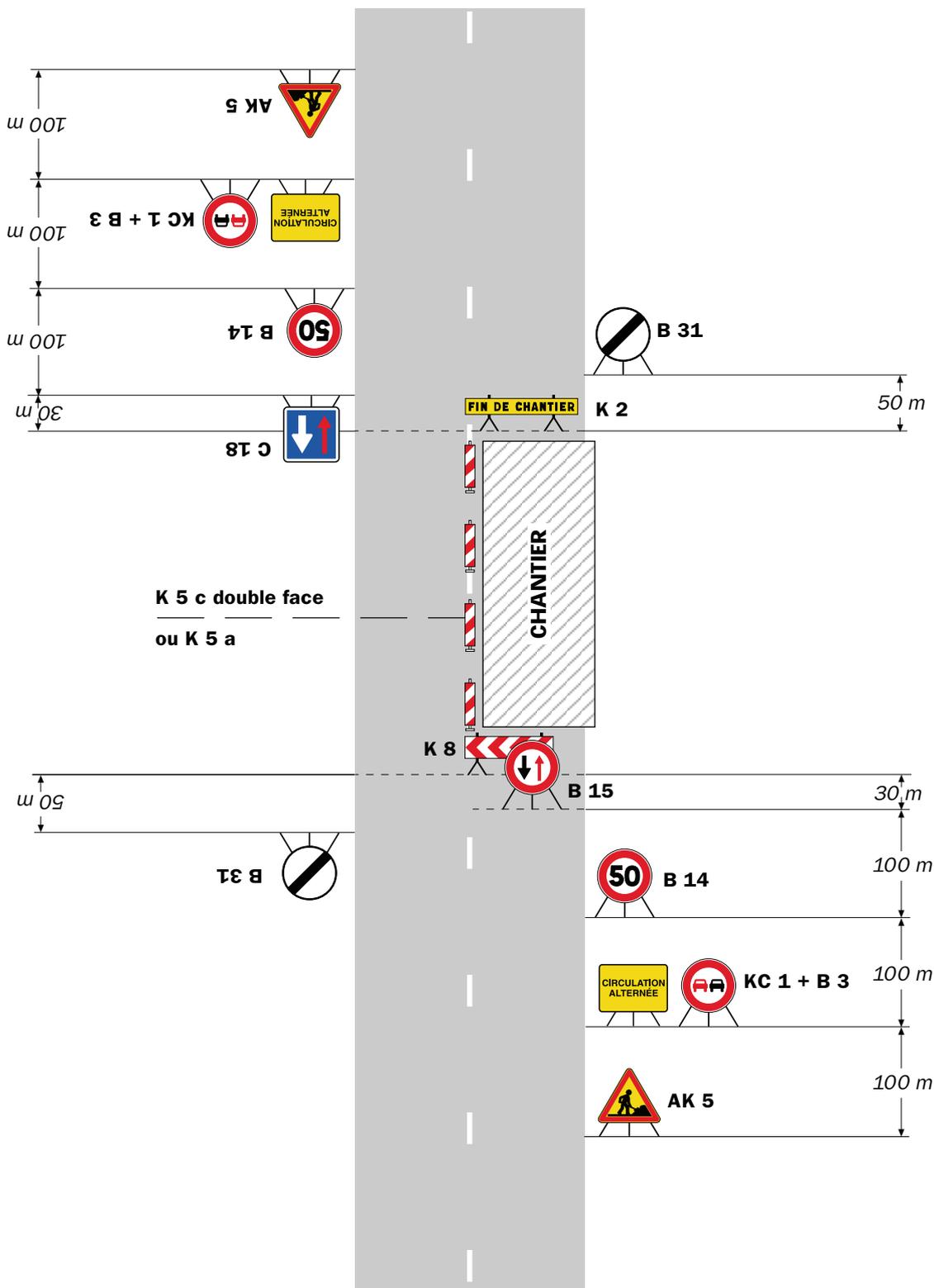
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

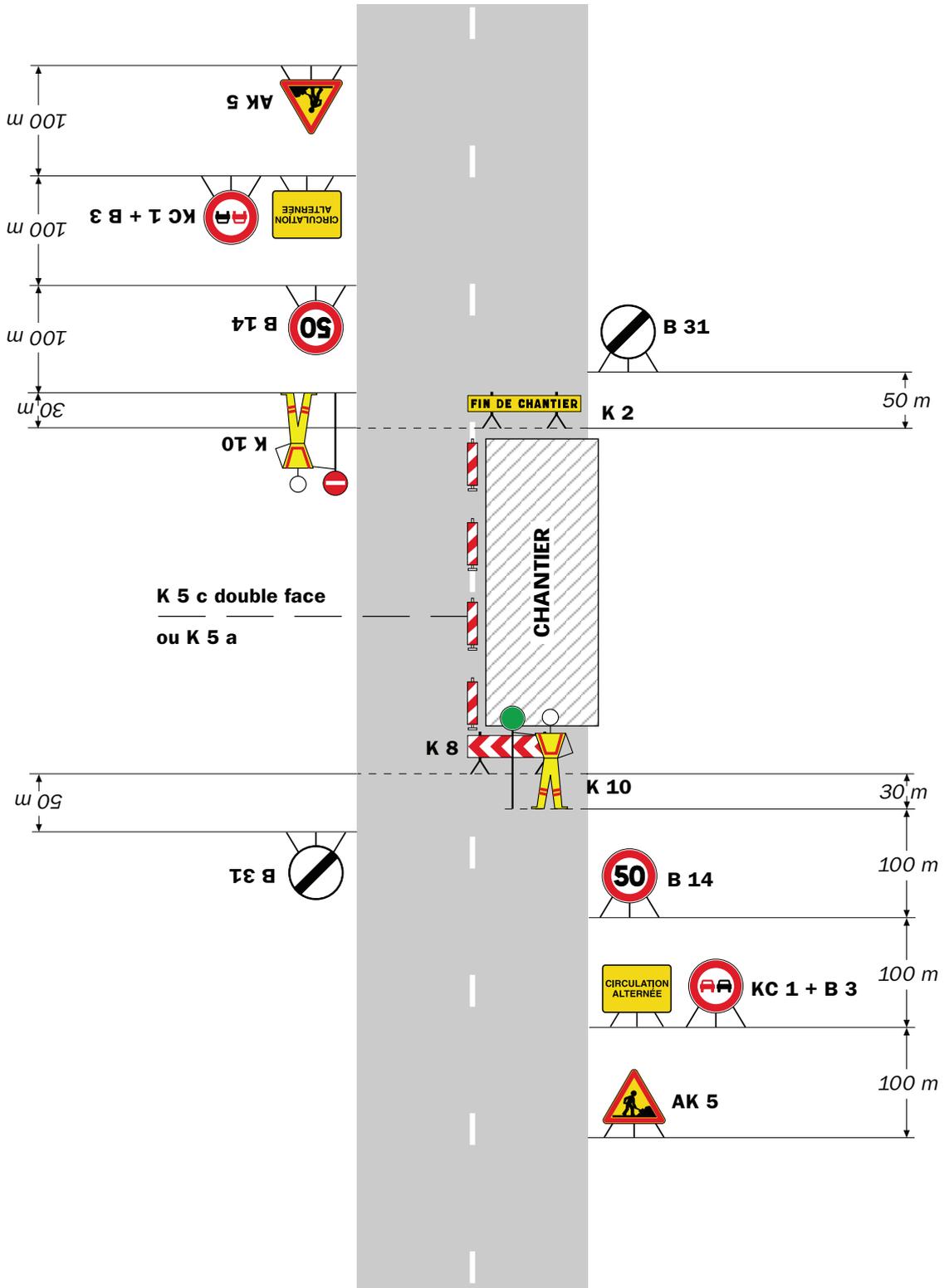
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

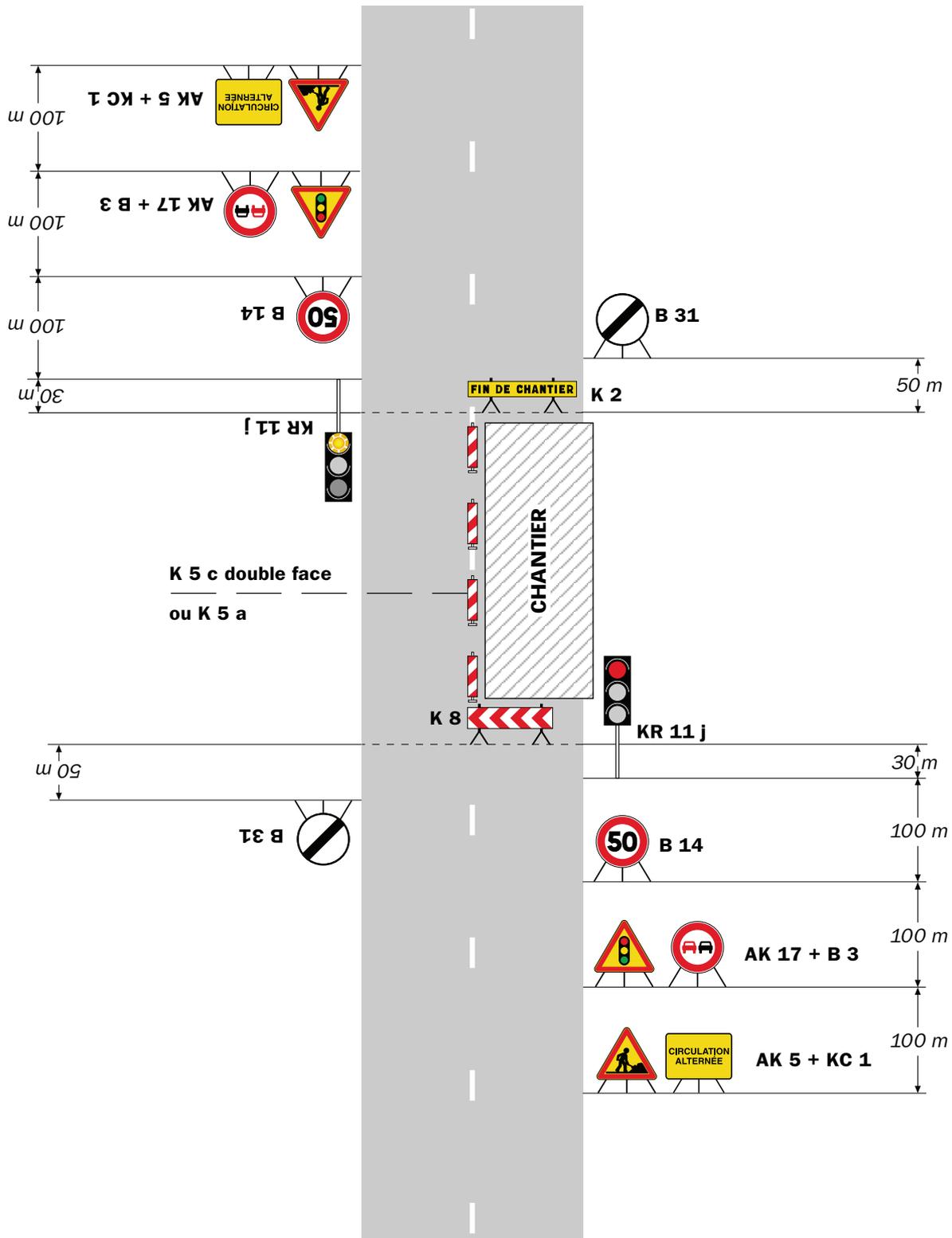
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32548**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD49C du PR 6+0250 au PR 8+0260 (Merlas)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Eurovia Bourgogne pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia Bourgogne pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/08/2024 et jusqu'au 05/08/2024, sur RD49C du PR 6+0250 au PR 8+0260 (Merlas) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite du vendredi 2 août au lundi 5 août 2024 de 8h30 à 17h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

### **Déviation pour les deux sens de circulation par les RD suivantes :**

- Par RD 28 depuis le carrefour RD 49C/28 (PR 15+074 du RD 28) au lieu-dit « Nouvelière », jusqu'au carrefour RD 28/49 (PR 24+377 du RD 28) à Miribel les Echelles ;
- RD 49 depuis le carrefour RD 489/28 (PR 15+544 du RD49) à Miribel les Echelles au carrefour RD 49/49A (PR 7+000 du RD49) à Saint Etienne de de Crossey ;
- RD 49 du carrefour RD 49/49A (PR 7+000 du RD49) à Saint Etienne de de Crossey au carrefour RD 49/49C (PR 2+106 du RD 49) à St Nicolas de Macherin ;
- RD 49C depuis le carrefour RD 49/49C en direction de « Saint Sixte » via l'agglomération de « Macherin ».

**Report possible du chantier jusqu'au 10/08 inclus en cas d'aléa météorologiques ou techniques.**

### **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tesier Yohan est joignable au : 06.22.94.30.48

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Merlas

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32552**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur  
la RD520 (PR 2+0830 au PR 2+0934) Châteauvilain  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2024 de Syndicat mixte des eaux de la région de Biol
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32551 en date du 17/07/2024

**Considérant** que les travaux de réparation d'une fuite d'un réseau d'adduction d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Syndicat mixte des eaux de la région de Biol

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, sur RD520 (PR 2+0830 au PR 2+0934) Châteauvilain situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Guillaume Vial est joignable au : 04.74.92.38.66

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune impactée par la restriction Châteauvilain

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

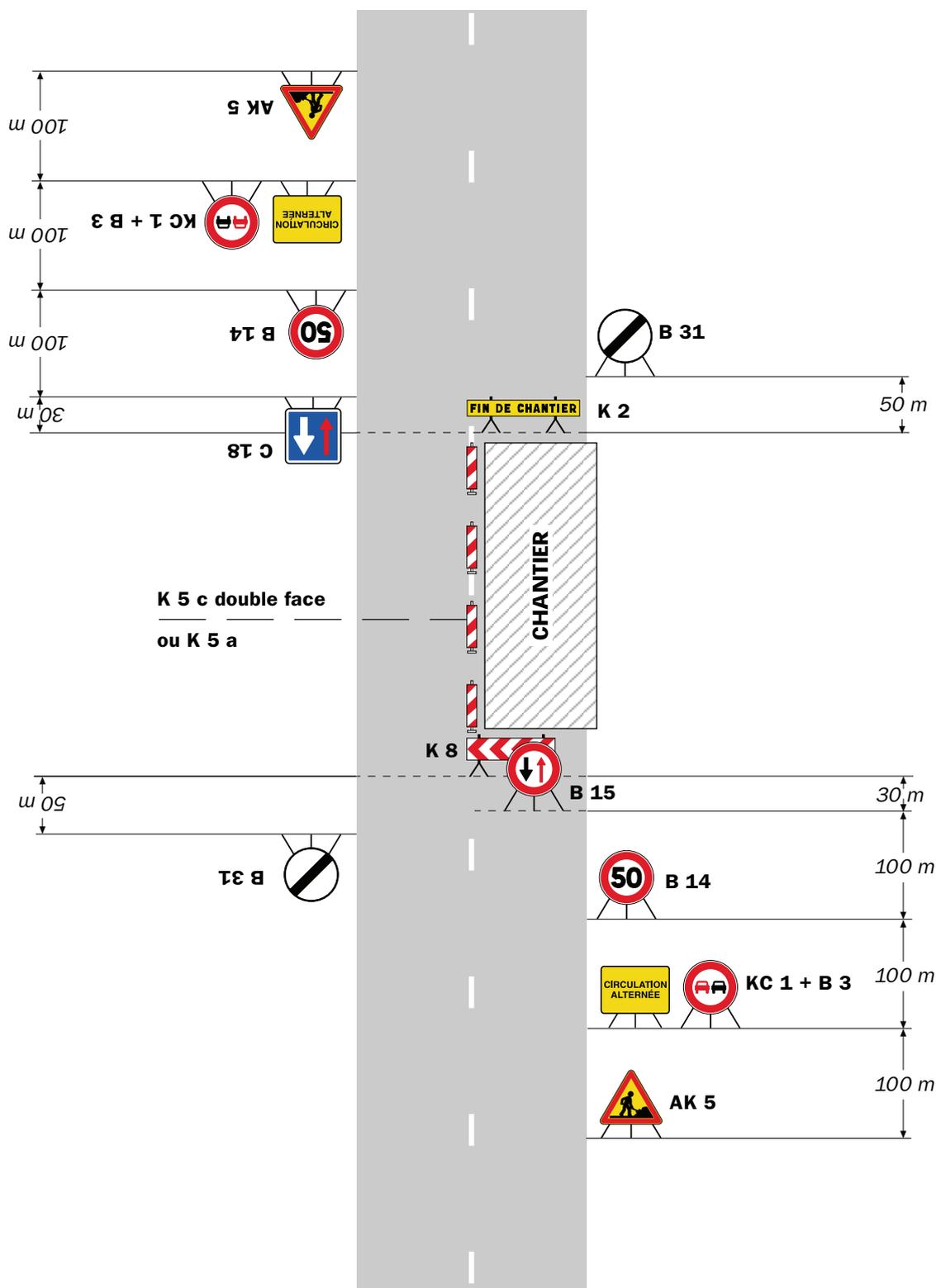
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

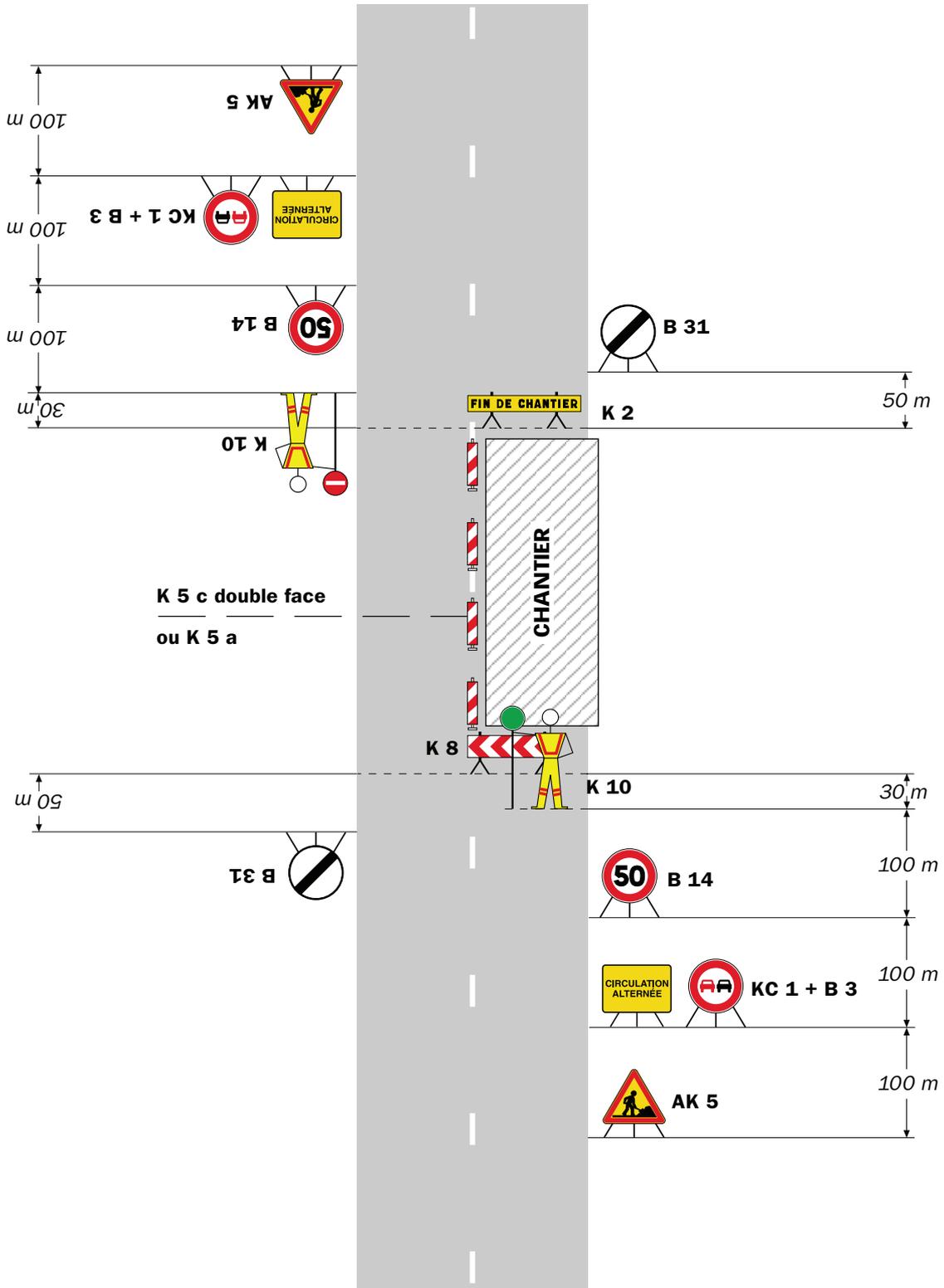
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

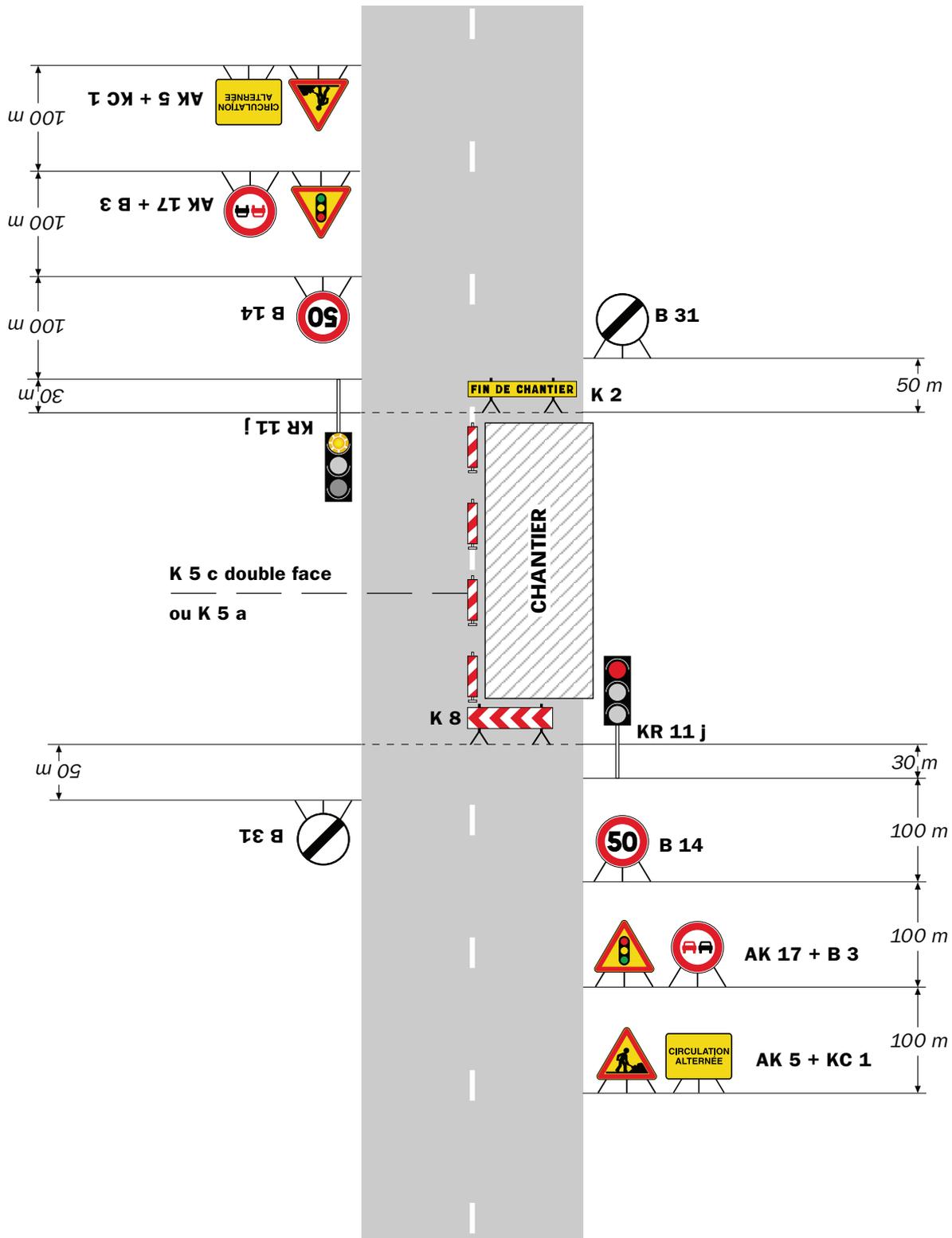
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32554**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD53A (PR 1+0283 au PR 1+0897) Heyrieux  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/07/2024 de l'Entreprise SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déroulage et de remplacement de câble en aérien sur supports existants nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 23/07/2024 et jusqu'au 24/07/2024, sur RD53A (PR 1+0283 au PR 1+0897) Heyrieux situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Lionel Ravier est joignable au : 06.73.98.73.07

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune impactée par la restriction Heyrieux

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

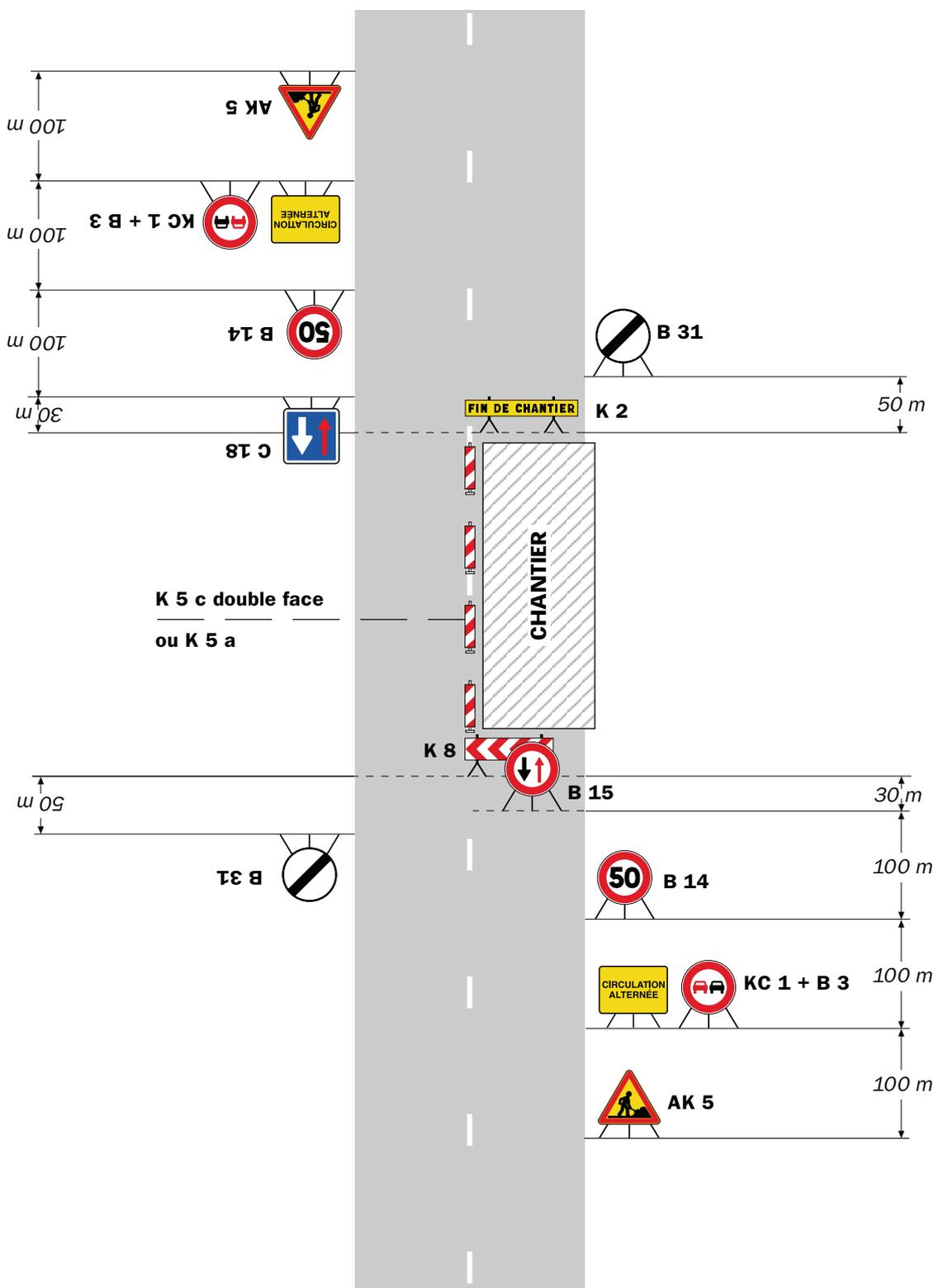
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

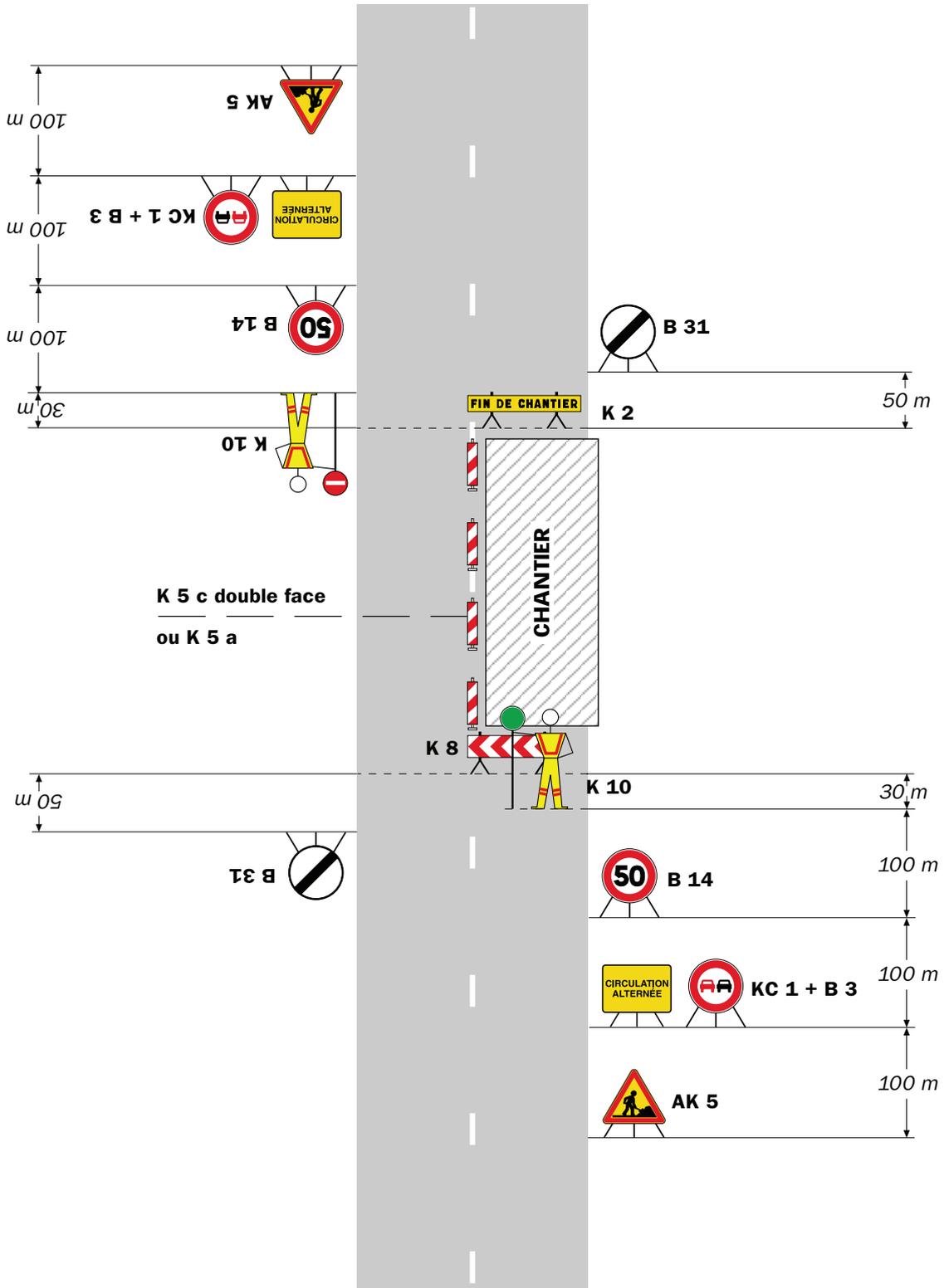
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

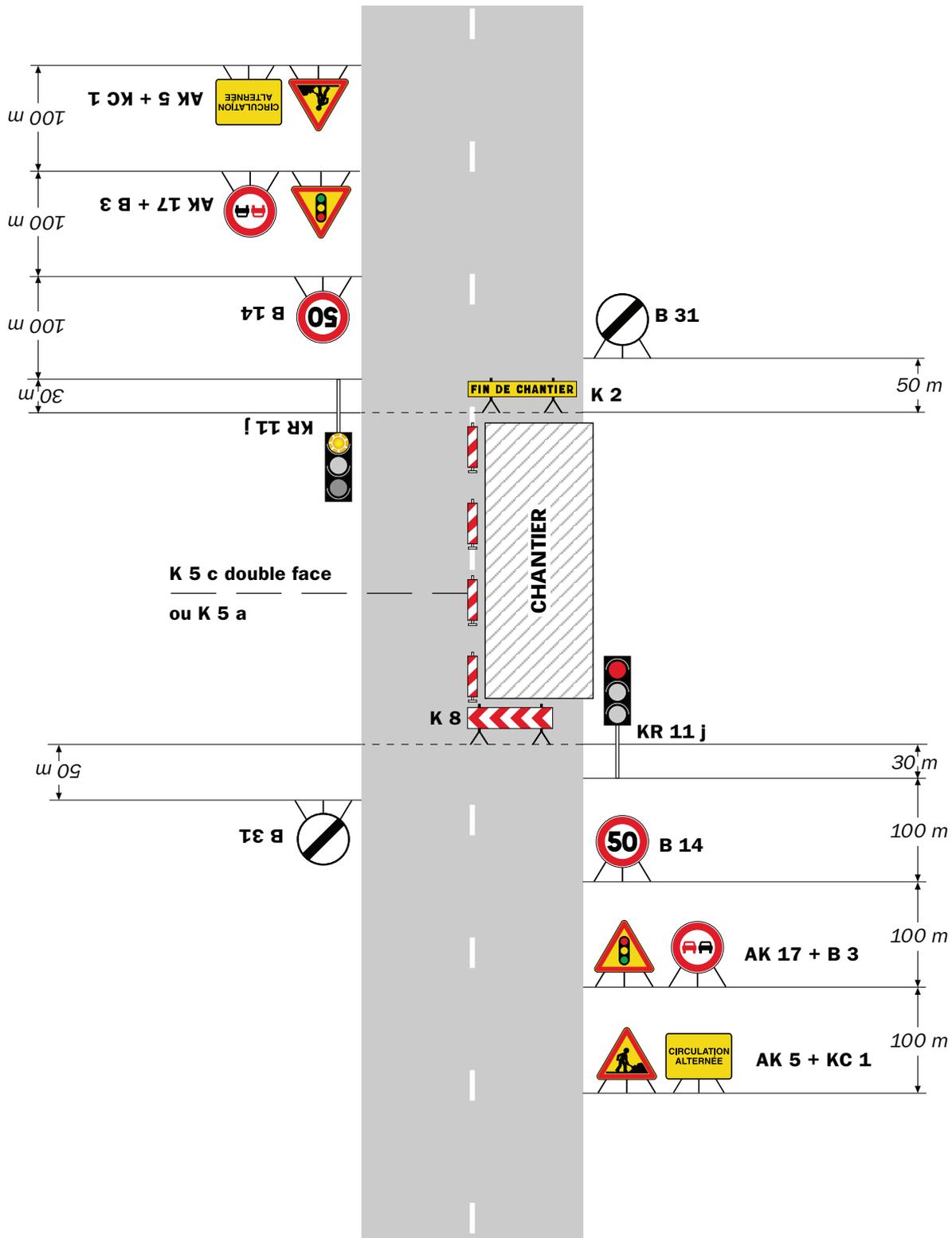
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

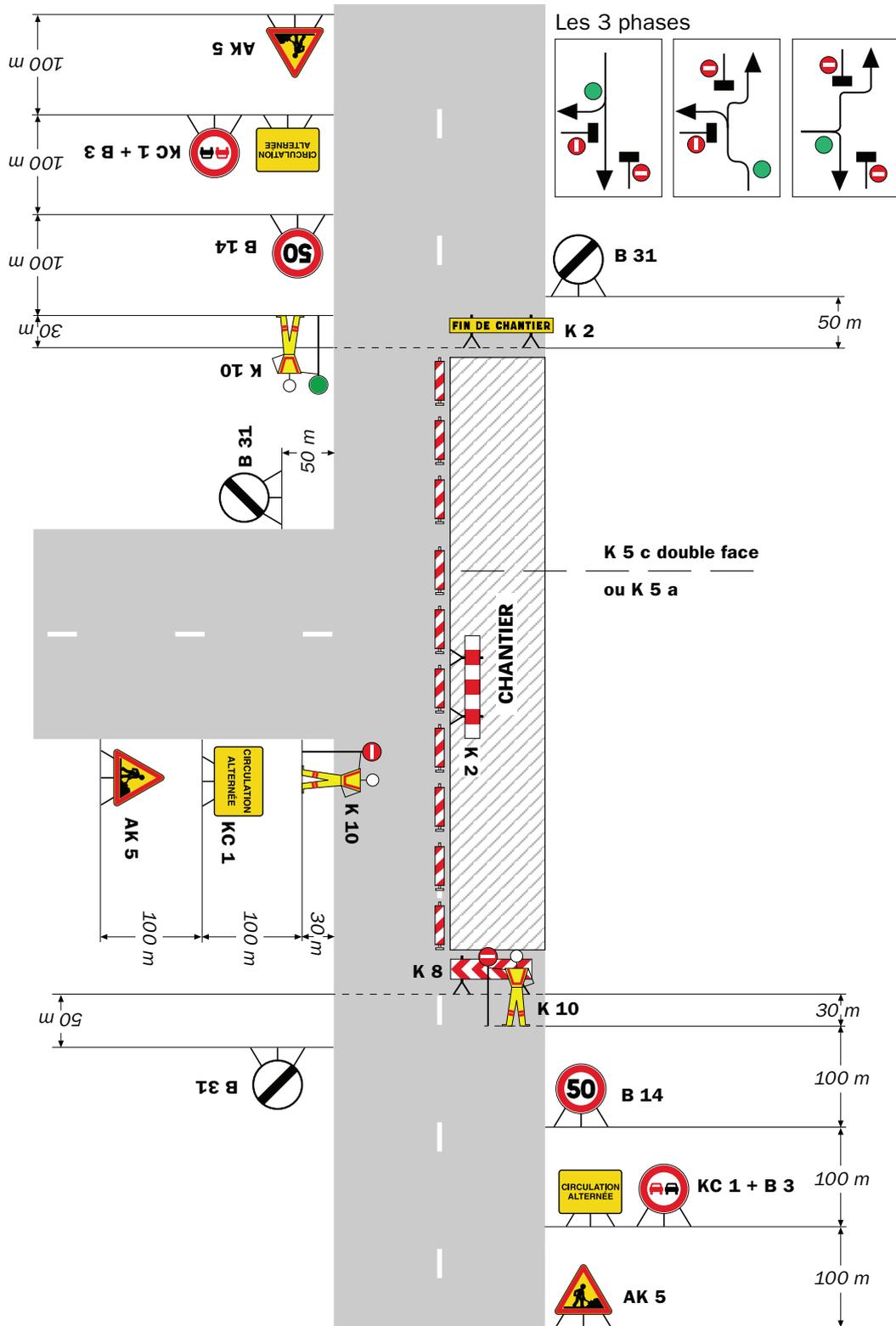
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2024-32555**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la R:**

- **D34B du PR 1+0400 au PR 3+0000 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération**
- **D34C du PR 1+0520 au PR 0+0270 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération**
- **D34D du PR 0+0000 au PR 4+0450 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération**
- **D34G du PR 4+0350 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 6+0130 au PR 6+0370 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération**
- **D13 du PR 0+0000 au PR 2+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération**
- **D216 du PR 11+1085 au PR 17+0847 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés en et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Les Maires des communes de Saint-Jean-d'Hérans et Tréminis**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 17/07/2024 de CORAT

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Rallye du Trièves" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur

les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

- Le 26/07/2024 de 15h30 à 2h, sur RD34B du PR 1+0400 au PR 3+0000 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération et D34C du PR 1+0520 au PR 0+0270 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 26/07/2024 de 15h30 à 2h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D34B du PR 1+0400 au PR 0+0000 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération, D526 du PR 22+0247 au PR 13+0425 (Mens et Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération, D34 du PR 18+0836 au PR 14+0279 (Mens et Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération et D34B du PR 4+0595 au PR 3+0000 (Saint-Jean-d'Hérans et Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération

### **Article 2**

- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, sur RD34D du PR 0+0000 au PR 4+0450 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D34 du PR 18+0040 au PR 14+0290 (Mens et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération et D34G du PR 7+0255 au PR 4+0435 (Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération

### **Article 3**

- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, sur RD34G du PR 4+0350 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

### **Article 4**

- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, sur RD526 du PR 6+0130 au PR 6+0370 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D526 du PR 6+0130 au PR 5+0757 (Lavars) situés hors agglomération, D34A du PR 5+0436 au PR 0+0000 (Lavars) situés en et hors agglomération, D34 du PR 10+0268 au PR 18+0837 (Mens, Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés en et hors agglomération et D526 du PR 13+0423 au PR 6+0370 (Cornillon-en-Trièves, Mens et Prébois) situés en et hors agglomération

### **Article 5**

- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, sur RD13 du PR 0+0000 au PR 2+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 27/07/2024 de 9h à 19h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
  - D13 du PR 2+0000 au PR 4+0500 (Le Percy) situés en et hors agglomération
  - D252 du PR 3+0726 au PR 7+0331 (Le Percy et Monestier-du-Percy) situés en et hors agglomération

- D253A du PR 2+0808 au PR 0+0000 (Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves) situés en et hors agglomération
- D253 du PR 2+0147 au PR 0+0000 (Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Prébois) situés en et hors agglomération
- D216 du PR 2+0521 au PR 0+0000 (Prébois et Mens) situés en et hors agglomération
- D526 du PR 9+0155 au PR 6+0370 (Cornillon-en-Trièves, Mens et Prébois) situés hors agglomération

### **Article 6**

- Le 27/07/2024 de 10h à 20h, sur RD216 du PR 11+1085 au PR 17+0847 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés en et hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 27/07/2024 de 10h à 20h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D216 du PR 17+0847 au PR 21+0494 (Saint-Baudille-et-Pipet) situés en et hors agglomération, D66 du PR 23+0045 au PR 30+0391 (Prébois, Lalley et Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération et D216 du PR 5+0349 au PR 11+1085 (Tréminis, Prébois et Lalley) situés en et hors agglomération

### **Article 7**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 8**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 9**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 11**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Jean-d'Hérans, Cornillon-en-Trièves, Mens, Lavars, Le Percy, Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet et celles impactées par la

déviations Saint-Jean-d'Hérans, Mens, Cornillon-en-Trièves, Lavars, Prébois, Le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Baudille-et-Pipet, Lalley et Tréminis

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32556**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD502 au PR 6+0300 (Estrablin) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/07/2024 de Guillaud TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux Création regard sectoriel sur canalisation AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guillaud TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, sur RD502 au PR 6+300 (Estrablin) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, POITRASSON GABRIEL est joignable au : 0614800976

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Estrablin  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

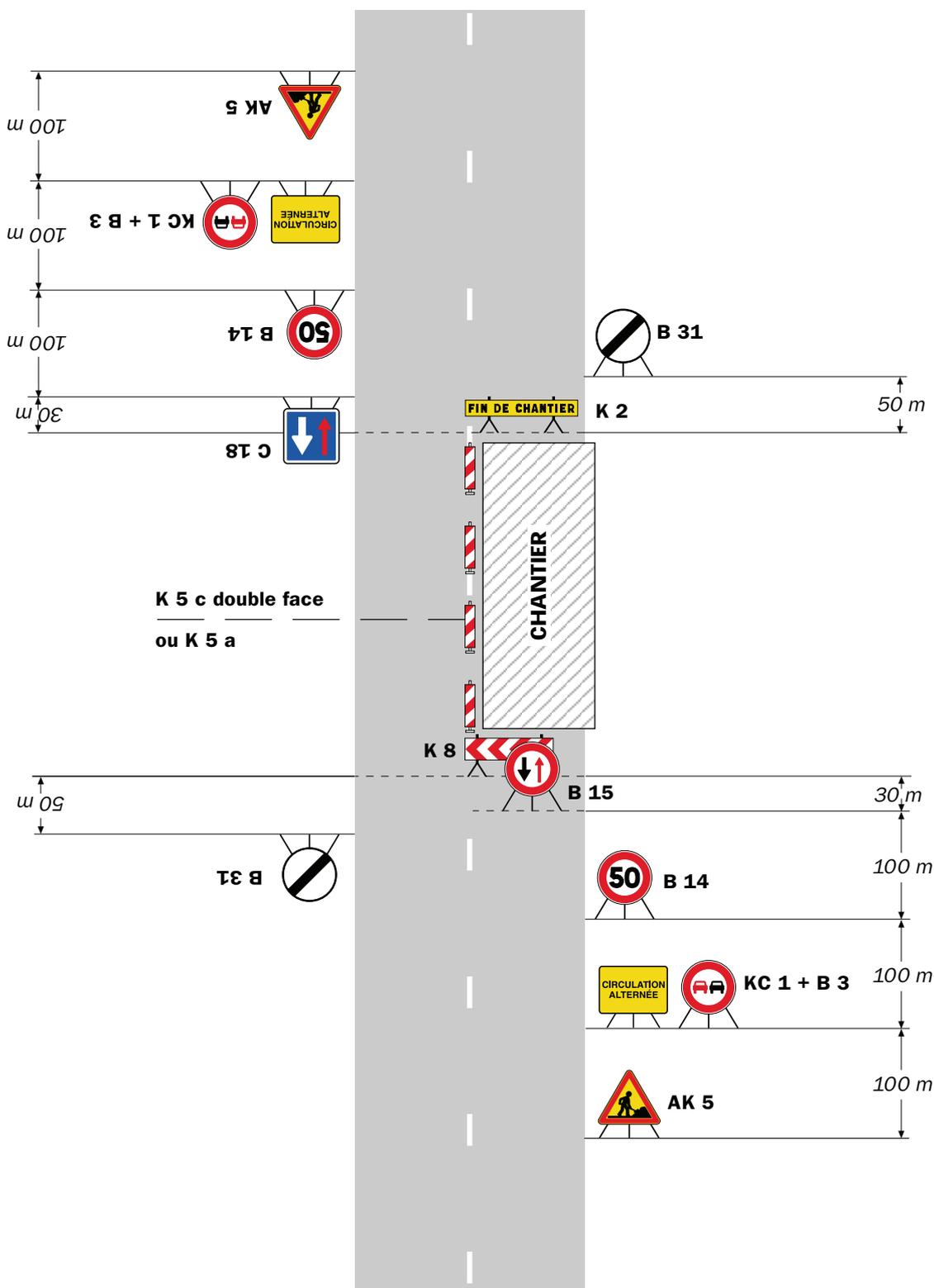
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

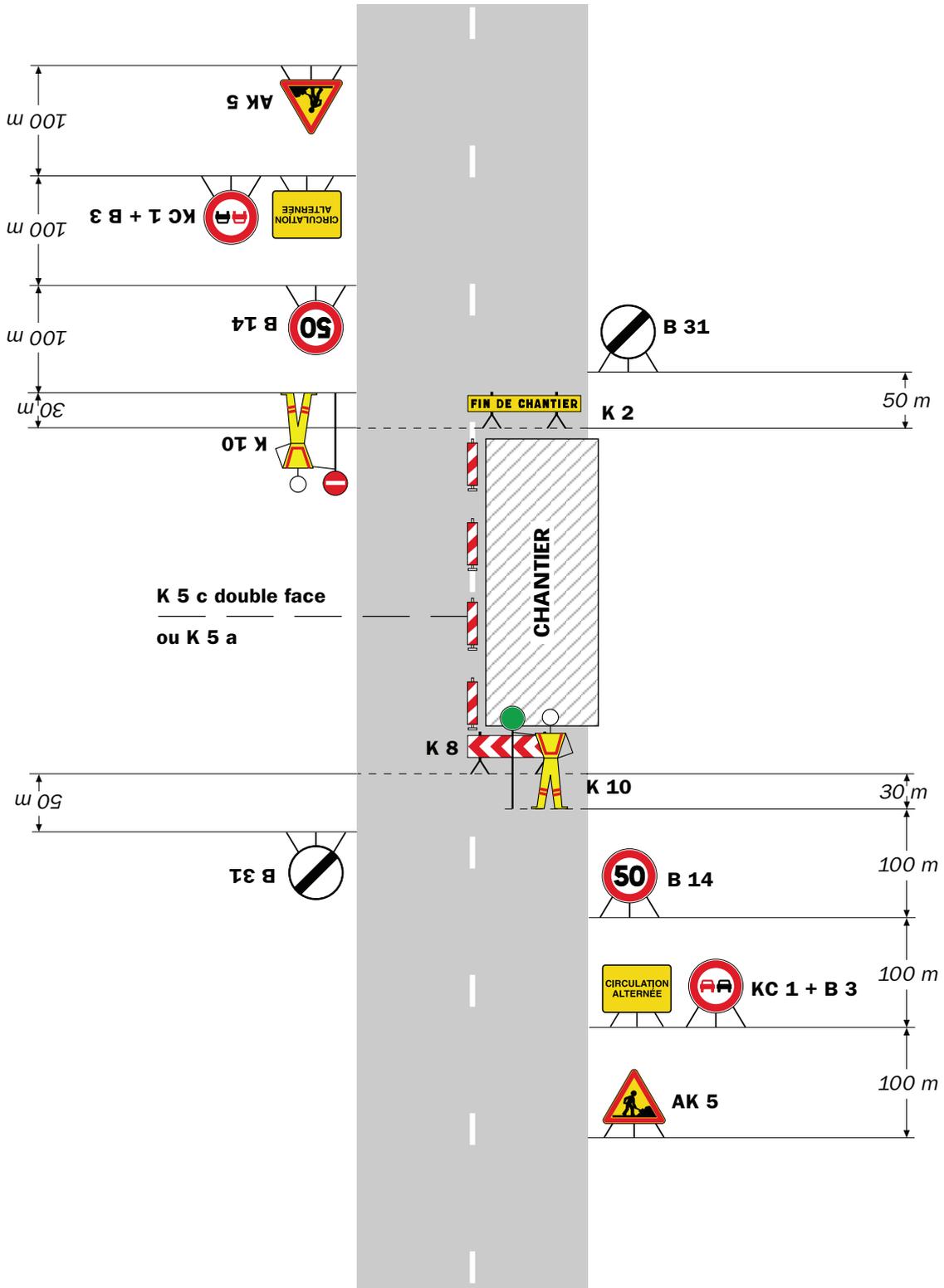
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

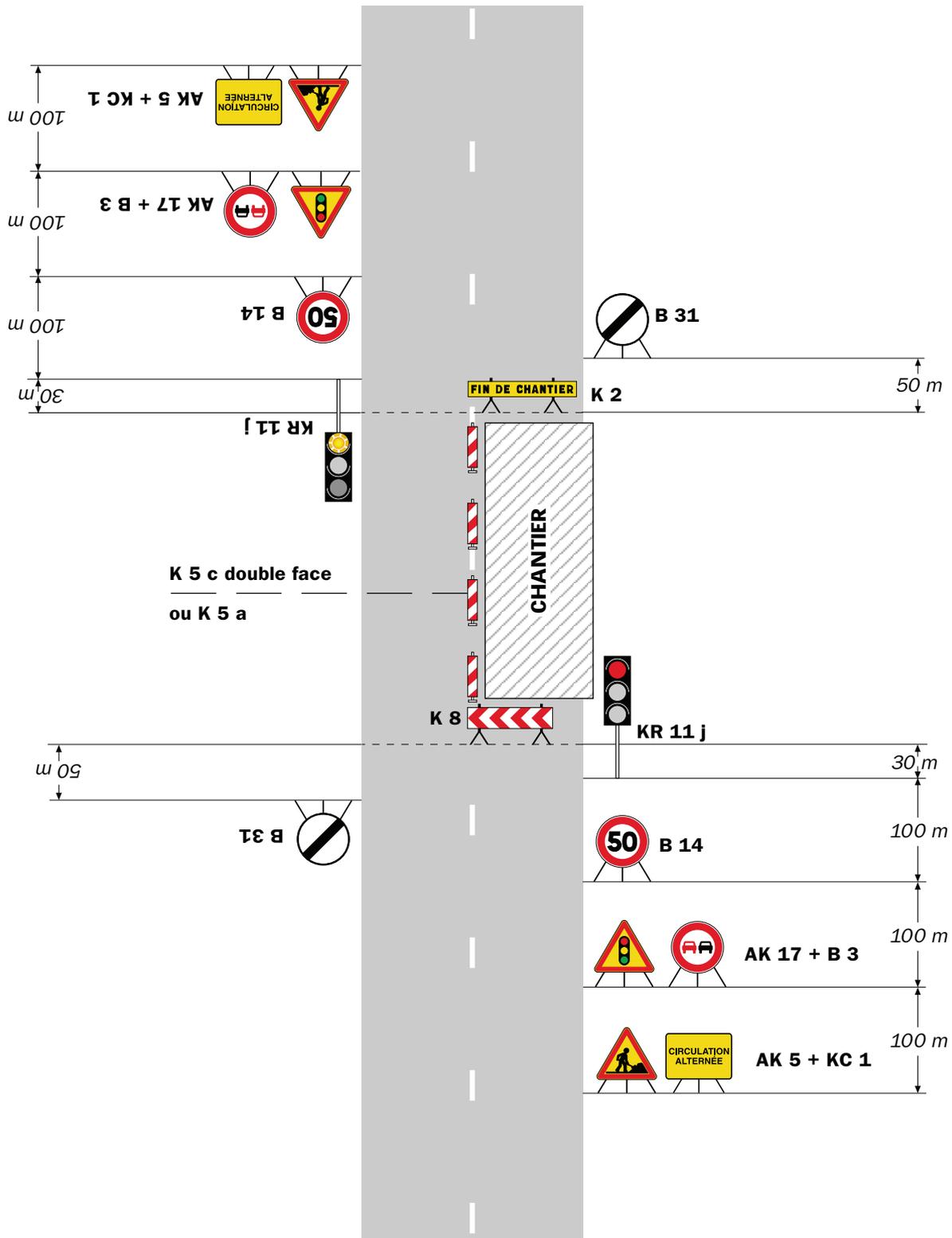
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2024-32557**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0120 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors  
agglomération, D211 du PR 9+0885 au PR 11+0630 (Huez) situés hors agglomération et  
D211F du PR 0 au PR 2+0438 (Huez) situés hors agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 17/07/2024 de Alpe Triathlon

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Triathlon de l'Alpe d'Huez" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

### **Arrête :**

#### **Article 1**

- À compter du 23/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, sur RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0120 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0885 au PR 11+0630 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0 au PR 2+0438 (Huez) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite de 13h à 17h .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 23/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, sur RD211 du PR 0+0000 au PR 3+0120 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, D211 du PR 3+0610 au PR 8+0580 (La Garde et Huez) situés hors agglomération, D211 du PR 9+0885 au PR 11+0630 (Huez) situés hors agglomération et D211F du PR 0 au PR 2+0438 (Huez) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules dans le sens inverse de la course (sens Alpe d'Huez => Bourg d'Oisans) est interdite de 14h à 17h .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Garde, Le Bourg-d'Oisans et Huez

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 72+0490 au PR 75+0800 (Allemond, Vaujany et Oz) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 17/07/2024 de Alpe Triathlon

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Triathlon de l'Alpe d'Huez" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 23/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, sur RD526 du PR 72+0490 au PR 75+0800 (Allemond, Vaujany et Oz) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules dans le sens inverse de la course (sens Allemond => Vaujany) est interdite le 27/07/2023 de 9h45 à 11h15 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 23/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, sur RD526 du PR 72+0490 au PR

75+0800 (Allemond, Vaujany et Oz) situés hors agglomération, la circulation des tous les véhicules dans le sens inverse de la course (sens Allemond=> Vaujany) de 14h à 15h est interdite le 28/07/2023 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Allemond, Vaujany et Oz  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32559**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 61+0320 au PR 66+0951 (Oulles et Ornon) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 17/07/2024 de Alpe Triathlon

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Triathlon Alpe d'Huez" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

- Le 25/07/2024, sur RD526 du PR 61+0320 au PR 66+0951 (Oulles et Ornon) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 12h à 17h dans le sens inverse de la course ( Bourg d'Oisans => La Mure) .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la

situation le permet.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Oulles et Ornon

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32560**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD524 du PR 5+0570 au PR 5+0580 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/07/2024 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de curage de la plage du dépt du Sonnant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 30/08/2024 pour une durée de 5 jours sur la RD524 du PR 5+0570 au PR 5+0580 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Pascal Cartier-Millon est joignable au : 06 20 96 57 84

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

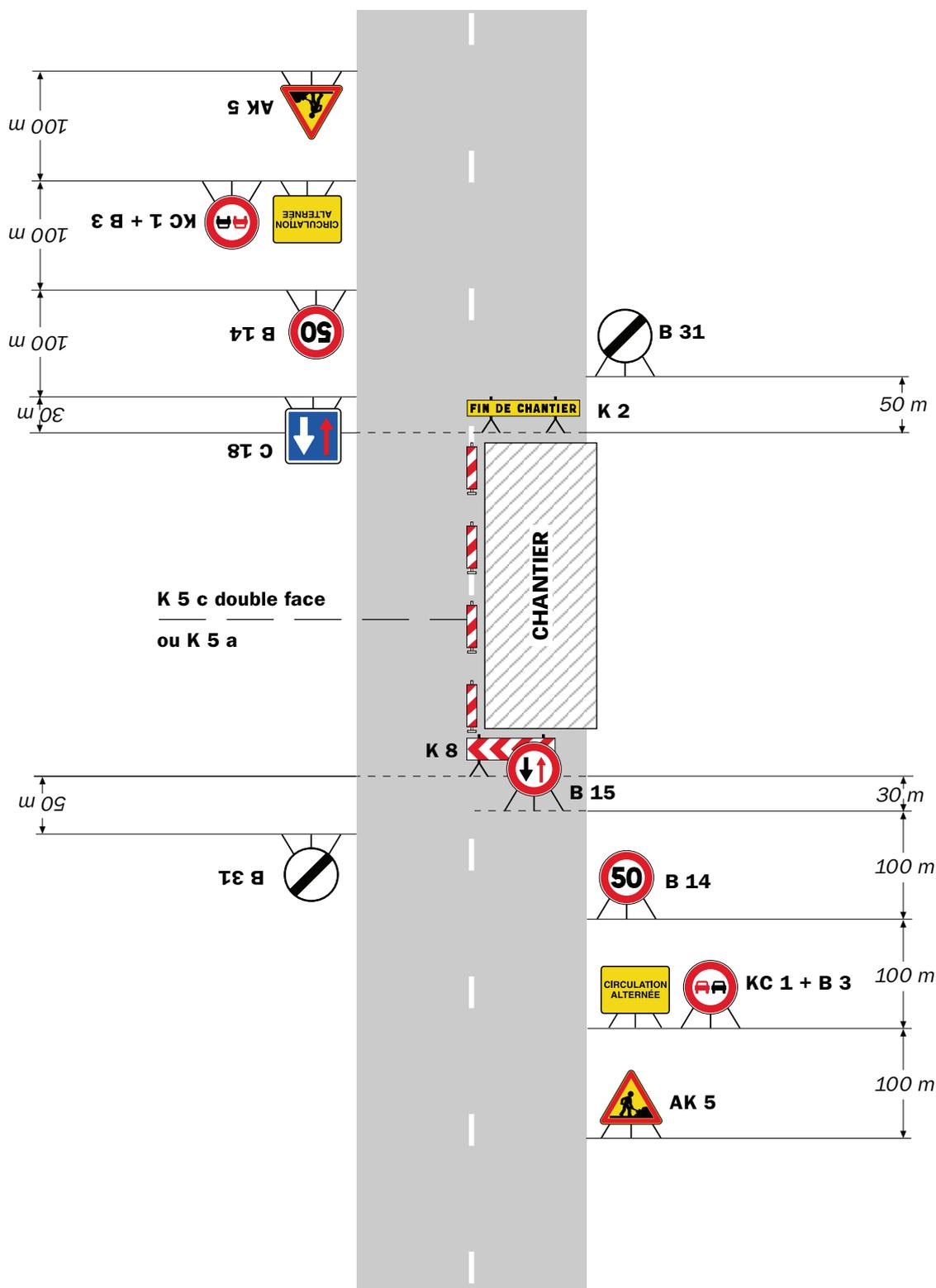


# Chantiers fixes

CF22

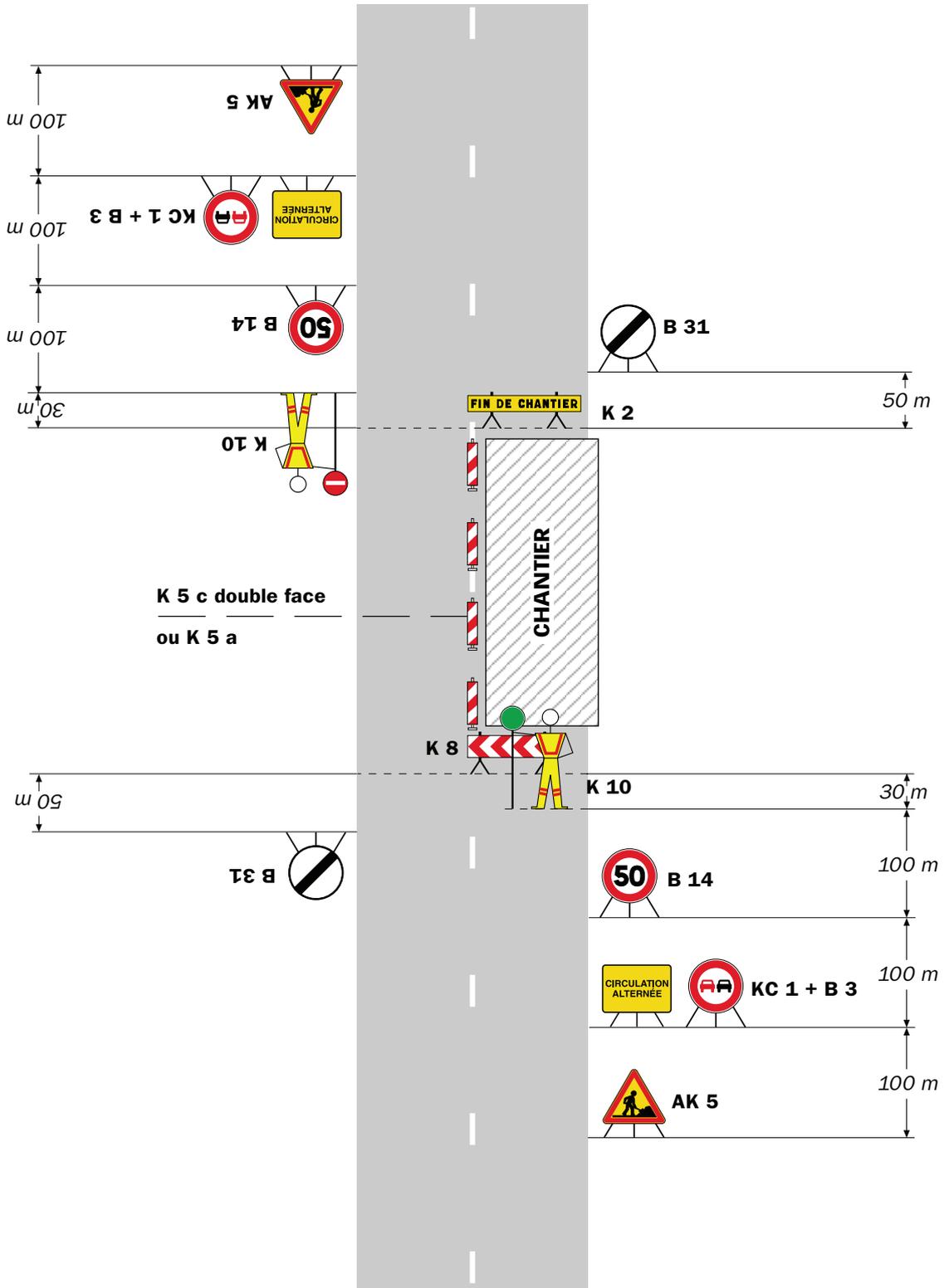
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

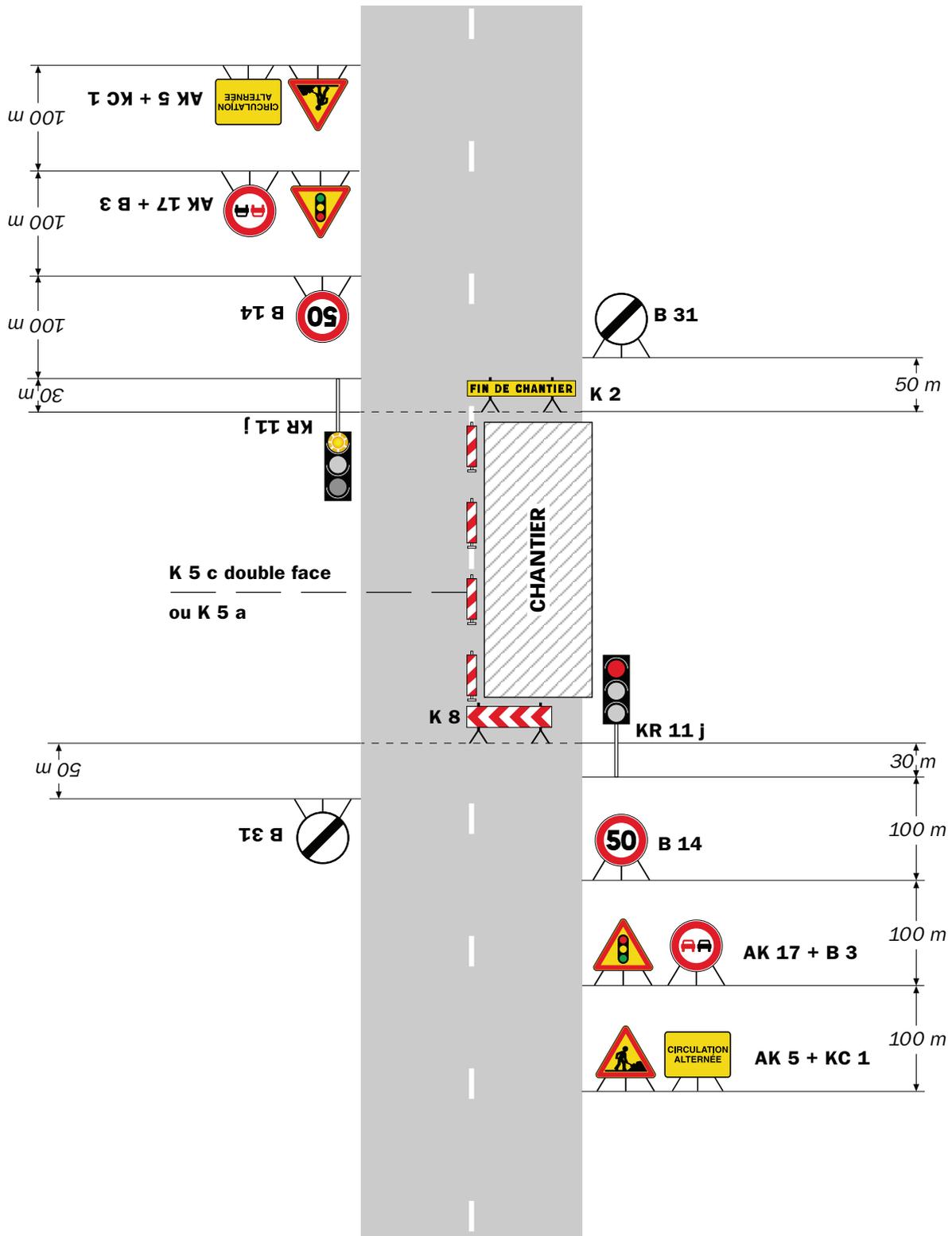
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-32561**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1085 du PR 81+0300 au PR 103+0980 ( Sousville , Saint-Laurent-en-Beaumont  
, la Salle en Beaumont , Quet en Beaumont , les Cotes de Corps , Corps ) situés  
uniquement hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Les Maires des communes de Sousville , Saint-Laurent-en-Beaumont , la Salle en  
Beaumont , Quet en Beaumont , les Côtes de Corps , Corps)**

- Vu** la demande de SPIE City Network pour le compte de PREVISYS
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de raccordement de fibre dans le réseau orange existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PREVISYS pour le compte de SPIE City Network

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 03/10/2024, sur RD1085 du PR 81+0300 au PR

103+0980 ( Sousville , Saint-Laurent-en-Beaumont , la Salle en Beaumont, Quet en Beaumont , les Cotes de Corps , Corps ) situés uniquement hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00 et du lundi au vendredi, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 03/10/2024 de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sur RD1085 du PR 81+0300 au PR 103+0980 ( Sousville , Saint-Laurent-en-Beaumont , la Salle en Beaumont, Quet en Beaumont , les Cotes de Corps , Corps ) situés uniquement hors agglomération, dès lors que l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation sans déport de trajectoire notable de la part des usagers et sans chevauchement de l'axe de chaussée , la mise en place d'une signalisation conforme au guide Setra de type CF12 avec limitation de vitesse reste en vigueur .

Cependant, si cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, AOUADI Youssef est joignable au : 06.69.62.96.23

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sousville , Saint-Laurent-en-Beaumont , la Salle en Beaumont, Quet en Beaumont , les Côtes de Corps , Corps  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

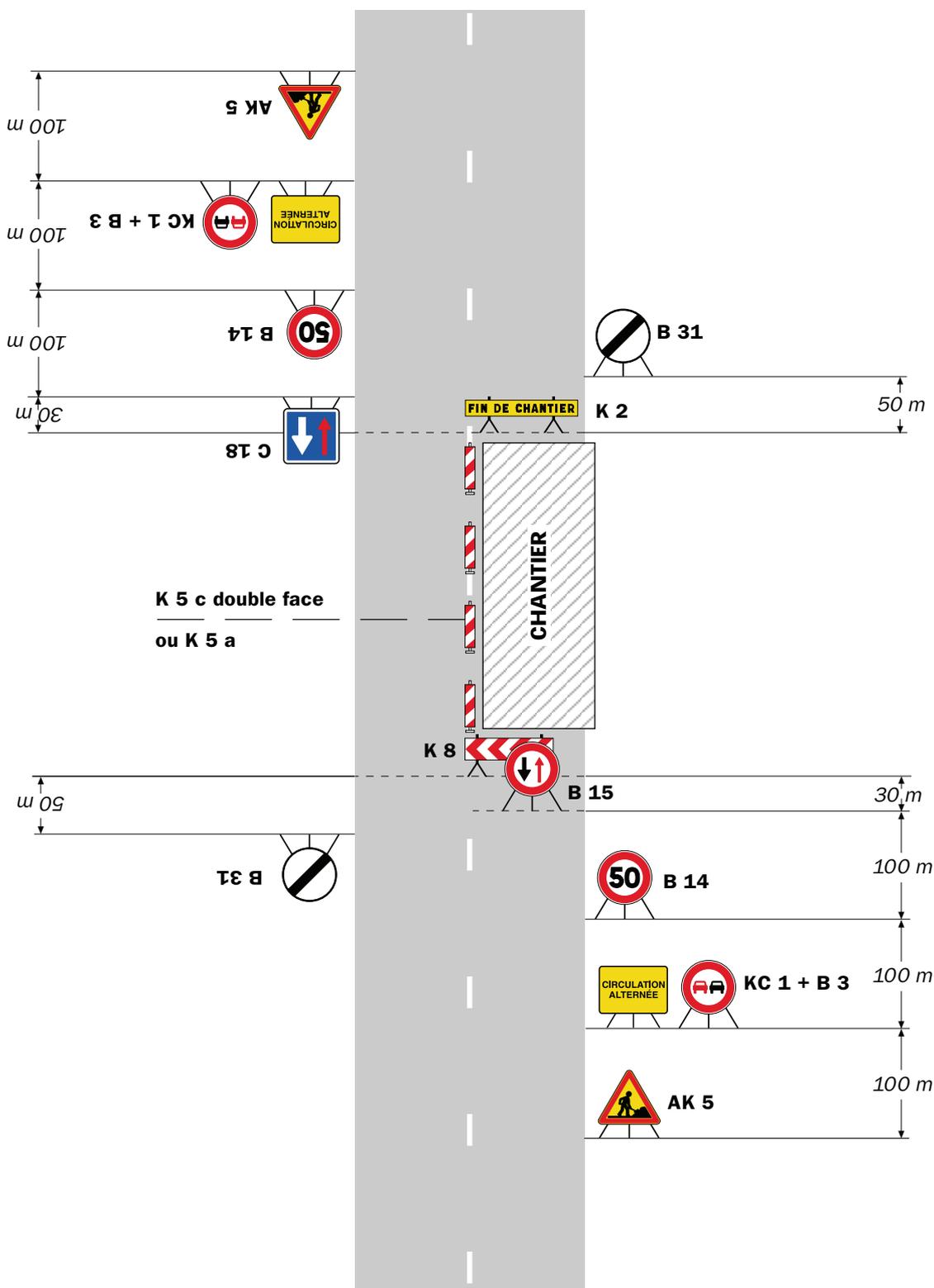
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

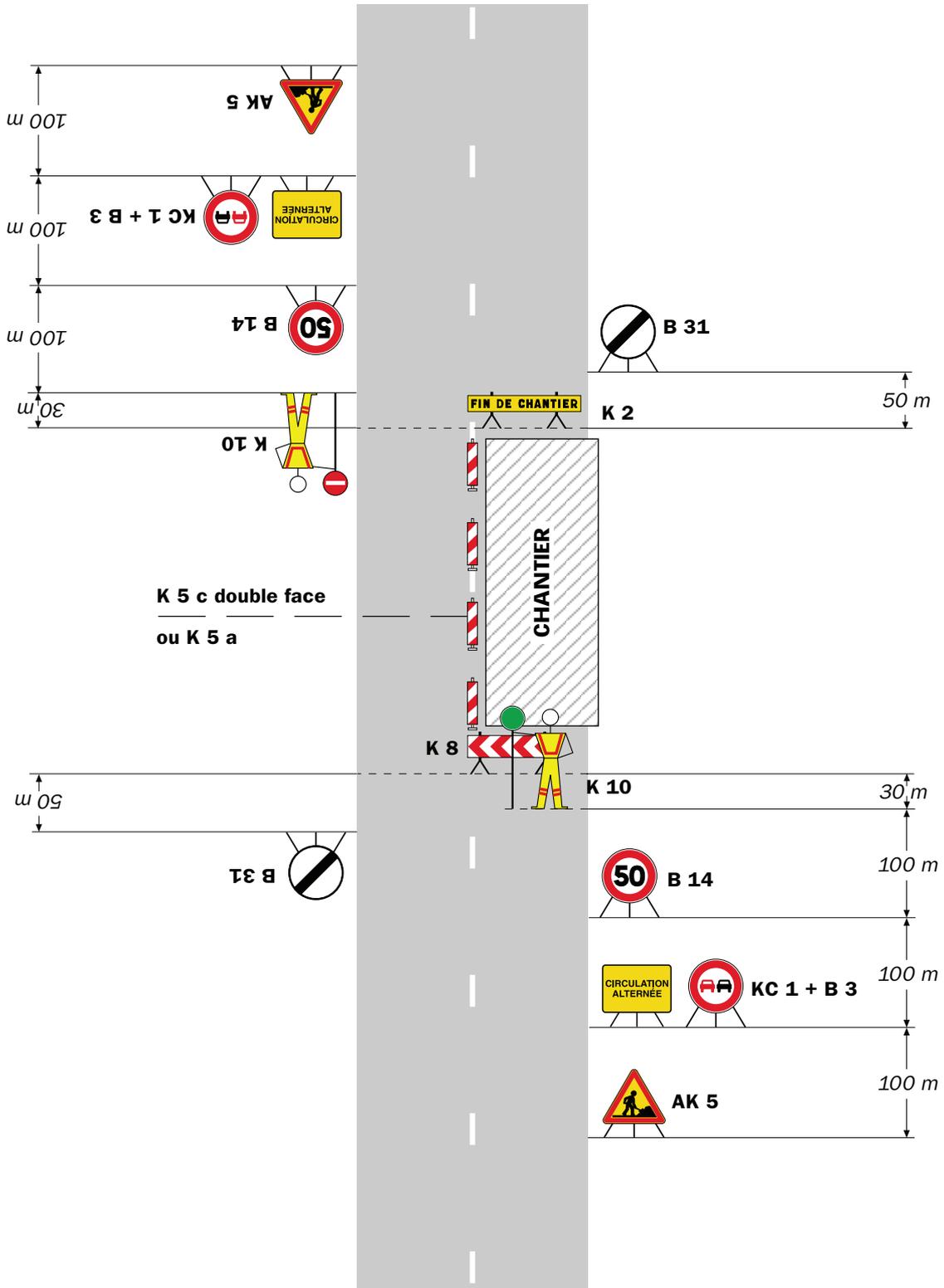
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



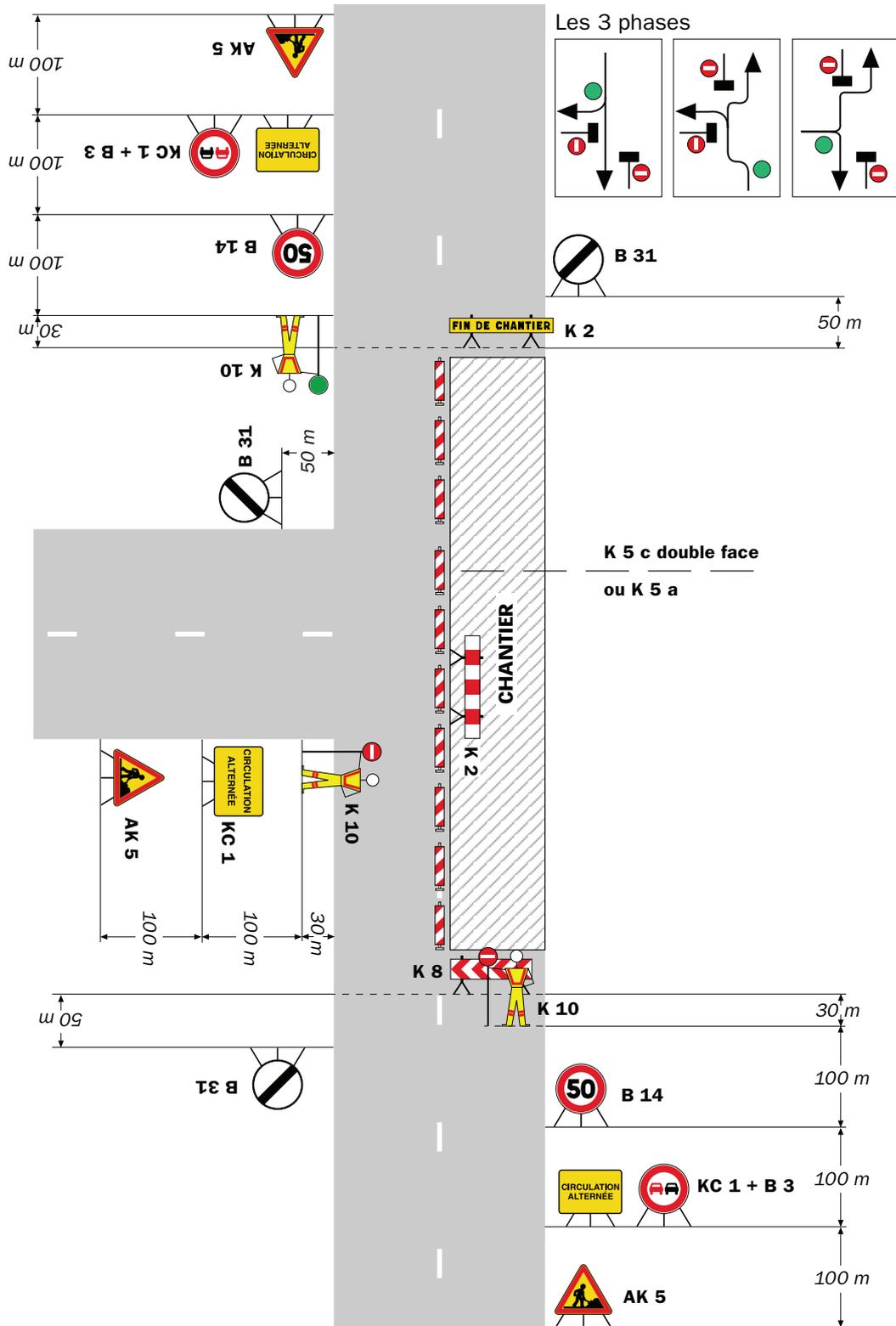
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

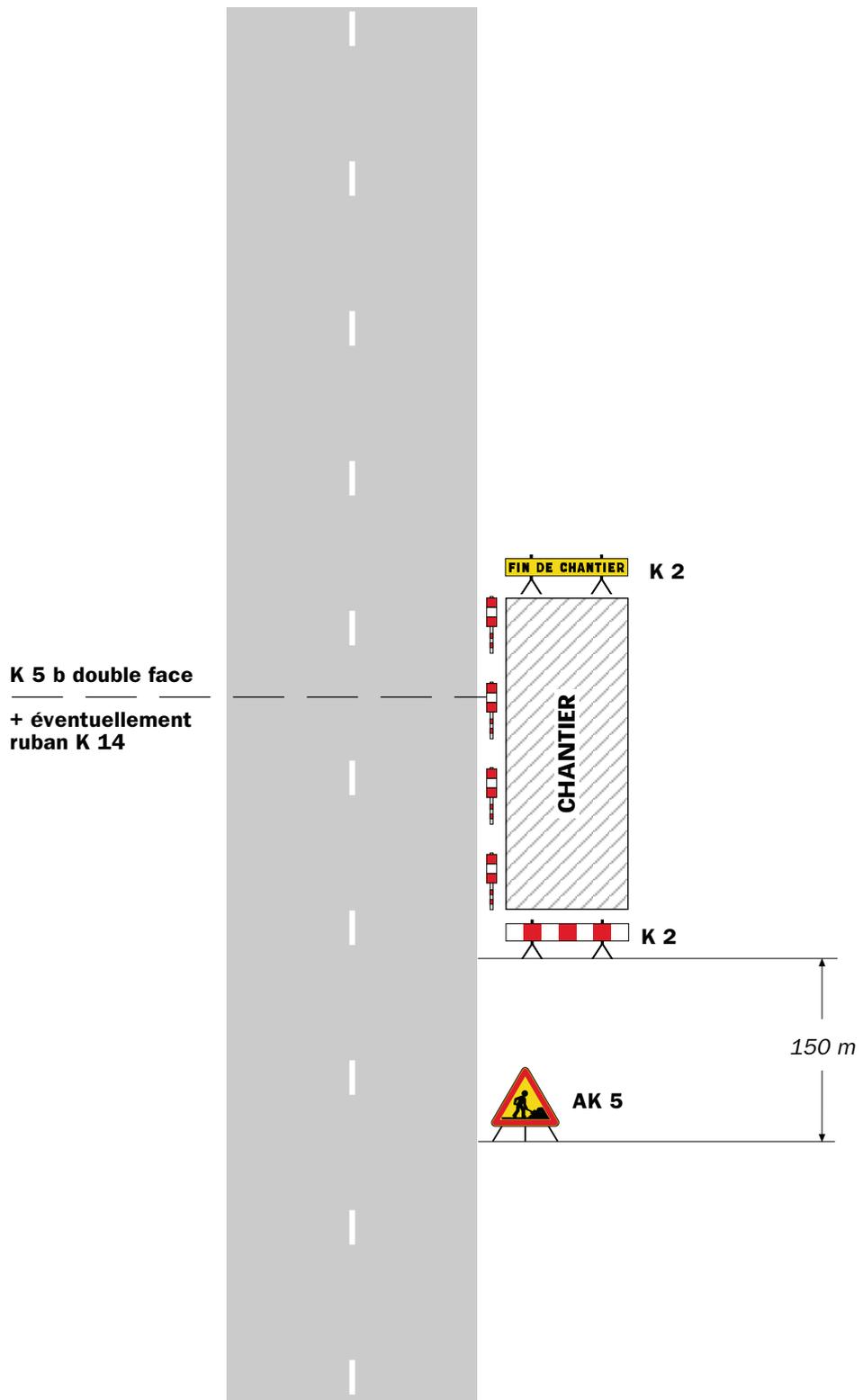


## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

## Sur accotement



### Remarque(s) :

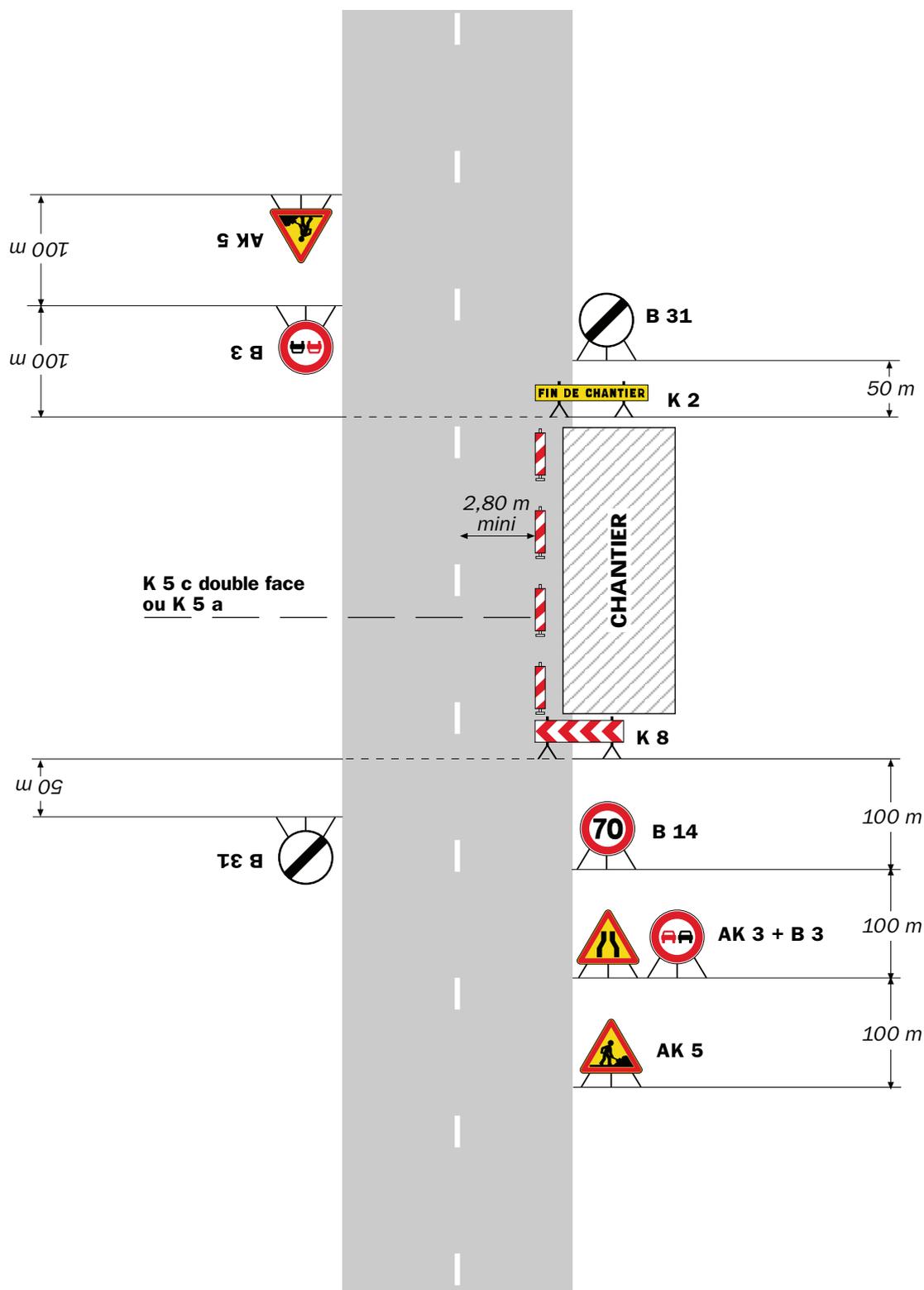
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

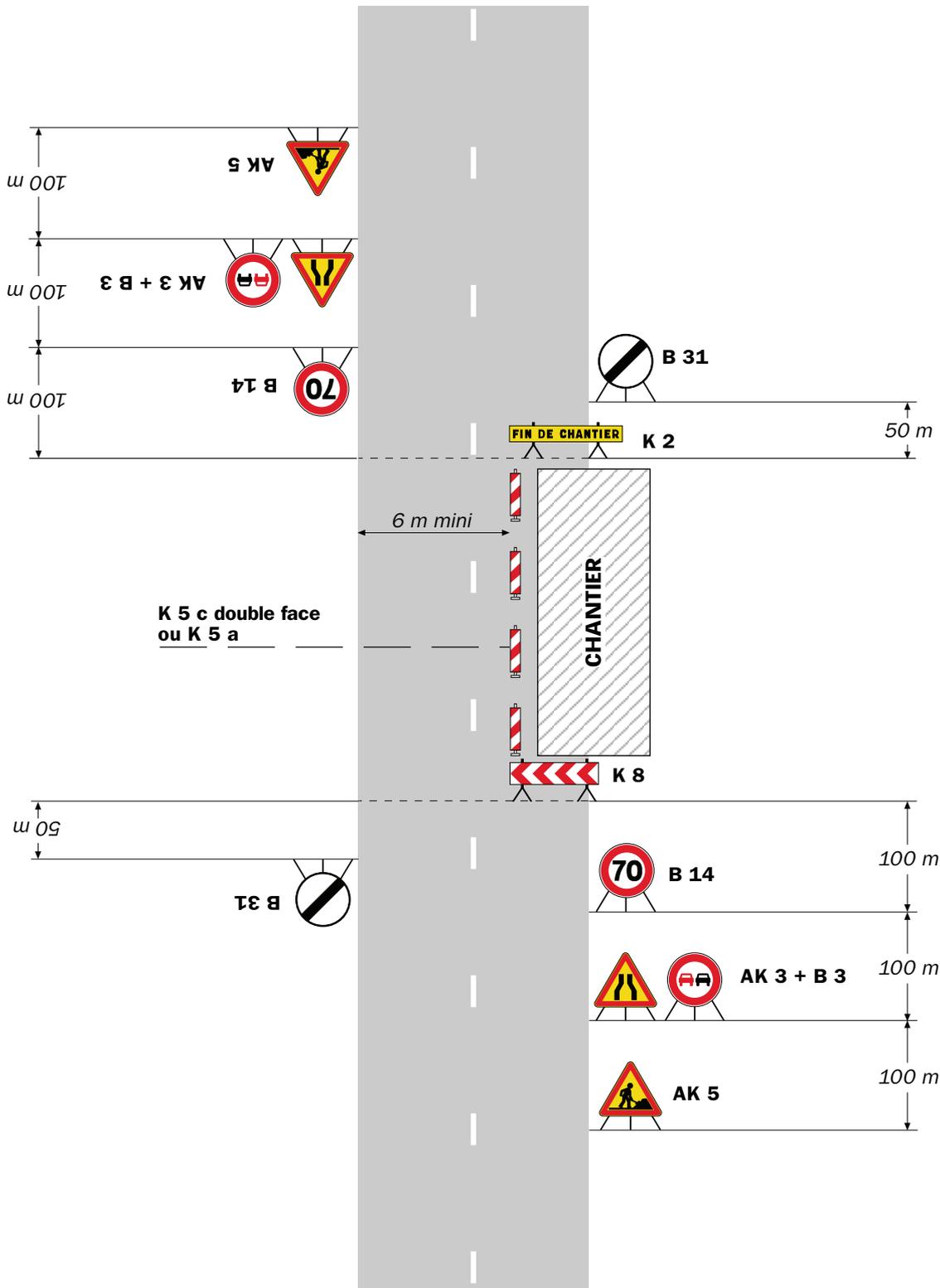
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers